

COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES JUDICIAIRES

(Cour de cassation et Cours d'appel)

XLIII^e CONGRÈS NATIONAL

JOURNÉE D'ÉTUDE

Sur le thème

**L'EXPERT-COMPTABLE JUDICIAIRE
ET L'ÉVOLUTION DES NORMES
COMPTABLES NATIONALES
ET INTERNATIONALES (IFRS)**

Cour d'appel de Grenoble

8 octobre 2004

Sous la présidence de
Monsieur Daniel TRICOT
Président de la Chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation

La journée d'étude sur le thème :
L'expert comptable judiciaire et l'évolution des normes comptables nationales et internationales IFRS

a été organisée par
Monsieur Marc ENGELHARD
Président de la Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires
et par le CONSEIL NATIONAL de la COMPAGNIE, ainsi composé pour 2004 :

Président d'honneur fondateur	: Gérard AMÉDÉ-MANESME (Paris)
	: In memoriam
Présidents d'honneur	: Pierre DUCOROY (Béziers)
	: Félix THORIN (Paris)
	: Madeleine BOUCHON (Paris)
	: Jean CLARA (Fontaine Notre Dame)
	: André DANA (Paris)
	: André GAILLARD (Paris)
	: Anne-Marie LETHUILLIER FLORENTIN (Rouen)
	: Pierre DARROUSEZ (Lille)
	: Rolande BERNE LAMONTAGNE (Paris)
Vice-Présidents	: Henri-Claude ESTÈVE (Lyon)
	: Henri LAGARDE (Toulouse)
	: Pierre LOEPEL (Paris)
Secrétaire général	: Sylvain CHAUMET (Sain-Avertin)
Secrétaire général adjoint	: Bruno DUPONCHELLE (Villeneuve-d'Ascq)
Trésorier national	: Michel PITIOT (Lyon)
Trésorier national adjoint	: Didier KLING (Paris)

Membres :

– Les présidents des sections autonomes constituées :

M. CONTE (Aix-en-Provence-Bastia) ; J.-C. LEBRASSEUR (Amien-Douai-Reims) ; D. CAILLAULT (Angers) ; C. BARDAVID (Bordeaux) ; B. BEN-HESSA (Colmar) ; A. DIAZ (Dijon-Besançon) ; J. LOEB (Lyon-Chambery-Grenoble) ; M. BOUSSIÈRE (Montpellier-Nîmes) ; M.-L. LIGER (Nancy-Metz) ; J. RENAULT (Orléans-Poitiers) ; V. AMATA (Paris-Versailles) ; R. POIRIER (Rennes) ; D. BAUBET (Riom-Bourges-Limoges) ; M. ASSE (Rouen-Caen) ; P. CLAUD (Toulouse-Agen-Pau).

– Les membres cooptés du Conseil National :

M.-C. BERSIHAND (Angers) ; PH COMBE (Aix-en-Provence-Bastia) ; Y. LEBLOND (Lyon-Chambéry-Grenoble) ; J.-P. GARDE (Bordeaux) ; J. GEORGIN (Orléans-Poitiers) ; F. NOËL (Amiens-Douai-Reims) ; J. WACKENTHALER (Colmar) ; L. WEISZBERG (Paris-Versailles).

– Les représentants supplémentaires délégués par les sections groupant plus de vingt membres :

J. NAZARIAN, J. KALPAC (Aix-en-Provence-Bastia) ; F. DEMILLY, H. HOUTHAEVE (Amiens-Douai-Reims) ; J.-J. PAQUIER (Bordeaux) ; A. FLU-CHAIRE, A. ÉTIEVENT (Lyon-Chambery-Grenoble) ; J.-L. HUC (Montpellier-Nîmes) ; D. GIRARD (Orléans-Poitiers) ; D. FAURY ; Jean-Pierre GRAMET ; Jean-Louis HEMMER (Paris-Versailles) ; P.-F. LE ROUX (Rennes) ; R. GRISON (Riom-Bourges-Limoges) ; G. GOGIBU (Rouen-Caen) ; G. BAROUH (Toulouse-Agen-Pau).

édité par la Revue Experts
4, rue de la Paix
75002 PARIS

TABLE DES MATIÈRES

Allocution de Monsieur Charles CATTEAU Premier Président de la Cour d'appel de Grenoble	7
Allocution de Monsieur Marc ENGELHARD Président de la Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires.....	8
Monsieur Daniel TRICOT Président de la Chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation.....	10
EXPOSÉ INTRODUCTIF :	
Monsieur Didier FAURY Expert près la Cour d'appel de Paris Expert agréé par la Cour de cassation Rapporteur Général	13
REVUE SYNTHÉTIQUE DES NORMES IFRS :	
Monsieur Jean-Charles LEGRIS Expert près la Cour d'appel de Versailles	16
et Monsieur Richard RENAUDIN Expert près la Cour d'appel de Nancy	16
DISCUSSION	
LA NOTION DE VALEUR DANS LES IFRS :	
Monsieur Jean-Pierre GRAMET Expert près la Cour d'appel de Paris	36
TABLE RONDE ANIMÉE PAR :	
Lucien WEISZBERG Expert près la Cour d'appel de Paris Expert agréé par la Cour de cassation.....	45
Denis LOEPER Expert près la Cour d'appel de Chambéry	45
Participants à la table ronde :	
Monsieur Antoine BRACCHI Président du Conseil National de la Comptabilité	45
Monsieur Hervé QUERE Directeur à la Direction de la législation fiscale	45

Monsieur Dominique LEDOUBLE	
Président d'honneur du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables	45
Monsieur le Professeur François TERRE	
Membre de l'Institut.....	45
RAPPORT DE SYNTHÈSE PRÉSENTE PAR DIDIER FAURY	57
CONCLUSIONS PRÉSENTÉES PAR MONSIEUR DANIEL TRICOT	59
GLOSSAIRE	60
Complément :	
Présentation du Palais de Justice de Grenoble par Monsieur Charles CATTEAU.....	61

43^e CONGRÈS DES EXPERTS-COMPTABLES JUDICIAIRES

Grenoble, le 8 octobre 2004

ALLOCUTION DE

Monsieur Charles CATTEAU

Premier Président de la Cour d'appel de Grenoble

M. ENGELHARD. – Mesdames, Messieurs, si vous le voulez bien, nous allons commencer nos travaux. Je vais laisser de suite la parole à M. Le Premier Président de la Cour d'appel de Grenoble, M. CATTEAU.

M. CATTEAU. – Merci Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, Monsieur le Président de la Chambre commerciale de la Cour de cassation, Monsieur le Professeur TERRE, que j'ai connu sous d'autres cieux. C'est avec grand plaisir que je vous accueille et que j'accueille le Congrès dans cette Maison. Je n'ai pas pu résister à l'appel de M. ÉTIÉVENT qui voulait profiter de cette nouvelle installation puisque cela fait deux ans que nous sommes installés dans ce Palais. Vous l'avez vu, il y a encore beaucoup de choses à faire pour qu'il soit tout à fait fonctionnel. Notamment vous êtes dans cette belle salle des assises, mais elle est singulièrement nue puisque toute la décoration reste à faire. Pour l'instant nous fonctionnons par l'esprit plus que par le décorum. Cela va tout à fait dans la ligne, je pense, de votre congrès.

Vous êtes dans un Palais qui se veut futuriste, dans un secteur qui se veut futuriste puisque nous sommes tout à fait en bout

d'un des secteurs scientifiques de Grenoble. Vous avez tout à fait au bout de ce secteur le Synchrotron ; devant le Synchrotron l'Institut Langevin de physique fondamentale nucléaire ; le CEA, centre d'énergie atomique ; Minatech se construit, ce seront les nanotechnologies ; le LETI, le laboratoire d'études pour les salles blanches. Nous sommes très fiers de nous être accrochés à ce secteur qui est en pleine évolution. Les auteurs latins, Monsieur le professeur c'est vous qui m'avez appris cela, disaient *La peine aux pieds boiteux court après le crime sans jamais le rattraper*. La justice essaye de s'insérer dans ce monde moderne.

Vous faites la même chose et votre congrès est basé dans la même optique puisque vous êtes en pleine révolution en ce qui concerne vos critères d'intervention. C'est donc dans un esprit d'évolution et d'adaptation à notre monde moderne que nous travaillons dans une communauté d'esprit et de symbiose.

Je ne veux pas être plus long ; mon propos n'a pas grand intérêt en comparaison de ce que vous allez dire. Je vous laisse tout de suite la parole. Merci à tous d'être venus.

(Applaudissements)

ALLOCUTION DE

Monsieur Marc ENGELHARD

Président de la Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires

Monsieur le Premier Président, merci pour ces propos auxquels, j'en suis certain, les membres de cette assemblée ont été sensibles et qui constituent un encouragement pour les exposés et débats prévus au programme de cette journée d'étude.

Monsieur le Président de la Chambre Commerciale de la Cour de cassation,

Monsieur le Représentant de Monsieur le Président de la Cour de cassation,

Monsieur le Doyen des Avocats Généraux près la Cour de cassation,

Mesdames et Messieurs les Hauts Conseillers et Présidents,

Mesdames et Messieurs les Chefs de Cour,

Mes chères Consœurs, mes chers Confrères,

Mesdames et Messieurs,

Ce congrès est le 43^e qu'organise la Compagnie des Experts Comptables Judiciaires ; la consultation des actes des précédents congrès m'a appris, en revanche, que c'était le second que notre Compagnie tenait à Grenoble ; le premier s'était tenu en cette ville dans les années 70. C'était là une lacune qu'il fallait réparer.

Aussi, je veux également vous remercier, Monsieur le Premier Président, ainsi que Monsieur le Procureur Général, de nous accueillir dans ce Palais de Justice moderne et fonctionnel et, plus particulièrement, dans cette superbe Salle des Assises, dont les aménagements conviennent parfaitement à nos travaux et dont la décoration recherchée est propre à créer l'ambiance chaleureuse que nous pouvions souhaiter pour les mener à bien. Même si la décoration n'en est pas tout à fait terminée, comme vous venez de nous l'indiquer, cette salle est très accueillante.

Mes remerciements vont aussi aux éminentes personnalités qui nous font l'honneur de participer à nos travaux :

– A Monsieur LAFORTUNE, Doyen des Avocats Généraux de la 5^e Chambre civile de la Cour de cassation, et représentant Monsieur le Procureur Général près la Cour de cassation,

– à Madame DESGRANGE, Haut Conseiller à la Cour de cassation,

– à Monsieur VUILLEMIN, Procureur Général près la Cour d'appel de Grenoble,

– à Monsieur VITTAZ, Premier Président de la Cour d'appel de Lyon,

– à Monsieur VIOUD, Procureur Général près la Cour d'appel de Lyon,

– à Madame BATUT, Présidente de la Chambre commer-

ciale de la Cour d'appel de Chambéry et représentant Monsieur le Premier Président de cette Cour,

– à Monsieur Claude ENGELHARD, Directeur de l'École Nationale des Greffes,

– ainsi qu'à tous les magistrats de l'ordre judiciaire, administratif et consulaire présents dans cette salle.

Je souhaite adresser des remerciements tous particuliers à Monsieur le Professeur TERRE, membre de l'Institut, qui a bien voulu nous faire bénéficier de son précieux concours. Merci, de même, aux personnalités qui ont accepté d'intervenir dans nos débats ou de participer à la table ronde de cet après-midi, Monsieur Antoine BRACCHI, Président du Conseil National de la Comptabilité, Monsieur Hervé QUERE, représentant de la Direction de la Législation Fiscale, Monsieur Dominique LEDOUBLE, Président d'honneur du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts Comptables...

Je salue également la présence dans cette salle de Monsieur TUDEL, Président de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes, de Monsieur Pierre LOEPER, représentant la Fédération des Compagnies d'experts judiciaires, de Monsieur Bernard JANOT, Président de la Compagnie des Experts Agréés par la Cour de cassation, de Monsieur Roger CAZALET, représentant le Conseil Supérieur de l'Ordre des experts comptables, de Monsieur ANGENAULT, représentant la Compagnie des experts près la Cour Administrative d'appel de Paris.

Maintenant, je voudrais tout spécialement remercier Monsieur Daniel TRICOT, Président de la Chambre Commerciale de la Cour de cassation, qui nous fait le très grand honneur de présider ce 43^e Congrès de notre Compagnie.

Vous nous avez accordé à mon confrère, Didier FAURY, rapporteur général du Congrès, et à moi un premier entretien, lors duquel vous avez aimablement accepté cette présidence, ceci malgré un emploi du temps que j'imagine très chargé.

Vous nous avez fait part de l'intérêt que vous portiez au thème choisi, intérêt qui n'est pas fait pour nous étonner si l'on connaît les fonctions et les responsabilités que vous avez exercées au cours de votre brillante carrière. Selon la coutume, et cela est un plaisir pour moi, je vais en rappeler les principales étapes.

Vous êtes né pendant la guerre à Meursault, en plein pays bourguignon, où votre père était médecin. Vous avez été reçu docteur en droit à la Faculté de Dijon et, après votre mariage, vous vous êtes alors inscrit au Barreau de Besançon, où votre beau-père était avoué à la Cour d'appel ; votre épouse est Pré-

sidente de Chambre à la Cour administrative d'appel de Paris. Vous avez ensuite réussi le concours d'agrégation de Droit Privé et avez été nommé professeur à Dijon, ce qui vous a conduit à devenir, pour une durée de cinq années, doyen de la faculté de cette ville.

Puis, vous avez été nommé Conseiller à la Cour de cassation et président de la Commission Nationale des Administrateurs Judiciaires, avant de succéder à Monsieur Jean-Pierre DUMAS, à la Présidence de la Chambre Commerciale de la Cour de cassation.

La multiplicité et la nature de vos activités successives, la précieuse expérience que vous avez ainsi acquise, la haute responsabilité que vous exercez aujourd'hui vous conduisent donc tout naturellement, – et cela est une chance pour nous –, à vous intéresser au sujet, quelque peu ésotérique pour certains, que constitue l'approche des normes IFRS.

Comme les exposés des rapporteurs et des intervenants que nous allons bientôt entendre nous permettront peut-être de nous en convaincre, l'adoption de ces normes devrait favoriser l'acquisition d'une connaissance réaliste de la situation des sociétés et groupes de sociétés, grâce à une mise en perspective plus orientée vers l'économie qu'elle ne l'a été jusqu'à présent. L'un des objectifs poursuivis est, notamment, de garantir une meilleure lisibilité des états financiers, lesquels se verront complétés d'un nombre grandissant chaque année de documents annexes détaillés.

Mais je me garderai d'anticiper davantage sur ce qui va être dit et commenté dans les heures qui viennent.

Les travaux de cette journée vous seront présentés par Monsieur Didier FAURY, qui a eu à ses côtés Monsieur Lucien

WEISZBERG ; tous deux sont experts près la Cour d'appel de Paris et agréés par la Cour de cassation.

Deux de nos confrères feront ce matin une présentation synthétique des normes IFRS, Monsieur Jean-Charles LEGRIS, expert près la Cour d'appel de Versailles et Monsieur Richard RENAUDIN, expert près la Cour d'appel de Nancy.

Monsieur Jean-Pierre GRAMET, expert près la Cour d'appel de Paris, aura la tâche difficile d'évoquer, en début d'après-midi, la notion de valeur dans les normes IFRS.

Nos deux confrères, Monsieur Lucien WEISZBERG, déjà cité, et Monsieur Denis LOEPER, expert près la Cour d'appel de Chambéry, animeront une table ronde à laquelle participeront Monsieur le Professeur TERRE, Messieurs BRACCHI, LEDOUBLE et QUERE.

Je souhaite ici leur exprimer la chaleureuse reconnaissance de notre Compagnie ainsi qu'à Monsieur Didier FAURY, rapporteur général, pour le travail considérable, et de grande qualité comme vous pourrez le constater, qu'ils ont accompli, en acceptant d'aborder un thème particulièrement délicat car en pleine évolution.

Et bien entendu, je voudrais aussi féliciter Monsieur Alain ÉTIÉVENT et son équipe pour l'excellente organisation de ce congrès et leur adresser mes remerciements les plus sincères à ce sujet.

Monsieur le Président TRICOT, je vous laisse le soin d'ouvrir officiellement nos travaux en votre qualité de Président du Congrès.

(Applaudissements)

ALLOCUTION DE

Monsieur Daniel TRICOT

Président de la Chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation

Monsieur le Président, je vous remercie de vos très aimables propos à mon égard et je vous dirai d'emblée que je suis particulièrement heureux, à la fois de présider et d'ouvrir ce XLIII^e congrès et d'être à Grenoble. Je vous suis reconnaissant de m'avoir si aimablement présenté.

Mes premiers propos s'adresseront à notre hôte, si vous le permettez, à M. le Premier Président CATTEAU, qui nous reçoit dans ces murs, avec son amabilité et sa gentillesse habituelles. Nous nous connaissons depuis suffisamment longtemps pour nous apprécier et je sais combien il est un grand magistrat.

Je voudrais aussi saluer les magistrats de la Cour de cassation, des Cours d'appel et des Tribunaux qui sont dans cette salle : le Doyen des avocats généraux de la Chambre commerciale, M. Maurice-Antoine LAFORTUNE avec lequel nous travaillons à la Cour de cassation en parfaite harmonie, quoi qu'aient pu en dire les échos sur les relations entre le Siège et le Parquet à la Cour de cassation. En tout cas à la Chambre commerciale cela se passe très bien. Mme DESGRANGE, qui nous fait l'amitié d'être là et qui, dans une vie antérieure, fut Conseiller référendaire à la Chambre commerciale avant de revenir comme Conseiller à la Cour de cassation et d'être à la Chambre criminelle où elle y fait un travail considérable.

Je salue tout particulièrement les hauts magistrats ; je ne les citerai pas tous.

Je voudrai me tourner vers M. le Professeur François TERRE, membre de l'Institut, qui nous fait l'honneur, qui me fait l'honneur et le plaisir d'intervenir dans ce congrès. Je souhaite qu'il intervienne aussi fréquemment qu'il le souhaitera. Je ne doute pas d'ailleurs de la pertinence, de la fulgurance de ses pensées et de ses propos. Nous allons ainsi bénéficier d'une journée fort intéressante, je crois.

Fort intéressante avec vous, experts comptables judiciaires, que je connais depuis longtemps, avec lesquels j'ai eu l'occasion de travailler et avec vous Monsieur le Président, avec le rapporteur de ce Congrès, Monsieur Didier FAURY. Vous êtes venus me voir plusieurs fois à la Cour de cassation. Je sais le soin que vous avez mis à préparer ce congrès. Je sais quelles étaient vos inquiétudes. Nous allons essayer tous ensemble de les surmonter.

En effet ce XLIII^e congrès est placé dans une certaine continuité. C'est la seconde fois, je dirai plutôt « c'est la deuxième fois », car il y en aura certainement d'autres, que ce congrès vient à Grenoble. Lors du congrès précédent ce n'était pas dans des

lieux aussi modernes, sans nul doute ; mais ce retour est déjà un signe.

Continuité de présence de la Chambre commerciale, financière et économique.

Je me suis amusé à faire l'état des Présidents de la Chambre commerciale qui se sont succédé. Je suis le quinzième Président de la Chambre commerciale qui a été créée en 1946 et je suis le sixième des Présidents de la Chambre commerciale à venir présider votre congrès, après le Président SEYNAC, le Président VIENNE, le Président DEFONTAINES, le Président BÉZARD et le Président DUMAS. Je suis fier et heureux de cette continuité et je vous remercie. Je précise aussi que mon rôle est tout de même quelque peu usurpé car si je suis bien là en tant que Président de la Chambre commerciale, j'ai le mandat exprès de représenter le Premier Président Guy CANIVET qui aurait aimé assister et présider ce XLIII^e congrès mais qui est retenu à l'étranger par des cérémonies prévues depuis très longtemps concernant le bicentenaire du code civil.

En effet nous n'avons pas célébré seulement à Paris ce bicentenaire, à la Sorbonne en particulier ou à la Cour de cassation, et dans beaucoup d'universités ou d'autres lieux ; nous le célébrons aussi dans le monde entier. Le Premier Président CANIVET était au Canada récemment, au Brésil ensuite, en Allemagne aujourd'hui ; c'est ce qui fait qu'il ne peut être parmi nous aujourd'hui et que je suis amené à le représenter. Retenez donc l'intérêt que la Cour de cassation, dans son ensemble et par la voix de son Premier Président en particulier, apporte à vos travaux.

Continuité encore car j'ai noté que bien d'autres Premiers Présidents de la Cour de cassation ont présidé votre congrès.

Continuité toujours car j'ai observé que cette salle moderne est équipée informatiquement, de façon discrète et efficace. Vous êtes des familiers de l'informatique. Et la Chambre commerciale elle aussi s'en équipe : nous achevons la restauration de la Chambre commerciale, salle créée sous Napoléon III quand la Cour de cassation a été reconstruite dans son état actuel, donc en 1865. L'un des enjeux consistait non seulement à éclairer correctement, à bien sonoriser, mais aussi à informatiser cette salle. Je dois dire que j'ai passé beaucoup de temps à savoir comment mettre un ordinateur dans un bureau Napoléon III sans que cela se voie, sans que cela le défigure et tout en faisant que le bureau soit commode à utiliser. Nous avons, je crois, trouvé à la Cour de cassation la solution ; il n'y a pas de brevet

déposé ; vous pouvez venir voir ; je vous montrerai ; cela marche bien.

Mais aussi rupture. La rupture est que, pour la première fois, je crois, vous vous êtes lancés dans un congrès d'anticipation. Ce n'est pas l'examen des situations actuelles, des évolutions possibles ; c'est l'étude de ce qui n'existe pas encore et de ce qui va exister, avec une incertitude, on ne sait pas très bien si cela va exister petitement, grandement ou totalement. C'est aussi un des enjeux de cette journée.

De nouvelles normes comptables sont pour 2005, pour demain donc. Mais seulement pour certaines sociétés, nous dit-on, les comptes consolidés des sociétés cotées. Vos rapporteurs vont vous dire et nous aurons tous ensemble à réfléchir sur le point de savoir si ce sera aussi limité que cela ou si finalement cela ne va pas être beaucoup plus expansionniste. Je ne dis pas contagieux.

Nous allons parler des normes nouvelles comptables européennes. Pour tout dire on ne sait pas très bien si elles sont vraiment européennes puisqu'elles sont en tout cas plus anglo-saxonnes qu'européennes, pas très latines, pas très romano-germaniques mais vraiment très anglo-saxonnes, ce qui n'est pas pour nous aider a priori. De plus c'est un sigle. Personnellement je n'aime pas appeler les choses par leur sigle ; cette fois nous allons bien être obligés de le faire.

IFRS = en traduction française ce sont les normes internationales d'information financière. Il est sûr que nous allons devoir appeler ainsi cet autre référentiel comptable.

Il y a deux enjeux dans cette journée. D'abord découvrir mais en même temps s'interroger sur l'ampleur du phénomène, sur son développement, sur la nécessité de le comprendre, de feindre de le dominer pour peut-être mieux l'orienter, sachant que ce qui domine dans tout cela est bien sûr le phénomène européen. M. Didier FAURY, rapporteur général, voudra bien m'excuser, mais je vais emprunter à ce qu'il va vous dire tout à l'heure deux phrases qui sont tout à fait révélatrices. Le souhait de la commission européenne est d'instituer des outils de comparaison des états financiers en Europe. Il faut pouvoir comprendre la situation des sociétés, en particulier au regard des investisseurs et il faut permettre des comparaisons valables. La commission a estimé que l'Union avait besoin (je cite) *de normes d'information financière communes qui soient à la fois transparentes, pleinement comprises (fichtre !), dûment contrôlées (très bien !) et effectivement respectées* (vaste programme !).

Il y a là une approche très européenne. Nous nous trouvons confrontés à une technique d'exposition assez nouvelle à nos yeux. Ces normes comptables européennes vont nous être présentées à partir d'abord de principes fondamentaux, la substance même de ces normes. C'est plus l'esprit que la lettre, les principes fondamentaux.

Ensuite, on n'ose pas dire accessoirement mais ensuite seulement, nous parlerons des normes, une quarantaine de normes. Le chiffre n'est d'ailleurs pas encore totalement figé puisqu'elles ne sont pas toutes arrêtées, on vous l'expliquera tout à l'heure.

Donc une approche particulière dans la mesure où il y a les principes fondamentaux, qu'on appelle aussi les principes structurants, ceux qu'il faut bien comprendre pour savoir dominer cette nouvelle technique d'information financière sur les sociétés.

Au-delà de ce phénomène, une approche très européenne met l'accent sur deux choses au moins. La première est la réalité. On va le voir en particulier à propos des évaluations des actifs, la

réalité doit toujours primer sur l'apparence. On sait que dans ce domaine (pensons à la réévaluation du bilan) l'apparence a souvent primé sur la réalité. Là, on commence à afficher la réalité plutôt que l'apparence.

Deuxième point (et au fond je me demande pourquoi vous avez fait appel à un juriste) : la réalité économique importe plus que la forme juridique. On dépasse la forme juridique pour arriver à des notions qui sont tout à fait intéressantes, relativement nouvelles, les unités génératrices de trésorerie par exemple. C'est un concept nouveau qui n'a rien de juridique et qui est purement économique.

On peut se demander si une telle approche est aussi performante qu'on aimerait le penser. Pour vous en convaincre je vais me permettre de vous présenter une analogie. Je ne vais pas tout de suite vous dire laquelle mais vous allez la reconnaître.

J'évoquerai un principe de réalité et un principe économique. L'article 43 du traité de la Communauté européenne a prévu et développé l'idée du droit d'établissement, qui est reconnu tant aux personnes physiques qui ressortent des États-membres qu'aux personnes morales. Ce droit d'établissement, droit réel et économique, comporte concrètement l'accès sur le territoire de tout autre État-membre à toutes sortes d'activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, la création d'agences, de succursales ou de filiales. Quand on expose ce principe, on ne peut guère faire moins juridique et plus économique : nous sommes dans la réalité économique.

L'article 43 impose la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ; là on entre dans le droit par le principe de liberté. Doivent être considérées comme de telles restrictions toutes les mesures qui interdisent, gênent ou rendent moins attrayant l'exercice de cette liberté.

Je devine votre perplexité. Où veut-il en venir ?

Ce que je viens de vous lire, avec quelques commentaires sommaires, ce sont des extraits de l'arrêt de la Cour de justice de la Communauté européenne du 5 octobre 2004, prononcé il y a quelques jours donc. Pourquoi cela ? Sur quoi va-t-on déboucher ? Je viens de vous lire l'article 43 CE qui impose la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et souligne que doivent être considérées comme de telles restrictions toutes les mesures qui interdisent, gênent ou rendent moins attrayant l'exercice de cette liberté. Je passe à l'alinéa suivant de l'arrêt, le n° 12, et vous allez reconnaître un sujet d'actualité : *L'interdiction de rémunérer les comptes de dépôts à vue, telle que celle prévue par la réglementation française, constitue pour les sociétés des États-membres autres que la République française un obstacle sérieux à l'exercice de leur activité, par l'intermédiaire d'une filiale dans ce dernier État-membre, qui affecte leur accès au marché. Partant, cette interdiction s'analyse comme une restriction au sens de l'article 43 du traité qui crée le droit d'établissement dans les divers pays de la Communauté européenne.*

A la suite, en une page et demie, la démonstration est faite que cette interdiction de rémunérer les comptes de dépôts à vue est contraire au droit d'établissement. Je vous ferai grâce de cette démonstration, elle est très brève, elle est très synthétique, pour une fois d'ailleurs. On croirait même lire un arrêt de la Cour de cassation. Je me demande s'il n'y a pas une contagion ! « Ils » commencent à comprendre qu'il faut faire court.

M. TERRE. – Ils progressent !

M. TRICOT. – En une page et demie c'est presque ce que

l'on fait à la Cour de cassation française, à peine plus long. Bref c'est bien expliqué, c'est clair.

Je veux dire ceci. On va dire l'Europe, l'Europe, l'Europe ! Oui c'est vraiment cela. C'est l'Europe qui nous pousse, c'est l'Europe qui nous bouscule. Je ne suis pas en train de commencer la campagne sur le référendum pour la constitution ; croyez bien que je ne me trompe pas de genre. C'est l'Europe qui nous oblige à évoluer. Par rapport à ces principes tels qu'on va les découvrir ce matin, les explorer, s'interroger sur leur portée ; il faut partir de l'idée qu'ils ont une portée certainement considérable, non pas seulement pour l'exercice de votre profession, de nos professions, de nos activités, mais pour l'organisation en Europe de la vie des entreprises en général. C'est inéluctable. Ce phénomène d'expansion progresse à partir de principes d'économie, de réalités économiques et de leur application juridique.

Nous connaissons dans la procédure judiciaire cette sorte de révolution culturelle, par un autre texte du Droit européen, la convention européenne des droits de l'homme qui nous oblige sans cesse et nous amène constamment à repenser des problèmes aussi simples et aussi immuables que par exemple (je pense à un récent arrêt de l'assemblée plénière) l'application de la loi dans le temps, qui nous oblige à constater, par exemple, je n'insisterai pas sur ce point, que finalement le législateur peut difficilement faire des lois à effets rétroactifs ou déclaratifs, alors que la jurisprudence ne s'embarrasse pas tellement (mais elle y réfléchit beaucoup) pour faire produire des effets rétroactifs à ses décisions.

Voilà les enjeux, tels que je les ai compris, Monsieur le Président, Monsieur le rapporteur général, tels que vous me les avez exposés, et ainsi que j'ai perçu votre sensibilité. Je crois qu'il est très important, j'en suis vraiment particulièrement heureux, que nous réfléchissions ensemble aujourd'hui sur cette évolution des normes comptables nationales et internationales (on pourra très bientôt oublier le mot « national »), les IFRS, et sur les effets de cette nouveauté à l'égard des experts comptables judiciaires.

Je n'ai que trop parlé. Je souhaite que cette journée soit une

journée d'échanges, mais on ne peut pas échanger sans savoir de quoi nous parlons. Il faut commencer.

Les deux premiers intervenants ont fait à mes yeux un travail considérable. Ils ont fait le pari, rien de moins, que de vous faire une présentation synthétique des normes IFRS et de leurs divergences avec les normes nationales. Pour y parvenir deux experts bien sûr, j'allais dire aussi deux hommes de l'art, je ne dirai pas deux artistes mais sur le plan intellectuel on peut le dire : M. Jean-Charles LEGRIS et M. Richard RENAUDIN qui ont mis en place les méthodes informatiques les plus modernes, cela va de soi (nous n'aurons qu'à regarder, pas trop à écrire, merci) pour nous présenter ce qui est forcément un peu rébarbatif, sous forme de dialogue. Je sais que sous leurs voix, dans leurs échanges, ce sera passionnant. Je leur donne la parole.

(Applaudissements)

M. ENGELHARD. – Si vous le permettez, nous allons d'abord donner la parole au rapporteur général, M. FAURY.

M. TRICOT. – Excusez-moi, le Président manque à tous ses devoirs. Monsieur FAURY, je vous ai cité. Je vous ai un peu pillé et j'ai oublié de rappeler votre rapport introductif. On ne peut pas rentrer dans ce débat sans avoir une vue d'ensemble. M. FAURY, rapporteur général, s'y est attelé et va vous présenter, beaucoup mieux que tout autre ne saurait le faire, ce qui fait l'esprit même de ces normes sans lesquelles on ne pourrait rien comprendre. Autrement dit, et c'est là où je suis gravement fautif, puisque je vous parlais de principes substantiels, c'est le rapporteur général qui va vous les présenter. S'agissant de l'application de ces principes substantiels, ce sont les deux rapporteurs suivants qui vont le faire.

Monsieur le rapporteur général, veuillez excuser mon omission. Je vous donne la parole en vous promettant de ne pas commettre à nouveau une telle erreur !

(Applaudissements)

EXPOSÉ INTRODUCTIF

Monsieur Didier FAURY

*Expert près la Cour d'appel de Paris
Expert agréé par la Cour de cassation
Rapporteur Général*

Vous avez sans doute constaté que les normes IFRS donnaient lieu à de nombreux articles dans la presse y compris maintenant dans la presse non spécialisée.

Le sujet a même suscité l'intérêt au plus haut lieu comme le montre le propos suivant dont l'auteur est inattendu :

« Les nouvelles règles comptables risquent de conduire à une financiarisation accrue de l'économie et à des méthodes de direction des entreprises privilégiant trop le court terme ».

(Lettre de Jacques CHIRAC adressée en juillet 2003 à Romano PRODI Président de la Commission européenne).

Il est exceptionnel que nos gouvernants s'expriment sur la comptabilité et son évolution.

C'est, à l'évidence, le signe qu'une évolution majeure est en cours.

Les nouvelles règles auxquelles faisait référence le Président de la République sont les normes dites IFRS que doivent appliquer les sociétés cotées européennes au 1^{er} janvier 2005 pour l'établissement de leurs comptes consolidés.

Ce sigle IFRS dont vous connaissez bien sûr le sens ainsi que d'autres sigles plus ou moins ésotériques qui seront utilisés au cours de cette journée sont définis dans le glossaire qui vous a été remis.

Nous avons donc choisi de faire du sujet des IFRS, qui est au cœur de notre actualité professionnelle, le thème de notre colloque annuel.

Les normes comptables internationales et nationales sont en évolution sensible et cette évolution ne prendra pas fin au 1^{er} janvier 2005.

Cette situation véritablement nouvelle concerne évidemment les experts comptables judiciaires auxquels les magistrats demandent fréquemment de dire, dans les litiges, quelles sont les règles applicables et si celles-ci ont été correctement mises en œuvre.

Notre ambition au cours de colloque est de mettre en évidence les questions et difficultés liées à ces évolutions.

Avant de vous présenter les thèmes qui seront abordés au cours de cette journée, je traiterai préalablement et rapidement de quelques questions générales.

- Pourquoi de nouvelles règles comptables ?

- Quelle est la portée de ces règles, ne s'appliqueront-elles qu'aux comptes consolidés des sociétés cotées ?
- Pourquoi avoir retenu les règles « IFRS » ?
- Comment se présente ce corps de règles ?

POURQUOI DE NOUVELLES RÈGLES COMPTABLES ?

La Commission européenne a estimé nécessaire que les sociétés cotées européennes puissent disposer d'un langage commun et qui soit internationalement reconnu.

Pour atteindre son objectif de comparabilité des états financiers en Europe, la Commission a estimé que l'Union avait besoin :

« de normes d'information financière communes qui soient à la fois transparentes, pleinement comprises, dûment contrôlées et effectivement respectées. Ce n'est qu'en se dotant de normes de ce type que les marchés de valeurs mobilières de l'Union pourront accroître leur volume, qui ne représente actuellement qu'environ la moitié de celui des marchés de capitaux américains »

(Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 14 novembre 1995).

CES RÈGLES NE S'APPLIQUERONT-ELLES QU'AUX COMPTES CONSOLIDÉS DES SOCIÉTÉS COTÉES ?

Ces règles s'appliqueront au 1^{er} janvier 2005 aux comptes consolidés des sociétés de droit européen dont les titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé d'un État membre.

On estime que 7 000 sociétés sont concernées en Europe dont 1 100 en France auxquelles il convient d'ajouter environ 29 000 filiales.

Mais la portée potentielle de ces règles va bien au-delà des sociétés précitées.

D'abord parce que les États membres de l'Union peuvent permettre, sur option, leur application aux comptes consolidés des sociétés non cotées ainsi qu'aux comptes sociaux.

Des ordonnances devraient fixer l'étendue de cette option

avant la fin de l'année 2004. L'option pour les IFRS ne sera vraisemblablement possible que pour les comptes consolidés des sociétés non cotées.

Mais à défaut de possibilité d'application des IFRS dans les comptes sociaux, il est acquis que les normes nationales convergeront vers les normes IFRS.

Cette convergence s'est déjà traduite par plusieurs textes majeurs qui ont modifié le plan comptable général et par un avis récent du CNC :

- Règlement sur les passifs et les provisions (règlement CRC n° 2000-06 du 7 décembre 2000).

- Règlement sur les amortissements et dépréciations (règlement CRC n° 2002-10 du 12 décembre 2002).

- Avis CNC sur les actifs (n° 2004-15) du 23 juin 2004.

Cette convergence est donc considérée aujourd'hui comme inéluctable, les normes IFRS préfigurant donc l'évolution des normes nationales.

On observera en conséquence qu'il va exister une période intermédiaire au cours de laquelle coexisteront deux référentiels comptables :

- Les normes IFRS applicables aux comptes consolidés des sociétés cotées et vraisemblablement des sociétés non cotées (sur option).

- Des normes nationales applicables aux comptes sociaux qui convergeront vers les premières.

POURQUOI LA COMMISSION EUROPÉENNE A-T-ELLE RETENU LES NORMES DITES IFRS ÉLABORÉES PAR UN ORGANISME PRIVÉ L'IASB ?

La Commission n'a pas estimé souhaitable ou possible le développement de normes comptables européennes. Elle avait, dès lors, le choix entre deux systèmes de normes reconnues internationalement et déjà utilisés en Europe :

- les normes américaines dites US GAAP,
- les normes élaborées par l'IASB.

Le choix des normes américaines étant difficilement concevable pour des raisons politiques évidentes, les normes élaborées par l'IASB (voir glossaire) se sont en quelque sorte imposées par défaut.

Cette organisation qui s'appelait à l'origine l'IASC (International Accounting Standards Committee) a été créée en 1973 par des organismes professionnels comptables, sous la forme d'une société de droit privé.

L'IASC a bâti un ensemble de normes appelées les normes IAS (International Accounting Standards).

Son organisation a été profondément réformée en 2001 avec la constitution d'une fondation privée basée aux États-Unis (IASB Foundation) et sa filiale basée à Londres l'IASB (International Accounting Standards Board).

Les 14 membres du Board sont désignés par les Trustees de la Fondation.

Une fondation, des trustees soit un type d'organisation qui ne nous est pas très familière.

Les normes produites par l'IASB sont désormais connues sous

le nom d'IFRS (International Financial Reporting Standards « *normes internationales d'information financière* ») plutôt qu'IAS « *normes comptables internationales* », afin de mieux traduire leur vocation à couvrir toutes les formes d'information financière.

On a pu dire qu'en renonçant à l'élaboration de normes comptables européennes et en choisissant des normes dont l'inspiration est clairement anglo-saxonne la Commission européenne avait procédé à un abandon de souveraineté.

En réalité, un mécanisme d'approbation et d'adoption a été mis en place.

Dans ce mécanisme, la Commission s'en remet à l'IASB pour l'élaboration des normes mais se réserve le pouvoir de les approuver au cas par cas. A cette fin ont été créés :

- un comité de réglementation comptable (ARC – Accounting Regulatory Committee),

- ce comité s'appuie lui-même sur un groupe consultatif technique (EFRAG – European Financial Reporting Advisory Group),

soit un mécanisme proche du modèle français CRC/CNC.

La Commission n'a toutefois pas, en théorie, la possibilité de modifier ces normes mais seulement de les accepter ou de les rejeter.

Toutefois, l'opposition des banques et assureurs français à certains aspects de la norme IAS 39 sur les instruments financiers pourrait conduire à une situation moins tranchée.

Le règlement européen visant à rendre obligatoire les IFRS pour les comptes consolidés des sociétés cotées européennes a été adopté par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne le 19 juillet 2002 et publié au JOCE le 11 septembre 2002.

La Commission s'étant ensuite prononcée sur l'applicabilité des IFRS existant au 14 septembre 2002 à l'exception des deux normes IAS 32 et IAS 39 et de leur interprétation relatives aux instruments financiers, ces normes ont été publiées sous forme d'un règlement (n° 1725/2003) au JOUÉ du 13 octobre 2003.

La commission doit se prononcer avant la fin de l'année sur ces deux normes.

LE DISPOSITIF IFRS

Le dispositif IFRS est constitué d'un cadre conceptuel et d'une quarantaine de normes.

En France le cadre conceptuel de la comptabilité c'est-à-dire les principes et méthodes utilisées, est implicite, un cadre général de préparation et de présentation des états financiers n'a pas été formalisé.

En revanche, dans les IFRS les principes fondamentaux sont regroupés et présentés dans un cadre pour la préparation et la présentation des états financiers ainsi que dans la norme IAS 1.

Ce cadre énonce les principes « structurants » ou concepts sous-jacents à l'élaboration des états financiers.

Je soulignerai juste deux aspects innovants de ce cadre conceptuel :

- Parmi les utilisateurs potentiels de l'information financière le cadre classe en premier lieu les investisseurs c'est-à-dire les personnes qui fournissent des capitaux aux entreprises.

L'affirmation comme principe de base de la préparation des

états financiers, du principe de la prédominance de la substance sur l'apparence qui consiste à présenter les transactions en tenant compte de leur réalité économique plutôt que de leur seule forme juridique n'est pas formulée dans les principes français applicables aux comptes individuels.

Je passe la parole à nos confrères Jean-Charles LEGRIS et Richard RENAUDIN qui ont pour objectif de nous montrer à travers quelques exemples l'aspect novateur de ces normes, leur complexité et les difficultés qui pourraient se présenter pour les entreprises chargées de les appliquer, les auditeurs chargés de contrôler leur application et en définitive pour les experts judiciaires susceptibles d'être interrogés par les magistrats.

M. TRICOT. – Merci, Monsieur Didier FAURY, de cette présentation extrêmement claire. Vous aurez compris dans les derniers propos qu'il n'y a pas d'un côté ceux de l'estrade et de l'autre ceux de la salle ; en réalité nous attendons beaucoup de vous tout au long de cette journée puisque nous explorons ensemble. Nous sommes effectivement dans un contexte très curieux, très nouveau, très étonnant : l'Europe s'est en quelque sorte abonnée à l'IASB sans s'être pour autant abandonnée à l'IASB, fondation privée avec ses trustees, mais l'IASB a cette

particularité d'être un organe anglo-saxon essentiellement professionnel qui dialogue presque d'égal à égal avec le politique que représente la commission.

Situation étonnante encore dans la mesure où la commission s'est engagée à prendre ces normes ou à les refuser, sans pouvoir les négocier en quelque sorte. C'est une approche assez curieuse « Je prends ou je rejette mais je ne peux pas vous obliger, directement en tout cas, à modifier ».

Nous avons aussi compris qu'il s'agit là d'un phénomène de grande ampleur puisque cela concerne 7 000 sociétés cotées en Europe auxquelles il faut ajouter 29 000 filiales. On voit déjà que le phénomène d'extension est très fort et qu'en France, sur option, les comptes consolidés des sociétés non cotées pourront s'ouvrir aux normes IFRS. Là encore, dès 2005 en France, sociétés cotées et leurs filiales, sociétés non cotées sur option et leurs filiales cela représentera beaucoup de monde.

Je donne la parole pour la suite de notre exploration à MM. LEGRIS et RENAUDIN que j'ai déjà présentés.

(Applaudissements)

REVUE SYNTHÉTIQUE DES NORMES IFRS

Monsieur Jean-Charles LEGRIS

Expert près la Cour d'appel de Versailles

et de

Monsieur Richard RENAUDIN

Expert près la Cour d'appel de Nancy

Jean-Charles LEGRIS. – Le comité d'organisation de notre Congrès de Grenoble nous a, à Richard Renaudin et moi-même confié une mission : exposer dans un temps limité, de façon simple mais exhaustive, en étant très concret mais sans oublier d'insister sur les principes généraux, en donnant de nombreux exemples mais sans s'égarer dans les détails, en évitant l'abus des termes anglo-saxons mais sans désorienter les spécialistes qui ont déjà leurs repères, les normes comptables internationales appelées IFRS.

Et, a-t-on ajouté, n'oubliez pas que votre auditoire est composé de personnes pour qui les normes comptables ne sont pas la pratique courante et d'autres qui peuvent en savoir plus que vous sur la question !

Quoi de plus simple ?

Nous avons donc pris le parti d'insister avant tout sur l'apport novateur de certains concepts, de les illustrer par de nombreux exemples même s'ils sont parfois trop simplificateurs, d'insister sur l'influence des IFRS sur notre référentiel français actuel, lui-même en pleine évolution, d'éliminer les normes touchant des secteurs spécialisés comme l'agriculture et la banque et même, peut-être nous le reprochera-t-on, de ne pas évoquer certains points des normes comptables qui seront le plus fréquemment utilisés.

En un mot, nous vous proposons les IFRS en 63 questions.

Vous serez, tout à l'heure, les juges de nos travaux.

Dernière précision : le règlement portant adoption des normes IFRS a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 13 octobre 2003. Les normes révisées ont été publiées en décembre 2003 et février 2004 sauf pour les aspects liés à la macro-couverture relevant des Normes IAS 32 et 39.

Richard RENAUDIN. – La première réflexion qui vient à l'esprit d'un professionnel à qui l'on parle pour la première fois des IFRS est de dire : voilà encore un nouveau plan de comptes. Alors, les IFRS est-ce un nouveau plan comptable ?

Jean-Charles LEGRIS. – Non, pas du tout. C'est même tout sauf un plan comptable.

C'est un cadre général pour la préparation et la présentation des états financiers.

Sont d'abord rappelées les caractéristiques qualitatives de l'information financière : pertinence, fiabilité, comparabilité et intelligibilité en précisant que l'avantage résultant de l'information financière doit être supérieur à son coût.

Le cadre conceptuel énumère les deux grands principes sous-jacents aux états financiers : la comptabilité d'engagement et la continuité de l'exploitation ainsi que les composantes : le bilan, le compte de résultat, l'état de variation des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie, l'exposé des méthodes comptables retenues par l'entreprise ainsi que des notes explicatives.

A la différence du référentiel français, il y a la simple obligation de faire apparaître un certain nombre de rubriques dans les documents de synthèse (immobilisations corporelles et capitaux propres par exemple) les détails figurant dans les notes explicatives.

Mais ce qui est le plus important, c'est que les IFRS déclarent clairement leur objectif : donner une mesure de la performance pour éclairer le choix des investisseurs.

Pour la suite, je vous propose, Richard de ne pas faillir à la tradition et de commencer par la partie supérieure gauche du bilan : les immobilisations incorporelles.

Qu'est-ce qu'une immobilisation incorporelle pour les IFRS ? (Norme IAS 38)

Les normes IFRS donnent une définition plus restrictive par rapport au référentiel français. Qu'en est-il exactement ?

Richard RENAUDIN. – En effet, pour être comptabilisée une immobilisation incorporelle doit respecter la définition d'un actif et remplir certains critères.

La définition d'un actif suppose le caractère identifiable de l'actif, le contrôle d'une ressource et l'existence d'avantages économiques futurs.

Une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée si et seulement si :

- il est probable que les avantages économiques futurs attribuables à l'actif iront à l'entreprise ;
- le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable.

Ces critères de comptabilisation sont applicables à la fois aux

immobilisations incorporelles acquises auprès des tiers et à celles générées en interne.

Si un élément incorporel ne répond pas à la fois à la définition d'un actif et aux critères de comptabilisation d'une immobilisation incorporelle, il doit être comptabilisé en charges.

Jean-Charles LEGRIS. – Quelles seront les conséquences de cette définition au niveau des actifs incorporels créés en interne comme les marques, titres de journaux, magazines, listes de clients et autres éléments similaires ?

Richard RENAUDIN. – Les marques générées en interne constituent toujours des charges de l'exercice.

En revanche les marques acquises lors d'un regroupement d'entreprise sont immobilisables séparément du goodwill car leur coût d'entrée qui correspond à leur juste valeur peut être évalué de manière fiable.

Jean-Charles LEGRIS. – Quel est le traitement des charges à répartir sur plusieurs exercices ?

Richard RENAUDIN. – Sur ce point les IFRS diffèrent du référentiel français, tel qu'il existait avant les modifications en cours. En effet, on pouvait sous certaines conditions différer ou étaler certaines charges telles que des coûts de formation, des coûts d'installation, ou des charges publicitaires. Ces traitements ne sont pas admis en normes internationales car selon le référentiel IFRS les charges différées ou des charges à étaler ne remplissent pas la définition et les critères de reconnaissance d'un actif. Elles devront faire l'objet d'une analyse à la lumière des IFRS et n'être maintenues à l'actif que si elles peuvent être qualifiées de coûts de développement et si les critères d'inscription sont remplis.

Jean-Charles LEGRIS. – Justement à propos des dépenses de recherche et de développement, quelles sont les innovations apportées par les IFRS ?

Richard RENAUDIN. – Les normes internationales comportent la distinction suivante :

- Les dépenses de recherche ne doivent pas être immobilisées.
- Les dépenses de développement doivent être immobilisées si l'entreprise peut démontrer que les critères de comptabilisation d'une immobilisation incorporelle générée en interne sont respectés, en particulier la faisabilité technique, la disponibilité des ressources pour achever le développement., l'existence d'un marché ou son utilité interne...

Si ces critères ne sont pas respectés, les dépenses de développement sont comptabilisées en charges.

Jean-Charles LEGRIS. – Quelles seront les incidences sur les bilans par rapport au référentiel actuel ?

Richard RENAUDIN. – L'IAS 38 aura une incidence sur toutes les entreprises qui engagent des frais de développement : son application se traduira par une augmentation des immobilisations incorporelles puisque jusqu'à présent les entreprises ne pouvaient comptabiliser ces charges en immobilisations incorporelles qu'à titre exceptionnel.

La charge d'amortissement remplacera alors les charges de développement.

Jean-Charles LEGRIS. – Un traitement particulier est-il prévu dans le cas de regroupements d'entreprises ?

Richard RENAUDIN. – La norme IAS 38 prévoit que, dans le cadre d'un regroupement d'entreprises constituant une acqui-

sition, une dépense relative à un élément incorporel ne pouvant pas être comptabilisée en tant qu'immobilisation incorporelle doit être incorporée au montant constaté en goodwill à la date d'acquisition. C'est notamment le cas des dépenses de recherche.

Jean-Charles LEGRIS. – Les bilans pourront également être réévalués contrairement à la norme française où la réévaluation des immobilisations incorporelles est interdite.

Richard RENAUDIN. – Effectivement les IFRS apportent une nouveauté à savoir l'évaluation postérieure à la comptabilisation initiale :

Après sa comptabilisation initiale, une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée :

- soit à sa valeur nette comptable (traitement de référence),
- soit à sa juste valeur à la date de réévaluation diminuée du cumul des amortissements et pertes de valeur (autre traitement autorisé), la juste valeur devant être déterminée par rapport à un marché actif existant, ce qui semble une situation exceptionnelle.

Jean-Charles LEGRIS. – Autre innovation apportée par les IFRS : l'amortissement des immobilisations incorporelles. Dans quels cas et comment amortir ?

Richard RENAUDIN. – La norme distingue les immobilisations incorporelles dont la durée d'utilisation est finie, ces immobilisations étant amortissables, de celles dont la durée d'utilisation est indéfinie (au sens d'indéterminée), ces immobilisations n'étant pas amortissables.

Le mode d'amortissement doit traduire le rythme de consommation par l'entreprise des avantages économiques futurs estimés. Toutefois, si ce rythme ne peut être déterminé de manière fiable, le mode linéaire doit être appliqué.

Pour estimer si une immobilisation incorporelle a perdu de la valeur, l'entreprise applique les dispositions de la norme IAS 36, dépréciations d'actif, qui impose le calcul de la valeur recouvrable de l'immobilisation incorporelle lorsqu'il existe des indices de perte valeur.

De plus, même en l'absence d'indices de perte de valeur, une évaluation, au minimum une fois par an, de la valeur recouvrable est obligatoire lorsqu'une immobilisation incorporelle est non amortissable et lorsqu'une immobilisation incorporelle n'est pas encore en service.

Jean-Charles LEGRIS. – Comment comptabiliser les dépenses ultérieures ?

Richard RENAUDIN. – Les dépenses ultérieures liées à une immobilisation incorporelle sont comptabilisées en charges sauf s'il est probable que ces dépenses permettront à l'immobilisation de générer des avantages économiques futurs au-delà du niveau de performance défini à l'origine et si ces dépenses peuvent être évaluées et attribuées à l'immobilisation de façon fiable.

Si une dépense relative à un élément incorporel a été initialement comptabilisée en charges lors d'un arrêté comptable, elle ne peut jamais faire l'objet d'une activation ultérieure, même si les critères de comptabilisation d'une immobilisation incorporelle sont alors remplis.

Jean-Charles LEGRIS. – Quand est-il de l'amortissement du goodwill ?

Le goodwill ou écart d'acquisition positif ne donne pas lieu à amortissement mais un test de perte de valeur doit être pratiqué

au moins annuellement ou plus fréquemment en cas d'événements défavorables.

Richard RENAUDIN. – Respectons toujours la tradition et poursuivons par les immobilisations corporelles et tout d'abord qu'est ce qu'une immobilisation corporelle pour les IFRS ? (Norme IAS 16)

Jean-Charles LEGRIS. – Une dépense doit être comptabilisée en tant qu'actif si deux conditions sont remplies :

- il est probable que les avantages économiques futurs iront à l'entreprise ;
- le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable.

La norme prévoit que les éléments de faible valeur, comme le matériel de bureau par exemple, pourront être regroupés et traités de façon globale.

Les dépenses de sécurité et de protection de l'environnement entraînées par l'application de dispositions législatives et réglementaires seront, bien qu'elles ne génèrent pas d'avantages futurs, immobilisées.

Richard RENAUDIN. – A quelle valeur va-t-on inscrire une nouvelle immobilisation corporelle au bilan ?

Jean-Charles LEGRIS. – La valeur à porter au bilan sera le coût d'achat augmenté des dépenses directes de mise en service. Les autres dépenses (coûts de lancement, de réorganisation) seront comptabilisées en charges.

Si les fournisseurs accordent des délais de paiement significatifs ou de pratique non habituelle, l'immobilisation sera portée à l'actif pour sa valeur actuelle, l'écart entre valeur actuelle et prix payé figurant en frais financiers. Les seuls frais financiers immobilisables sont ceux relatifs aux éventuels emprunts contractés pour financer la construction ou la préparation de l'immobilisation.

Les dépenses futures de démantèlement et de remise en état des sites, si elles peuvent être estimées de façon fiable, viennent augmenter le coût de l'immobilisation pour leur valeur actuelle. L'ensemble ainsi activé sera amorti. Leur contrepartie figurera en provision au passif, provision reprise quand les dépenses de remise en état seront engagées.

Les dépenses ultérieures ne seront activées que si elles accroissent la capacité ou la qualité de la production.

Enfin les immobilisations provenant d'un échange seront comptabilisées à leur juste valeur. Il en sera ainsi notamment en cas d'opérations de fusion, absorption et apports partiels d'actifs.

Richard RENAUDIN. – On parle beaucoup de l'approche par composant. Qu'en est-il dans les IFRS ?

Jean-Charles LEGRIS. – Ce n'est pas totalement une nouveauté car, depuis longtemps on distinguait la partie terrain et la partie construction dans le coût global d'un immeuble. Mais dans les IFRS et le règlement CRC 2002-10, la comptabilisation des immobilisations par composants s'est généralisée. La méthode consiste à analyser une immobilisation en regroupant les éléments (ou composants) ayant une durée de vie identique. Sa mise en œuvre ne manquera pas de poser un certain nombre de problèmes pratiques. Mais les praticiens veulent faire simple : ainsi, en matière immobilière, les composants doivent être significatifs et représenter au moins 5 % de la valeur d'un immeuble et chaque immeuble sera analysé en 6 à 7 composants au maximum. Il conviendra également de tenir compte, dans l'analyse des immobilisations, de leur rattachement à une unité géné-

ratrice de trésorerie, notion sur laquelle nous reviendrons ci-après.

Richard RENAUDIN. – Comment va-t-on suivre ultérieurement la valeur des immobilisations ?

Jean-Charles LEGRIS. – A la clôture de chaque exercice, l'entreprise aura le choix entre évaluer ses immobilisations au coût amorti, qui est la méthode de référence, ou procéder à leur réévaluation (méthode alternative autorisée).

Qu'est-ce que le coût amorti ?

C'est le coût d'entrée diminué des amortissements et des pertes de valeur.

Nous parlerons plus loin des pertes de valeur. Attachons-nous pour l'instant aux amortissements.

La base à amortir est la différence entre le coût d'acquisition et la valeur résiduelle si elle est significative et déterminable avec suffisamment de fiabilité. Quant à la durée d'amortissement, elle sera égale à la durée d'utilité de l'équipement pour l'entreprise. La durée d'utilité va donc avoir une incidence directe sur la durée des amortissements et, partant, sur la valeur résiduelle du bien. Différentes méthodes d'amortissement sont acceptées : linéaire, dégressif, fonction des unités produites et dégressif à taux décroissant à valeur constante.

On notera que les immobilisations non utilisées ou destinées à être cédées ne sont plus amorties mais figureront au bilan pour leur juste valeur.

Richard RENAUDIN. – Les IFRS accordent une place importante à la réévaluation. Comment va-t-on réévaluer ?

Jean-Charles LEGRIS. – La réévaluation se fera à la juste valeur.

Pour l'IAS 16, la juste valeur est une valeur de marché, le marché tenant compte de l'âge et de l'état de vétusté du bien. On pourra également recourir à une expertise (cas de l'immobilier et d'équipements industriels cotés sur un marché secondaire). S'il n'y a pas de marché, on pourra recourir à une méthode pratiquée par les assureurs : valeur à neuf d'un équipement similaire diminuée des amortissements.

S'il y a réévaluation, elle sera appliquée à des catégories regroupant des actifs de nature et d'usage similaires. A titre d'exemple, on pourrait pratiquer une réévaluation sur les éléments regroupés dans une unité génératrice de trésorerie. La contrepartie de la réévaluation est passée en capitaux propres.

A chaque clôture d'exercice ultérieur, il sera procédé à une comparaison entre la valeur des actifs précédemment réévalués et leur juste valeur, sauf s'il est démontré que le marché du ou des biens est suffisamment stable.

Selon certains, l'une des conséquences de l'application de la juste valeur sera la disparition des amortissements et des provisions pour dépréciation.

On notera aussi l'intérêt que pourrait présenter la réévaluation en termes de renforcement des fonds propres pour les groupes détenant des actifs immobiliers importants.

Un sondage réalisé auprès d'entreprises européennes montre que les pays « nordiques » pratiqueront plus volontiers la réévaluation que les pays « latins » qui craignent une trop grande volatilité de leurs capitaux propres.

Richard RENAUDIN. – En résumé, quoi de neuf avec les IFRS sur les immobilisations corporelles ?

Jean-Charles LEGRIS. – Plusieurs points sont à retenir :

- l'analyse des immobilisations par composants (mais qui n'est plus vraiment nouvelle depuis le règlement CRC 2002-10),
- la prise en compte de la valeur résiduelle dans l'assiette de l'amortissement,
- et surtout, la possibilité de réévaluer tout ou partie des immobilisations avec une définition précise de la juste valeur.

Jean-Charles LEGRIS. – Comment les normes IFRS définissent-elles les contrats de location ? (IAS 17)

Richard RENAUDIN. – Pour la norme IAS 17, « un contrat de location est un accord par lequel le bailleur cède au preneur pour une période déterminée, le droit d'utilisation d'un actif en échange d'un paiement ou d'une série de paiements ».

Trois éléments devraient être réunis, à la date de conclusion de l'opération, pour que cette opération entre dans le champ d'application de IAS 17 :

1. L'exécution du contrat dépend d'un ou de plusieurs actifs spécifiquement identifiés.

2. L'acheteur contrôle le droit d'utilisation de l'actif sur une période spécifique, lui permettant d'en interdire l'utilisation par des tiers (le droit d'utilisation serait présumé s'il était peu probable que des parties autres que l'acquéreur prennent plus qu'une part mineure de l'actif).

Tel pourrait être le cas par exemple lorsque :

a) l'acheteur a le droit d'acquérir la quasi-totalité des produits résultant de l'exploitation de l'actif pendant une période donnée. Toutefois, si, par ailleurs, le prix d'achat de la production est soit fixé, soit indexé sur les prix de marché et le contrat impose au vendeur de payer des indemnités significatives fondées sur le prix de marché lorsqu'il ne peut pas assurer les livraisons, le contrat est un contrat d'achat de la production et non un contrat de location ;

b. l'acheteur a le droit de gérer directement ou indirectement l'actif tout en obtenant ou en contrôlant la production (ou tout autre utilité) de l'actif ;

c. L'acheteur a le droit de contrôler l'accès physique à l'actif.

3. L'obligation de l'acheteur d'effectuer des paiements au fournisseur, en vertu du contrat, couvre la période pendant laquelle l'actif est mis à sa disposition plutôt que l'utilisation effective de l'actif.

Pour un contrat « mixte », comportant à la fois la location d'un actif et des services correspondants des indicateurs sont fournis par l'IFRIC concernant la répartition des paiements totaux entre les paiements minimaux au titre de la location et les paiements relatifs aux services correspondants.

Ce qui amène à dissocier deux types de contrats :

- le contrat de location-financement ou finance lease,
- le contrat de location simple ou operating lease.

La norme IAS 17 traite par ailleurs du contrat de cession bail ou lease back.

Jean-Charles LEGRIS. – Le contrat peut-il être requalifié ?

Richard RENAUDIN. – La qualification d'un contrat en contrat de location devrait être réalisée au commencement du contrat. Seuls les changements affectant les dispositions du contrat devraient avoir pour conséquence un réexamen de sa qualification.

Jean-Charles LEGRIS. – Quels sont les critères qui permettent de caractériser un contrat de location-financement ?

Richard RENAUDIN. – Un contrat de location-financement est un contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif. Le transfert de propriété peut intervenir ou non in fine.

Un certain nombre de critères permettent pour l'IASB de considérer qu'un contrat de location est un contrat de location-financement :

– le contrat transfère la propriété de l'actif au preneur au terme de la durée du contrat ;

– le contrat donne l'option au preneur d'acheter l'actif à un prix qui devrait être suffisamment inférieur à sa juste valeur à la date à laquelle l'option sera levée pour que, dès le commencement du contrat de location, on ait la certitude raisonnable que l'option sera levée ;

– la durée du contrat de location couvre la majeure partie de la durée de la vie économique de l'actif même s'il n'y a pas transfert de propriété ;

– au commencement du contrat de location, la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location s'élève au moins à la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif loué ;

– les actifs loués sont d'une nature telle que seul le preneur peut les utiliser sans leur apporter de modifications majeures ;

– si le preneur peut résilier un contrat de location, les pertes subies par le bailleur relatives à la résiliation sont à la charge du preneur ;

– les profits et pertes résultant de la variation de la juste valeur de la valeur résiduelle sont à la charge du preneur ;

– le preneur a la faculté de poursuivre la location avec une deuxième période moyennant un loyer sensiblement inférieur au prix du marché.

Jean-Charles LEGRIS. – Comment comptabiliser le contrat de location financement chez le preneur ?

Richard RENAUDIN. – Au bilan du preneur, les contrats de location-financement doivent être comptabilisés à l'actif et au passif pour des montants égaux au commencement du contrat de location à la juste valeur du bien loué ou si celle-ci est inférieure, à la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location. Pour calculer la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location, le taux d'actualisation doit être le taux d'intérêt implicite du contrat de location si celui-ci peut être déterminé, sinon le taux d'emprunt marginal du preneur doit être utilisé.

Pour chaque exercice comptable, un contrat de location financement donne lieu à une charge d'amortissement de l'actif et à une charge financière. Les paiements au titre de la location doivent être ventilés entre la charge financière et l'amortissement du solde de la dette. La charge financière doit être répartie sur les différentes périodes couvertes par le contrat de location de manière à obtenir un taux d'intérêt périodique constant sur le solde restant dû au passif au titre de chaque période.

Jean-Charles LEGRIS. – Et chez le bailleur ?

Richard RENAUDIN. – Le bailleur doit comptabiliser dans son bilan les actifs détenus en vertu d'un contrat de location et les présenter comme des créances pour un montant égal à l'investissement net dans le contrat de location.

Jean-Charles LEGRIS. – Nous avons donc défini les contrats de location-financement, qu'en est-il des locations simples ?

Richard RENAUDIN. – Un contrat de location simple désigne tout contrat de location autre que le contrat de location-financement. Il correspond donc aux autres contrats qui ne répondent pas aux normes exposées ci-dessus. Ce sont les locations pour lesquelles le locataire n'a pas vocation à devenir propriétaire ou ne se comporte pas comme tel. Dans ce cas, les biens loués restent inscrits au bilan du bailleur. Le loyer versé est comptabilisé en charges.

Jean-Charles LEGRIS. – Et un contrat de cession-bail ?

Richard RENAUDIN. – Dans ce type de contrat, le bien est vendu puis repris en location par le vendeur.

Le problème de la comptabilisation de la cession se pose : il convient de distinguer s'il s'agit d'un contrat de location-financement, l'éventuelle plus-value devant être différée et amortie sur la durée du contrat de location ou s'il s'agit d'un contrat de location simple, le résultat sur la cession étant comptabilisé immédiatement.

Jean-Charles LEGRIS. – Quelle distinction entre date de classification et date de comptabilisation des contrats de location faut-il faire ?

Richard RENAUDIN. – Il y a eu une clarification de la distinction à faire entre :

– Le commencement du contrat de location, qui correspond à la date de signature du contrat (ou à la date d'engagement des parties, si elle est antérieure) : date à laquelle s'opère la classification du contrat et, s'il s'agit d'un contrat de location-financement, les montants qui devront être comptabilisés sont déterminés.

– La prise d'effet du contrat de location, qui correspond à la date à compter de laquelle le locataire est habilité à exercer son droit d'utilisation de l'actif loué : date de comptabilisation initiale du contrat de location (les actifs, passifs, charges, ou produits devant alors être comptabilisés sur la base des valeurs déterminées précédemment, au commencement du contrat).

Jean-Charles LEGRIS. – Qu'en est-il de l'évaluation des immeubles de placement ? (IAS 40)

Richard RENAUDIN. – La norme IAS 40 permet de choisir entre deux méthodes :

- la méthode du coût historique amorti qui est la méthode de référence ;
- la méthode de la juste valeur, les variations périodiques de celle-ci étant comptabilisées en résultat de la période.

Cependant choisir la méthode du coût historique ne dispense pas de déterminer la juste valeur qui doit être indiquée dans l'Annexe des comptes.

Richard RENAUDIN. – Évoquons le principe de prudence maintenant. Ce principe joue un rôle important dans le référentiel français. En est-il de même pour les IFRS ?

Jean-Charles LEGRIS. – Comme dans le référentiel français, les actifs dont la valeur recouvrable est inférieure à leur valeur comptable doivent faire l'objet d'une dépréciation. Ce principe s'applique à tous les actifs, qu'ils soient de haut ou de bas de bilan, mais nous ne traiterons ici que de la dépréciation des immobilisations corporelles, incorporelles et financières ainsi que des goodwill à l'exception toutefois des immeubles de placement. En dernier lieu, on comprendra que l'approche décrite ci-après ne s'applique pas aux immobilisations réévaluées qui font l'objet d'une revue annuelle.

Richard RENAUDIN. – Quelles méthodes de dépréciation mettre en œuvre ?

Jean-Charles LEGRIS. – A la clôture d'un exercice, certains indices (obsolescence ou évolution technologique par exemple) peuvent poser la question de la valeur d'un actif. Il convient alors de procéder à un test de perte de valeur. A l'issue de ce test, la valeur comptable à retenir sera la valeur la plus basse entre le coût amorti (avant dépréciation) et la valeur recouvrable (dans le règlement CRC 2002-10 la valeur recouvrable est appelée valeur actuelle). La valeur recouvrable est la plus forte valeur de la juste valeur nette de frais de cession et de la valeur d'utilité (appelée valeur d'usage dans le règlement CRC 2002-10) définie comme la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs. Cette comparaison doit se faire pour chaque actif pris isolément.

Richard RENAUDIN. – On parle également de la méthode dite des unités génératrices de trésorerie. Dans quels cas la met-on en œuvre ?

Jean-Charles LEGRIS. – Lorsque la méthode retenue pour effectuer la comparaison avec la valeur comptable est la valeur d'utilité, l'IAS 36 prévoit d'approcher la valeur actuelle des flux futurs de trésorerie par les « unités génératrices de trésorerie » dites « UGT ». L'unité génératrice de trésorerie est le plus petit groupe d'actifs identifiables dont l'utilisation en continu génère des flux de trésorerie indépendants de ceux d'autres actifs ou groupes d'actifs. Ces flux de trésorerie doivent provenir de ventes de produits pour lesquels il existe un marché actif. On notera que l'unité génératrice de trésorerie doit être cohérente avec l'information sectorielle dont on parlera ci après. A titre d'exemple, une raffinerie de pétrole pourra constituer une UGT puisque sa production peut être commercialisée sur le marché international des produits pétroliers de Rotterdam. Une station service appartenant au même groupe constituera aussi une UGT.

L'unité génératrice de trésorerie pourra comprendre des éléments de l'actif immobilisé tant corporels qu'incorporels ainsi que des actifs de support (une partie des actifs du siège social par exemple) et des goodwill. Les flux de trésorerie futurs peuvent être estimés sur une période de 5 ans avec une valeur terminale. On ne procède, dans cette approche, à aucune prévision d'investissement de remplacement ou de développement. Les prévisions doivent être basées sur des hypothèses raisonnables correspondant à la meilleure estimation possible et non pas aux objectifs volontaristes que les directions peuvent s'être fixés.

En pratique, la dépréciation globale sera répartie entre les différents actifs composant l'UGT avec affectation prioritaire au goodwill. A noter que la dépréciation du goodwill a un caractère définitif. La constatation des dépréciations et leur reprise impacte le résultat de l'exercice. En cas de dépréciation, le plan d'amortissement sera recalé sur la nouvelle valeur nette.

Les entreprises devront décrire dans l'annexe des comptes les hypothèses utilisées pour le calcul de la valeur d'utilité et la sensibilité de chacune d'entre elles à la variation de certains paramètres.

Richard RENAUDIN. – Pour conclure sur ce point, quel est l'apport des IFRS sur les dépréciations d'actifs ?

Jean-Charles LEGRIS. – La démarche est la même que dans le nouveau référentiel français. Mais, contrairement au règlement CRC 2002-10, les IFRS donnent une méthode originale et précise pour la détermination de la valeur d'utilité : les unités génératrices de trésorerie.

L'expert judiciaire pourra être amené à se prononcer sur le caractère raisonnable des prévisions, la qualité de leur documentation, la pertinence des périmètres des Unités Génératrices de Trésorerie et le choix des taux d'actualisation ; ces points seront développés cet après midi par notre confrère Jean Pierre Gramet.

Jean-Charles LEGRIS. – Comment est envisagée la prise en compte des produits et des charges ? (IAS 18)

Richard RENAUDIN. – Certaines divergences existent par rapport au référentiel français mais la méthode retenue est la comptabilité d'engagements, c'est-à-dire que les événements sont comptabilisés au moment où ils se produisent.

Jean-Charles LEGRIS. – Que faut-il entendre par produits ?

Richard RENAUDIN. – Les produits regroupent les produits ordinaires comme les ventes, honoraires, intérêts, dividendes et redevances et les profits. La notion de résultat exceptionnel disparaît.

Jean-Charles LEGRIS. – En ce qui concerne les ventes de biens proprement dites quelle est la principale divergence par rapport au référentiel français ?

Richard RENAUDIN. – En IFRS, les produits peuvent être comptabilisés à des dates différentes par rapport aux principes français dans deux cas :

- dans le cas où la date de transfert de propriété et celle du transfert de l'essentiel des risques et avantages sont différentes ;
- si le vendeur conserve une implication dans la gestion du bien transféré.

Les cas visés sont principalement :

- les ventes sous conditions résolutoires, dont les ventes à réméré ;
- les ventes à livrer ;
- les marchandises livrées sous condition d'acceptation avec droit de retour limité ;
- les ventes à crédit payables d'avance par une série de versements dans lesquels les biens ne seront livrés qu'après paiement final.

Jean-Charles LEGRIS. – Ainsi c'est toute la philosophie de l'enregistrement qui change : il faut procéder à une analyse en substance de la transaction et ne plus s'en tenir uniquement à la forme juridique.

Richard RENAUDIN. – Effectivement, ce principe est renforcé en IFRS par la nécessité, dans certains cas, d'appliquer les critères de comptabilisation à deux ou plusieurs transactions regroupées lorsque celles-ci sont liées de telle façon que leur incidence commerciale ne peut être comprise sans faire référence à l'ensemble des transactions considérées comme un tout. Ainsi, dans le cas de ventes dans lesquelles le vendeur dispose d'une option de rachat ou lorsque l'acheteur dispose d'une option pour exiger le rachat des biens par le vendeur, les normes IFRS imposent de déterminer si, en substance, le vendeur a bien transféré à l'acheteur les risques et avantages inhérents à la propriété plutôt que conclure un accord de financement.

Jean-Charles LEGRIS. – D'une manière générale quel est le fait générateur d'un produit ?

Richard RENAUDIN. – La comptabilisation d'un produit a lieu en même temps que la comptabilisation d'une augmentation d'actif ou qu'une diminution de passif, ce qui signifie que conformément à la définition du cadre des IFRS, les produits

doivent être comptabilisés lorsque les deux conditions suivantes sont remplies.

– Il est probable que les avantages économiques futurs associés à l'opération bénéficieront à l'entreprise (recouvrement probable).

– Le montant des produits peut être estimé de façon fiable.

En application du principe de rattachement, le produit des activités ordinaires et les charges qui se rapportent à la même transaction sont comptabilisés simultanément. Les charges, y compris les garanties et autres coûts devant être encourus postérieurement à la livraison des marchandises, peuvent normalement être évaluées de façon fiable lorsque les autres conditions de comptabilisation du produit des activités ordinaires ont été satisfaites.

Jean-Charles LEGRIS. – Ces critères sont applicables séparément pour chaque transaction. Est ce toujours le cas ?

Richard RENAUDIN. – Non. Il faut appliquer séparément les critères de comptabilisation aux différents éléments d'une transaction unique, c'est le cas des contrats d'assistance après vente et des contrats de mise à jour de logiciel.

Ainsi, lorsque le prix de vente d'un produit comprend un montant identifiable pour les services à rendre après la vente (par exemple, assistance après-vente et droit à une version plus à jour en cas de vente d'un logiciel), ce montant est différé et comptabilisé en produits des activités ordinaires sur la période au cours de laquelle le service est rendu. Le montant différé est celui qui couvrira les coûts attendus des services selon l'accord, y compris un profit raisonnable sur ces services.

A l'inverse les critères peuvent être appliqués à plusieurs transactions lorsque celles-ci sont liées de telle façon que leur incidence commerciale ne peut être comprise sans faire référence à l'ensemble des transactions considérées comme un tout.

Autre exemple : une entreprise peut vendre des biens et, dans le même temps, conclure un accord distinct visant à racheter ces biens à une date ultérieure. Dans ce cas, les deux transferts sont traités conjointement.

La norme distingue les ventes de biens, les prestations de service et les produits liés à l'utilisation par d'autres des actifs de l'entreprise (intérêts, redevances et dividendes).

Jean-Charles LEGRIS. – A quelle valeur doit on évaluer les produits ?

Richard RENAUDIN. – Les produits doivent être évalués à la juste valeur des contreparties reçues ou à recevoir (déduction faite des remises et ristournes accordées).

La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Lorsque le recouvrement du prix est différé, la juste valeur des paiements à recevoir peut être inférieure au montant nominal de la créance (exemple : crédit gratuit, ou à un taux inférieur au marché) ; elle est alors déterminée par l'actualisation des revenus futurs en utilisant un taux implicite (la différence entre la juste valeur et la valeur nominale est constatée en produits financiers répartis sur la durée du différé).

Exemple :

Si une créance de 120 payable dans 2 ans vaut aujourd'hui 100.

Le montant du chiffre d'affaires comptabilisé en résultat sera de 100.

Le produit financier différé comptabilisé au bilan et rapporté progressivement au résultat sera de 20.

La créance au bilan sera de 120.

Jean-Charles LEGRIS. – Les règles d'évaluation sont-elles divergentes du référentiel français ?

Richard RENAUDIN. – Oui c'est le cas puisque la notion de juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir qui constitue la base de l'évaluation des produits des activités ordinaires dans le référentiel international n'existe pas dans le référentiel français. Celle-ci peut être une divergence importante dans le cas de la vente d'un bien avec un règlement différé ou d'une vente à tempérament dans laquelle la contrepartie est payée de façon échelonnée et dont l'effet de l'actualisation est significatif.

Jean-Charles LEGRIS. – En ce qui concerne les prestations de services en cours à la clôture d'un exercice les IFRS apportent-elles des innovations ?

Richard RENAUDIN. – Oui l'IAS 18 impose la méthode de comptabilisation dite « à l'avancement » alors qu'en référentiel français cette méthode n'est que préférentielle.

Lorsque le résultat total estimé peut être évalué d'une manière fiable, les produits liés à la vente de prestations de services doivent être enregistrés au prorata de l'avancement des travaux à la date de l'arrêt des comptes. Dans le cas contraire, les produits ne doivent être enregistrés que dans la limite des dépenses récupérables comptabilisées.

Lorsqu'il est probable que les coûts totaux liés au contrat seront supérieurs au revenu, la perte attendue doit être enregistrée immédiatement.

Le résultat d'une prestation de services peut être estimé de façon fiable lorsque les deux conditions générales sont réunies et que le montant du produit des activités ordinaires, le degré d'avancement de la transaction à la date de clôture, les coûts encourus pour la transaction et les coûts pour achever la transaction peuvent être évalués de façon fiable.

Une entreprise est en général en mesure de faire des estimations fiables dès lors que le contrat établit :

- les droits juridiquement exécutoires de chaque partie concernant le service à fournir et à recevoir par les parties ;
- la contrepartie devant être donnée en échange ;
- les modalités et les conditions du règlement.

Jean-Charles LEGRIS. – Comment déterminer le degré d'avancement des prestations ?

Richard RENAUDIN. – La norme autorise diverses méthodes de détermination du degré d'avancement, suivant la nature de la transaction et notamment :

- l'examen des travaux exécutés ;
- les services rendus à la date considérée exprimés en pourcentage du total des services à exécuter ; ou
- la proportion des coûts encourus à la date considérée par rapport au total des coûts estimés de la transaction.

Il est à noter que, souvent, les paiements partiels et acomptes reçus des clients ne reflètent pas les services rendus.

Jean-Charles LEGRIS. – Est-ce la règle générale ou y a-t-il des cas particuliers ?

Richard RENAUDIN. – Des règles spécifiques sont prévues

lorsque les prestations consistent en un nombre indéterminé d'opérations ou en cas d'opérations spécifiques.

Lorsque des prestations de services sont fournies au cours d'un exercice au moyen d'un nombre indéterminé d'opérations, le produit des activités ordinaires est comptabilisé selon la méthode linéaire sur cette durée, à moins que les faits ne démontrent qu'une autre méthode permettrait de mieux refléter le degré d'avancement.

Exemple :

- un nombre indéterminable d'interventions de maintenance sont effectuées du 1^{er} avril N au 31 janvier N + 1 pour un montant de 100 000 € ;
- la date de clôture de l'exercice est le 31 décembre N ;
- en l'absence de méthode plus pertinente, le produit des activités ordinaires de l'exercice N s'élèvera à 90 000 € (100 000 € × 9/10 mois) et celui de l'exercice N + 1 à 10 000 € (100 000 € × 1/10 mois).

Par ailleurs, lorsqu'une opération spécifique est beaucoup plus importante que toute autre, la comptabilisation du produit des activités ordinaires est différée jusqu'à ce que cette opération ait été exécutée.

Exemple :

- une société de services informatiques signe un contrat pour la livraison d'un serveur et d'un système d'exploitation ;
- la livraison du serveur représente une opération essentielle du contrat, le produit des activités ordinaires sera différé jusqu'à livraison du serveur.

Jean-Charles LEGRIS. – Après les ventes, les prestations de services ; quelles sont les nouveautés concernant les intérêts, redevances, dividendes dans les IFRS ?

Richard RENAUDIN. – Les intérêts doivent être comptabilisés en fonction du temps écoulé, « prorata temporis », en tenant compte du rendement effectif de l'actif.

Les redevances doivent être comptabilisées au fur et à mesure qu'elles sont acquises, conformément à la substance de l'accord concerné.

Les dividendes doivent être comptabilisés lorsque le droit de l'actionnaire de percevoir le paiement est établi.

Jean-Charles LEGRIS. – Enfin Les IFRS font une interprétation particulièrement prudente du principe de rattachement des charges aux produits correspondants.

Richard RENAUDIN. – En effet, si les dépenses ne peuvent être connues de façon fiable, le revenu est différé. Si les coûts et produits d'un projet manquent de visibilité les produits ne sont enregistrés qu'à hauteur des coûts engagés. Le principe de rattachement des charges aux produits n'est repris en principes français que dans les comptes consolidés.

Richard RENAUDIN. – Pour poursuivre avec le principe de prudence, quelles sont les conditions de constitution des provisions compte tenu notamment des nouveautés introduites dans l'approche par composants et la possibilité de réévaluer en permanence les immobilisations ? (IAS 37).

Jean-Charles LEGRIS. – Comme tous les autres passifs, une provision est une obligation actuelle et précise, résultant d'événements passés et dont l'extinction doit se traduire par une sortie de ressources. Mais, à la différence des fournisseurs par exemple, l'échéance ou le montant du passif constituant la provision sont incertains.

Une provision sera comptabilisée quand :

- elle résulte d'une obligation actuelle qui peut être d'ordre juridique (contrat ou réglementation) ou simplement implicite (comportement de l'entreprise par le passé qui montre qu'elle assume une certaine responsabilité, ce comportement créant une attente chez les tiers) et qui trouve son origine dans des événements passés,
- il est probable que son extinction se traduira par une sortie de ressources,
- et une estimation fiable de son montant peut être faite.

Il ressort de cette définition que l'obligation actuelle résultant d'un contrat déficitaire devra faire l'objet d'une provision puisque les coûts engendrés par l'extinction de l'obligation seront supérieurs à l'avantage économique attendu.

Il en sera de même d'une restructuration modifiant le champ d'activité de l'entreprise ou la façon dont elle est gérée.

On retrouve également les provisions pour litiges, garanties accordées aux clients et l'ensemble des provisions pour charges.

Richard RENAUDIN. – Comment va-t-on évaluer les provisions ?

Jean-Charles LEGRIS. – Pour l'IAS 37, le montant à comptabiliser est la meilleure estimation possible, à la clôture de l'exercice, de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation. S'il apparaît que l'entreprise a de fortes chances de recevoir le remboursement de tout ou partie de la dépense engagée pour éteindre l'obligation (indemnités d'assurance par exemple), ces sommes à recevoir seront comptabilisées à l'actif et non pas en soustraction de la provision.

Des provisions pour restructuration doivent être constituées quand deux conditions sont remplies :

- l'annonce de la restructuration ou son début d'exécution a créé une attente chez les personnes concernées ;
- la direction a élaboré un plan suffisamment détaillé et formalisé.

L'ensemble des coûts de restructuration devra faire l'objet d'une provision à l'exception de la reconversion et formation du personnel restant et du déménagement et de la réimplantation des machines et des stocks.

Richard RENAUDIN. – Alors quoi de neuf sur les provisions ?

Jean-Charles LEGRIS. – Les concepteurs des normes IFRS ont voulu, à l'évidence, limiter la possibilité de lisser les résultats par la pratique des provisions. Aussi ont-ils précisé les conditions de leur constatation (c'est notamment le cas des provisions pour restructuration). Mais, et ce point sera développé ci-après, ils ont imposé dans les annexes des états financiers, une description détaillée et quantifiée des risques, mêmes éventuels, auquel l'entreprise aurait à faire face.

Richard RENAUDIN. – Un point donne lieu à controverse dans la presse économique. Ce sont les modalités de comptabilisations des avantages accordés au personnel. Qu'en est-il dans les IFRS ? (IAS 19 & 26).

Jean-Charles LEGRIS. – Les concepteurs des IAS ont voulu obliger les entités à provisionner la charge future probable des avantages par elles consentis à leur personnel et quelle que soit l'origine de cet avantage : dispositions légales, réglementaires, conventions collectives, accords d'entreprise ou simplement les usages.

Compte tenu de la présence d'un système obligatoire de sécurité sociale couvrant le risque maladie et de régimes de retraite obligatoires couvrant le risque vieillesse, les entreprises françaises ne sont principalement concernées que par les pré retraites, les indemnités de fin de carrière, les complémentaires santé, les médailles du travail, les retraites « chapeau » et les stocks-options et, de façon plus générale, par les engagements qui apportent un avantage supplémentaire par rapport aux régimes obligatoires.

Richard RENAUDIN. – Comment analyser les avantages accordés au personnel ?

Jean-Charles LEGRIS. – L'IAS 19 établit une distinction entre les avantages « à court terme » c'est-à-dire payable dans les douze mois et qui figureront en dettes au bilan pour le montant à décaisser, et les « avantages à long terme » dont l'échéance interviendra au-delà de douze mois. Ce sont ces derniers qui feront l'objet des développements qui vont suivre.

Une distinction est également faite entre les régimes à cotisations définies, régimes d'avantages postérieurs à l'emploi où l'entreprise se libère de son obligation en payant une cotisation à une entité distincte et les régimes à prestations définies, où l'entreprise s'est engagée à servir, en cours d'emploi ou postérieurement à l'emploi, une prestation convenue à l'avance avec son personnel.

Dans le cas des cotisations définies, le risque que les prestations servies soient moins importantes que prévu (appelé risque actuariel) et le risque que les actifs investis ne soient pas suffisants pour servir les prestations prévues (appelé risque de placement) reposent sur les salariés. Dans les régimes à prestations définies, ces deux risques reposent sur l'entreprise. Les propos qui suivent ne vont donc concerner que les régimes à prestations définies.

Les entreprises devront évaluer les avantages accumulés par leurs collaborateurs et constater un passif : dans ce cas, le régime est qualifié de « *non financé* ». Si elles décident de verser des cotisations à un fonds, juridiquement distinct d'elles-mêmes et qui servira les prestations, le régime est dit « *financé* ».

Quant aux options d'achat d'actions, de souscription d'actions fondées sur la valeur de l'entité, elles donneront lieu à la comptabilisation d'une charge par contrepartie des capitaux propres et sera fonction de l'acquisition des droits par le personnel.

Richard RENAUDIN. – Y a-t-il une méthode particulière de calcul des avantages accordés au personnel ?

Jean-Charles LEGRIS. – Il existe deux grands types de méthodes d'évaluation des régimes à prestations définies :

- les méthodes prospectives qui donnent une valeur actualisée des services déjà rendus par le personnel et restant à rendre jusqu'à l'âge de la retraite ;
- les méthodes rétrospectives où l'engagement représente le coût des droits acquis au titre des années de service déjà effectuées à la date de l'arrêté comptable et modulé en fonction de l'espérance de vie, du « *turnover* », de la politique salariale et de l'âge de départ en retraite.

La norme IAS 19 impose la méthode dite des unités de crédit projetées avec salaire de fin de période (donc méthode rétrospective) et en définit les modalités :

L'évaluation des obligations des entreprises fait intervenir des hypothèses démographiques (rotation du personnel, mortalité, etc.) et financières (niveau des salaires et leur évolution, coût d'administration du régime, etc.). Chaque période de service effectuée par le salarié donnera droit à une unité de prestation

supplémentaire. Les actuaires évalueront séparément chacune de ces unités dont le total donnera l'obligation finale. Le taux d'actualisation à retenir est obligatoirement le taux moyen des obligations émises par les entreprises de première catégorie.

Les entreprises pourront couvrir en totalité ou en partie le risque lié au service des prestations définies en versant des cotisations à un fonds juridiquement indépendant, destiné uniquement à servir les prestations et surtout, hors de portée des créanciers de l'entreprise. L'avantage de cette couverture est que l'engagement de l'entreprise figure pour son montant net au bilan et que le coût des services rendus de l'exercice est diminué du rendement des actifs du régime.

Les écarts constatés chaque année entre les hypothèses démographiques et financières retenues pour le chiffrage et le niveau réel atteint par ces variables sur la période sont appelés « écarts actuariels ». Ils doivent être comptabilisés s'ils sont supérieurs à 10 % de la plus forte de la valeur actualisée de l'obligation ou de la valeur de marché des actifs du régime.

La charge à comptabiliser dans chaque exercice sera donc égale au coût des services rendus par le personnel au cours de l'exercice diminué du rendement des actifs du régime et compte tenu de l'impact des écarts actuariels.

Richard RENAUDIN. – Quelles sont les principales nouveautés apportées par les IFRS ?

Jean-Charles LEGRIS. – Les deux référentiels, France et IFRS admettent le principe d'une information sur les engagements de retraite et avantages assimilés accordés au personnel. Ils doivent être explicités en détail dans les notes annexes.

Mais pour les IFRS, la comptabilisation de provisions couvrant la totalité des engagements est obligatoire alors que les principes français laissent le choix de les comptabiliser ou non.

Les IFRS imposent une seule méthode d'évaluation des avantages accordés : la méthode rétrospective, alors que les principes français permettent l'utilisation d'autres méthodes. De même, les IFRS imposent un taux d'actualisation : le taux moyen d'émission des obligations des entreprises de première catégorie.

Il existe encore d'autres différences entre les deux référentiels. Citons, sans prétendre à l'exhaustivité, l'obligation de comptabiliser les écarts actuariels de façon régulière et en appliquant une méthode précise à l'exclusion de toute autre ; une définition plus limitative des actifs du régime en insistant sur l'indépendance des fonds par rapport à l'entreprise et sur la nature des engagements pris par les assureurs.

Une bonne connaissance de ces principes sera nécessaire à l'expert judiciaire qui aura à éclairer le juge sur la conformité de la comptabilisation et de la présentation des engagements de l'entreprise avec cette réglementation complexe. L'impact de la prise en compte des avantages accordés au personnel sera particulièrement important en France. On cite souvent la réserve émise par les commissaires aux comptes d'EDF indiquant que les engagements de retraite représentent un passif latent qui absorberait la totalité des fonds propres. Par ailleurs, une étude sur les stocks options montre que l'impact de leur comptabilisation sur les résultats serait, en France, de l'ordre de 5 % des résultats. Elle sera pourtant obligatoire en 2005.

Jean-Charles LEGRIS. – Revenons sur les stocks options : quelles seront les incidences des normes IFRS sur la comptabilisation d'un plan d'options d'achat d'actions (IFRS 2).

Richard RENAUDIN. – Dans le cadre de la comptabilisa-

tion d'un plan d'options d'achat d'actions, il est nécessaire de distinguer l'opération de mise en place du plan d'options d'achat d'actions offertes aux collaborateurs de l'entreprise et l'acquisition des actions par l'entreprise (actions propres).

Concernant l'acquisition de ses propres actions appelées actions d'autocontrôle, ces dispositions de norme IFRS (norme IAS 32 révisée) ne distinguent pas l'objet de la détention des actions comme c'est le cas dans les normes françaises. Toutes les actions d'autocontrôle, même si elles sont détenues dans le cadre d'un plan de stock options sont présentées au bilan en déduction des capitaux propres. En conséquence, l'acquisition des actions propres est comptabilisée l'année d'acquisition en variation de capitaux propres. Aucun profit ou perte ne doit être comptabilisé dans le compte de résultat au titre de la vente de ces actions. Lors de la vente, la contrepartie reçue doit être présentée dans les états financiers directement comme une variation de capitaux propres.

Jean-Charles LEGRIS. – Et qu'en est-il des avantages procurés aux salariés, par ces stocks options.

Richard RENAUDIN. – Concernant l'incidence du plan de stock options, la nouvelle norme IFRS 2 impose la comptabilisation en résultat d'une charge correspondant à la juste valeur des biens ou services reçus ou à recevoir.

En effet, comme aux États-Unis, les normes IFRS considèrent que les plans de stock options s'apparentent à une forme de rémunération des salariés. En conséquence, les stocks options rémunèrent un service passé ou à venir du salarié.

La norme IFRS 2 nous indique que la comptabilisation de cette charge se fait par contrepartie des capitaux propres.

Pour évaluer la juste valeur, la norme IFRS 2.10 indique que les transactions avec les employés doivent être évaluées à la juste valeur des instruments de capitaux propres octroyés. La juste valeur des instruments de capitaux propres octroyés s'analyse comme l'avantage procuré au salarié par le biais des stocks options.

Jean-Charles LEGRIS. – A quelle date doit-on alors évaluer ces stocks options ?

Richard RENAUDIN. – L'évaluation à la juste valeur des stocks options doit être réalisée à la date d'octroi du plan de stock options.

La juste valeur des instruments de capitaux propres (stock options) doit être déterminée sur la base d'un prix de marché, ou à défaut, sur la base d'un modèle d'évaluation reconnu par la norme.

En pratique, ce type d'évaluation est réalisé à partir des modèles Black-Scholes ou binomial, en utilisant des hypothèses de marché.

La mise en œuvre du modèle d'évaluation doit prendre en compte les caractéristiques du plan de stock options et notamment :

- les facteurs généraux : Prix d'exercice de l'option, durée de vie de l'option, prix actuel des actions sous-jacentes, volatilité attendue du prix de l'action, dividendes estimés et taux d'intérêts sans risque pour la durée de vie de l'option ;
- les facteurs spécifiques : Impossibilité d'exercer les options pendant une certaine période, possibilité d'exercice anticipé, et conditions de marché.

Jean-Charles LEGRIS. – La comptabilisation de la charge doit se faire à quelle date ?

Richard RENAUDIN. – La comptabilisation de la charge est réalisée au cours de l'exercice des droits.

Si le plan d'options d'achat d'actions est donné pour un service rendu dans le passé, la comptabilisation de la charge totale est immédiate.

Si le plan d'options d'achat d'actions conditionne l'acquisition des droits et l'exercice des droits à la présence du salarié dans l'entreprise à la date d'exercice, la charge est étalée sur la durée de la période d'acquisition (Vesting period).

En conséquence, pour un plan d'options d'achat d'actions, la charge doit être étalée sur la durée courant entre la date d'adoption du plan et la date à partir de laquelle les options peuvent être exercées, c'est-à-dire par exemple 4 ans, de 2004 à 2008. La charge est ensuite reprise progressivement entre 2008 et 2012.

Concernant l'évaluation de la charge, il est donc nécessaire de procéder à une évaluation de la juste valeur des stocks options données aux salariés dans laquelle il est tenu compte des caractéristiques du plan et d'un turnover.

Concernant la cession des actions propres, le produit de cession au moment de l'exercice est comptabilisé en contrepartie des capitaux propres et non pas du résultat.

Richard RENAUDIN. – Beaucoup de protestations se sont faites jour, particulièrement de la part des banques et des compagnies d'assurance à propos des normes sur les instruments financiers. Qu'en est-il exactement et tout d'abord, qu'est-ce qu'un instrument financier ? (IAS 32 & 39).

Jean-Charles LEGRIS. – C'est un contrat qui donne lieu, à la fois, à la constatation d'un actif financier dans une entreprise et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres dans une autre. Un actif financier, c'est de la trésorerie, des droits contractuels de recevoir de la trésorerie d'une autre entité (une créance client par exemple) ou d'en échanger, des instruments de capitaux propres (des actions par exemple). Un actif financier est un titre dont l'échange se traduit soit par la remise de trésorerie, soit par la remise d'un autre titre donnant lui-même lieu dans le présent ou le futur à remise de trésorerie, soit par remise d'un titre représentatif de droits sur les capitaux propres.

Un passif financier est l'inverse : une obligation de remettre de la trésorerie (dette fournisseur par exemple) ou un titre donnant lui-même lieu dans le présent ou le futur à remise de trésorerie.

Un instrument de capitaux propres est un contrat qui donne droit à un intérêt dans les actifs d'une entreprise après déduction de la totalité des passifs.

Ces définitions montrent que toutes les entreprises et quelle que soit leur taille sont concernées par les instruments financiers : créances et dettes d'exploitation, placements de trésorerie, moyens de financement.

Aux actifs financiers, dettes financières et instruments de capital, il faut ajouter les « dérivés » : contrats fermes d'échange, contrats fermes à terme, contrats conditionnels et optionnels. Les dérivés présentent les caractères suivants :

- le dénouement du contrat interviendra dans le futur ;
- leur valeur est fonction de l'évolution de la valeur d'un autre élément appelé « sous-jacent » (cotation d'une action en

bourse ou prix d'une matière première, taux d'intérêt, devise, notation d'un débiteur par une agence spécialisée...);

– la mise de fonds initiale est modeste par rapport à ce qu'il aurait fallu investir directement sur le sous-jacent.

Cela paraît compliqué mais un exemple simple aide à comprendre : un contrat prévoyant la remise, à une date future, de 1 000 000 US\$ contre la somme de 1 220 000 € est un instrument dérivé. Le sous-jacent est le taux de change.

Richard RENAUDIN. – Comment va-t-on comptabiliser les instruments financiers ?

Jean-Charles LEGRIS. – Il faut d'abord procéder à une classification des instruments financiers.

La première concerne la distinction entre capitaux propres et dettes financières. Ainsi, une émission d'obligations convertibles de 5 000 000 € à 3 % d'une durée de 5 ans s'analysera en une dette financière, pour la valeur actuelle au taux d'émission des obligations simples, soit, par hypothèse 6 %, des flux d'intérêt et de remboursement du principal, ce qui donne 4 368 145,43 € et comme des capitaux propres pour la différence, soit 631 854,57 €. Cette opération sera comptabilisée comme telle.

La seconde vise les dettes et les actifs financiers.

Les actifs financiers seront classés en :

– actifs de transaction, acquis dans le but unique de réaliser un profit à court terme (par exemple l'acquisition d'obligations cotées si l'entreprise anticipe une baisse des taux) ;

– actifs détenus jusqu'à leur échéance (l'achat d'obligations pour but d'utiliser des excédents de trésorerie et elles seront détenues jusqu'à leur échéance) ;

– actifs disponibles à la vente lorsque l'entreprise n'a ni l'intention de céder ces actifs dans l'immédiat, ni de les conserver jusqu'à leur échéance ;

– créances et prêts engendrés par l'activité courante (créances clients par exemple) que l'entreprise détiendra jusqu'à leur échéance mais qu'elle peut décider d'affecter en actif de transaction ou en disponible à la vente.

L'affectation en portefeuille de transaction ou détenu jusqu'à échéance est irrévocable sous peine de sanctions pénalisantes pour la présentation des comptes des années futures.

Le classement des dettes financières est plus simple : dettes de transaction d'une part et autres passifs d'autre part.

La troisième vise les dérivés dont la définition a été donnée ci-dessus.

Richard RENAUDIN. – Cette classification m'apparaît fort complexe. Quelle en est la raison ?

Jean-Charles LEGRIS. – La raison, c'est la valeur à inscrire en comptabilité.

Voyons tout d'abord l'entrée en portefeuille.

Tous les instruments financiers (actifs, dettes, dérivés) sont enregistrés à leur « juste valeur » au jour de leur inscription au bilan. La juste valeur, c'est le prix convenu ou la référence au marché (s'il n'y a pas de prix de marché, on prendra la valeur actuelle des flux financiers engendrés par l'opération). Elle inclut tous les coûts directement liés à l'opération. A titre d'exemple, la juste valeur d'une vente avec un différé de paiement nettement supérieur aux conditions habituellement pratiquées sera comptabilisée pour sa valeur actuelle en utilisant le taux du marché pour les opérations de même durée. De même, les frais d'émission

d'un emprunt obligataire viendront diminuer le montant de la dette obligataire et la prime d'émission viendra l'augmenter.

C'est pour les évaluations ultérieures, c'est-à-dire à la clôture d'exercice, que la classification exposée ci-dessus prend toute sa signification :

– Les actifs et passifs de transaction seront évalués à leur juste valeur et la variation par rapport à l'exercice précédent, portée en résultat. Ils ne donnent pas lieu à dépréciation.

– Les actifs détenus jusqu'à leur échéance seront évalués à leur « *coût amorti* ».

– Qu'est-ce que le coût amorti ? C'est le coût de l'actif évalué sur la base du *taux d'intérêt effectif*. Le taux effectif est le taux qui égalise les flux financiers jusqu'au dénouement de l'opération.

– A titre d'exemple, le *taux effectif* d'une obligation de 1 000 000 € à 5 % émise à 1 060 000 € d'une durée de 3 ans avec une commission de 3 000 € est le *taux* qui égalisera la somme nette de 1 057 000 € investie au départ avec deux flux de 50 000 € et un flux de 1 050 000 €, soit 2,99 %. Les écarts seront portés en compte de résultat. S'il survient un risque de non-recouvrement de l'actif, une provision dotée par le compte de résultat pourra être constatée et sera égale à différence entre la valeur recouvrable et le coût amorti à la date de l'arrêté comptable.

– Les actifs disponibles à la vente seront évalués à leur juste valeur et l'écart par rapport à l'arrêté comptable précédent, porté en capitaux propres. Une provision pour dépréciation pourra être constituée si des indicateurs montrent un risque de non recouvrement de l'émetteur. Elle sera alors dotée par le compte de résultat.

– Les créances et prêts engendrés par l'activité courante de l'entreprise sont évalués à leur coût amorti comme ci dessus. Il en est de même d'éventuelles provisions pour non-recouvrement.

– Les autres dettes financières seront évaluées à leur coût amorti.

– Les instruments dérivés seront évalués à leur juste valeur et la variation par rapport à l'arrêté précédent, comptabilisée en compte de résultat. Prenons l'exemple d'un swap de 1 000 000 € à taux fixe de 4 % contre l'EONIA : si, à une clôture donnée, l'EONIA est à 4,3 %, l'entreprise constatera un produit financier de 3 000 € ($0,3 \% \times 1\,000\,000$).

Signalons enfin les particularités de comptabilisation des instruments de couverture. Est qualifié de couverture, un dérivé devant varier dans le sens inverse de l'actif ou du passif que l'on veut garantir. Le risque que l'on veut couvrir sur cet actif ou passif peut être un risque de juste valeur (variation des cours d'un stock de matières premières détenu), un risque de flux de trésorerie futur (mise en place d'un swap de taux d'intérêts) ou le risque de dépréciation d'un investissement à l'étranger. De plus, les opérations de couverture doivent correspondre à une politique clairement publiée et documentée de la direction et être efficace, c'est-à-dire couvrir 80 % à 125 % de la variation de valeur de l'actif ou du passif couvert. Sans rentrer dans les détails et à chaque arrêté comptable, la variation de la juste valeur des couvertures de risque de juste valeur est à passer dans le compte de résultat de même que celle de l'élément couvert. Celle des couvertures de trésorerie et d'investissement à l'étranger impacte les capitaux propres jusqu'au dénouement de l'opération. La valeur de l'instrument couvert n'est pas revue au bilan, tout au moins pour la nature du risque envisagé.

Richard RENAUDIN. – Quels changements impliquent ces principes sur les instruments financiers ?

Jean-Charles LEGRIS. – C'est sur les instruments financiers que les différences entre les référentiels français et IFRS sont les plus nombreuses. Sans prétendre à l'exhaustivité, les développements ci-dessus ont insisté sur les différences de définition et de classification (capitaux propres et dettes – classement des actifs et passifs financiers), d'évaluation (recours systématique à la juste valeur et aux techniques d'actualisation, incorporation au principal des coûts directs des opérations) et de comptabilisation (tous les engagements sont comptabilisés en IFRS alors que certains restent hors bilan dans le référentiel français).

On a également raison d'insister sur un accroissement de la volatilité des bilans (pour les entreprises qui opteront pour des portefeuilles disponibles à la vente) ou des résultats (pour celles qui détiendront d'importants actifs de transaction). Et sur le lissage des résultats pour celles qui décideront de porter leurs titres jusqu'à l'échéance.

La difficulté va surtout résider dans l'analyse de l'intention des dirigeants lorsqu'ils engagent de telles opérations financières, la présentation de ces opérations au bilan et les conséquences en termes d'impact sur les résultats et les capitaux propres.

Richard RENAUDIN. – On a peu parlé jusqu'à présent des informations complémentaires à fournir dans les annexes des états financiers. Qu'en est-il selon les IFRS ?

Jean-Charles LEGRIS. – Chaque norme énumère une liste d'informations qui viendront compléter les états financiers. Il aurait été fastidieux de les énumérer. Citons quelques exemples remarquables par leur nouveauté ou par l'approfondissement d'informations déjà requises.

Lorsque des immobilisations sont réévaluées, les informations suivantes doivent obligatoirement figurer dans l'annexe :

- méthodes et hypothèses retenues pour calculer la juste valeur ;
- part des justes valeurs déterminées par référence au marché par rapport à celles basées sur des éléments calculés ;
- éléments d'évaluation des coûts de remplacement ;
- comparaison entre la juste valeur des éléments réévalués et leur valeur comptable s'ils n'avaient pas été réévalués ;
- analyse de l'écart de réévaluation et de ses mouvements.

Il est également souhaité que d'autres informations soient publiées. Ainsi, lorsque des immobilisations sont évaluées au coût historique, il est souhaité que leur juste valeur soit mentionnée si elle diffère de façon significative de la valeur nette comptable selon le traitement de référence.

Citons un autre exemple :

En matière d'avantages accordés au personnel et pour ce qui concerne les régimes à prestations définies, l'annexe devra décrire, entre autres, les avantages accordés, la méthode de comptabilisation des écarts actuariels, rapprocher la valeur actuelle brute des avantages par catégorie avec la juste valeur des actifs des régimes correspondants, l'analyse des obligations non financées, les hypothèses actuarielles utilisées (taux d'actualisation, taux de rendement...).

Et, pour résumer l'importante quantité d'informations à donner dans l'annexe relativement aux instruments financiers, sans prétendre à l'exhaustivité, la description de la stratégie et les objectifs de la direction en matière de risques financiers et de couvertures de positions existantes (qu'elles

concernent les justes valeurs, les flux de trésorerie ou les investissements à l'étranger), les informations sur les instruments financiers et leur juste valeur, sur les risques de taux et de crédit.

Richard RENAUDIN. – La modification de la dénomination d'IASB en IFRS signifie-t-elle que l'on met aujourd'hui plus l'accent sur l'information que sur la comptabilité proprement dite ?

Jean-Charles LEGRIS. – On passe effectivement de la notion d'« *accounting standards* » ou normes comptables pour le A et S de IASB à « *financial reporting standards* » ou normes de rapport financier pour les F, R et S de IFRS.

Cela signifie que non seulement le volume des informations qui devront figurer dans l'annexe des états financiers va augmenter considérablement mais nous allons voir que certaines Normes ne parlent que d'informations et non plus de présentations ou d'évaluations de postes du bilan ou compte de résultat.

Ainsi l'IAS 14 est consacrée aux informations sectorielles.

Elle est remarquable par la conception nouvelle de l'information financière qu'elle contient car elle vise à améliorer les prévisions des investisseurs sur les performances et les résultats futurs.

Pour chaque secteur d'activité et/ou chaque secteur géographique, les entreprises devront donner les produits opérationnels, en distinguant ceux effectués avec les clients extérieurs et avec les autres secteurs du groupe, le résultat opérationnel sectoriel, les actifs et passifs sectoriels et les règles de détermination des prix de transferts d'un secteur à l'autre.

L'évaluation de ces agrégats sera faite en appliquant les IFRS. Le secteur d'activité est une unité qui produit un ensemble de marchandises ou de services présentant des risques et une rentabilité différentes des autres secteurs. Le secteur géographique présente également une unité de risque et de rentabilité différente d'autres secteurs. Les secteurs, qu'ils soient d'activités ou géographiques doivent être significatifs c'est-à-dire représenter au moins 10 % des produits ou des résultats ou des actifs du groupe. Si elles choisissent de présenter les secteurs d'activité en premier niveau, les entreprises ne sont pas dispensées, pour autant, de donner certaines informations sur les secteurs géographiques.

Sur ce point, le référentiel français laisse beaucoup plus de liberté aux entreprises, leur laissant même la possibilité de ne rien publier dans la mesure où elles estimeraient que la divulgation de telles informations leur porterait préjudice.

L'IAS 37, qui, comme nous l'avons vu traite des provisions, donne des règles à suivre lorsque la survenance d'événements, qui pourraient avoir, dans l'avenir, une incidence sur les comptes, sont simplement éventuels : ce sont les actifs et passifs éventuels.

L'entreprise est en présence d'un passif éventuel si :

- il existe une obligation probable ou certaine envers un tiers à la clôture de l'exercice ;
- et que l'extinction de cette obligation se traduira probablement par une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente et qu'il est possible d'estimer le montant de cette sortie de trésorerie de façon fiable.

Si une entreprise est poursuivie en contrefaçon et se voit réclamer des réparations élevées, que ses avocats estiment que le succès de cette réclamation dépendra du juge et du technicien qu'il aura désignés, mais que les propres experts de l'entreprise

pensent qu'il y a de fortes chances que la demande soit rejetée, elle est devant un passif éventuel qu'elle devra décrire dans les notes annexes sauf si elle estime que les risques de se voir condamner sont quasi-nuls.

Les actifs éventuels qui trouvent leur origine dans le passé et dont l'existence doit être confirmée par des événements futurs qui échappent au contrôle de l'entreprise sont à mentionner dans les annexes. Il en est ainsi d'un procès en concurrence déloyale qu'intenterait l'entreprise contre un concurrent.

Autre exemple de Norme traitant principalement des informations à annexer aux états financiers : l'IAS 35 sur les abandons d'activité.

L'activité en question doit pouvoir être distinguée des autres sur le plan opérationnel et donner lieu à une décision de cession ou simplement de fermeture. Lorsque la décision d'abandon est suffisamment avancée à la date de la clôture (promesse de vente ou décision du conseil d'administration, ses conséquences doivent être décrites dans l'annexe : description de l'activité abandonnée, produit des activités courantes correspondantes et résultat avant impôt, valeur comptable des actifs et passifs abandonnés et valeur de réalisation.

Nous venons d'évoquer une faible part de la masse d'informations financières qu'il conviendra de publier. La mutation est maintenant faite des normes comptables aux normes d'informations financières.

CONCLUSION

Les IFRS constituent-elles une évolution ou révolution ?

Si faire une révolution c'est changer complètement de système de fonctionnement, les normes IFRS ne sont pas une révolution. Mais elles attestent incontestablement d'une évolution importante de l'information financière mise à disposition du grand public en insistant sur le volume de l'information pertinente, la large publication des hypothèses de travail et des évaluations et la comparabilité des informations. C'est l'effort de transparence, c'est-à-dire d'ouverture, qui caractérise le référentiel actuel avec pour objectif d'améliorer la prévisibilité et donc l'efficacité des décisions politiques.

Nul doute que ce référentiel, applicable demain de manière obligatoire aux seules entités faisant appel à l'épargne publique, ne se diffuse rapidement à tous les organismes astreints à publier des comptes. Les conflits qui trouvent leur origine dans l'interprétation des informations financières publiées requerront, pour leur solution une bonne connaissance des normes IFRS. Les magistrats trouveront auprès des experts expérimentés et compétents les éclaircissements nécessaires à l'argumentation de leurs décisions. Ainsi que l'a précisé Michel TUDEL, Président de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes lors le l'assemblée générale de la Compagnie de Versailles, la pratique des IFRS fera beaucoup plus appel au « *jugement* ». Ce sont ces jugements et leurs conséquences financières que les Experts devront expliciter aux Juges.

Nous espérons vous avoir tracé les grandes lignes de ce référentiel avec le plus de clarté possible et vous avoir ainsi donné l'envie de l'approfondir.

Nous vous remercions de votre attention.

(*Applaudissements*)

M. TRICOT. – Merci, Messieurs, pour ce tour de force. Après les principes substantiels que M. FAURY nous a exposés, vous avez entamé un périple concernant ces nouvelles normes comptables.

M. TUDEL, Président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, qui nous fait le plaisir d'être là, a pu

décaler légèrement son emploi de temps, si bien qu'il n'est pas obligé de repartir tout de suite.

Aussi, après ce plat de résistance auquel vous avez vaillamment résisté d'ailleurs, nous allons faire une petite pause. M. TUDEL aura ensuite la parole et enfin la salle.

(La séance est suspendue)

DISCUSSION

M. ENGELHARD. – Avant de donner la parole à M. TUDEL qui nous fait le plaisir de participer à nos travaux, je voudrais remercier de leur présence deux personnes que j'ai omis de citer tout à l'heure :

M. Bernard JANOT, Président de la Compagnie des experts agréés par la Cour de cassation ;

M. RAYMOND, Président du Tribunal de Commerce qui était présent dès le début de ces travaux.

M. TRICOT. – La parole est à M. Le Président TUDEL, Président de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes, pour une brève et forte communication.

M. TUDEL. – Forte je ne sais pas, brève certainement. Monsieur le Président, merci beaucoup. Mes amis, bonjour à tous. Je suis désolé de perturber le programme de votre matinée mais c'est en fait suite à de nombreuses discussions que j'ai eues avec mon ami Lucien WEISZBERG, sur des sujets qui nous occupent et qui sont étroitement liés à l'information financière.

Il y a un premier sujet que vous avez abordé ce matin et vous en parlerez probablement toute la journée : les normes comptables internationales, application au 1^{er} janvier 2005. Je ne voudrais pas alourdir inconsidérément votre optimisme mais nous avons aussi des normes d'audit qui se profilent à l'horizon du 1^{er} janvier 2007. Au 1^{er} août 2003 nous avons eu une loi « sécurité financière », vous la connaissez tous, j'y reviendrai. Il nous a semblé que dans les trois ans qui allaient venir tout allait changer.

Tout va changer en matière comptable, cela a été évoqué ce matin, avec certainement beaucoup de qualité. Je disais cependant à M. Le Président tout à l'heure que la difficulté peut-être essentielle de ce dispositif normatif n'était pas tant dans sa consistance mais beaucoup plus parce que la France au cas particulier n'est peut-être pas tout à fait, même si on se plaît à le soutenir, un pays d'économie libérale. C'est un pays avec une économie plutôt administrée, qui forcément vivra mal, je le crois, l'arrivée de telles normes qui sont totalement déclinées de marchés libéraux, avec tous les aspects de volatilité que l'on connaît, de variations, de comparaison au marché.

J'ajoute à cela qu'il y aura bien sûr une autre difficulté et je présume que ce sera évoqué cette après-midi : il y aura au moins deux référentiels qui vont cohabiter pendant quelques années, les IFRS et le plan comptable général que vous connaissez tous. C'est vrai que l'on incitera les entreprises à aller vers le référentiel IFRS mais dans les sociétés qui consolident il y aura lieu

d'approuver les comptes sous deux formats, tout au moins pour les comptes consolidés en IFRS. De la même façon il y aura dans les assemblées des comptes sociaux qui seront présentés sous un autre format. Ceci ne manquera pas à mon sens de poser des difficultés.

Tous les experts-comptables sur ce sujet doivent être et sont partie prenante bien sûr ; il y aura aussi un gros effort de pédagogie à faire en la matière.

A ce paysage s'ajoute la loi « sécurité financière ».

Il y a aussi les normes d'audit internationales qui vont arriver par le biais de la modernisation de la 8^e directive dans le dispositif, probablement au 1^{er} janvier 2007. Vous savez aussi bien que moi que, comme pour les normes IFRS, les normes d'audit viendront dans le dispositif par ce que l'on a coutume d'appeler maintenant « processus de commitologie », depuis le traité d'Amsterdam, qui a donné à la commission européenne le pouvoir d'émettre des règlements. Donc ces normes viendront dans notre dispositif sans interprétation, sans transposition possible, si ce n'est pour les normes que vous connaissez tous des séries 5, 6 et 7, qui touchent les vérifications spécifiques, les problématiques en matière d'alerte, la révélation des faits délictueux, qui resteront bien sûr dans le dispositif au titre de la nationalité du pays qui les a émises.

Donc un très gros effort pour nous tous, un très gros effort intellectuel car cela va au-delà de la mise à niveau, je viens de l'exprimer, tout au moins sur les normes IFRS. Là c'est un vrai choc en ce qui nous concerne de culture par rapport à l'approche marché, que nous aurons à interpréter, que nous aurons à apprécier en tant que commissaires aux comptes mais aussi en tant qu'experts judiciaires, dont je fais partie.

C'est la raison qui justifie ma présence à vos côtés, avec grand plaisir, pour évoquer ces sujets avec vous. Encore une fois, d'ici trois ans je ne dirai pas que tout va changer mais beaucoup de choses vont changer dans la présentation, dans l'élaboration non plus des comptes car le concept d'IFRS ne parle que d'informations financières.

Le texte qui nous occupe en tant que commissaires aux comptes est la loi du 1^{er} août 2003, qui va être prochainement complétée d'un ensemble de dispositions réglementaires, le décret de 69 et notre code de déontologie. C'est un véritable foisonnement de textes qui touchent tout à la fois à l'organisation de la profession, au métier de commissaire aux comptes, au

contrôle de qualité de la profession, à la formation de la profession et bien entendu à sa déontologie.

Le métier de commissaire aux comptes évolue et nous l'avons beaucoup réformé en peu de temps. Bien sûr mais je crois qu'il faut toujours, non pas pour comparer systématiquement, mais se référer à ce qui se passe en Europe et dans le monde entier. Vous avez tous relevé que dans bien des pays les choses étaient allées aussi rapidement mais peut-être avec des solutions bien plus radicales que celles qui ont été retenues chez nous en France.

Le monde économique tout entier a connu une perte de confiance dans la sincérité des comptes des entreprises, parfois dans le mécanisme de contrôle. Ceci a conduit à des doutes, voire à des suspensions dans le fonctionnement même des marchés.

Pêle-mêle on a accusé à cette occasion la mondialisation ou le capitalisme. Je voudrais aussi, si vous le permettez, attirer votre attention sur deux conséquences de la mondialisation. On en parle beaucoup sous d'autres vocables. Je parlerai de la concurrence des coûts ; elle existe ; c'est ce qu'on appelle très souvent l'origine de la délocalisation. Le deuxième niveau de concurrence est la concurrence par l'innovation qui, au contraire, est plutôt un facteur de relocalisation.

Finally, à la fin du XIX^e siècle, lorsqu'on relit l'histoire, la mondialisation avait déjà connu ces phénomènes. Elle était d'ailleurs définie à cette époque comme la création dans une économie globale, transatlantique, d'un marché global pour le travail, pour les capitaux, pour les biens, pour les services et même à l'époque pour les taux d'intérêts.

En revanche, une fois encore, et comme par le passé, le doute s'est installé dans les esprits et vous le voyez depuis plusieurs mois les événements géopolitiques ont contribué à renforcer cette perte de crédibilité dans les bourses de valeur, entraînant des chutes de cours dont les conséquences, sont évidentes sur la croissance et sur le niveau de l'emploi.

Nous avons tous vu la publication des résultats des entreprises en France en juin, pour celles qui publient les comptes, résultats tout à fait conformes aux budgets qu'elles avaient arrêtés, voire même supérieurs en termes de rentabilité. Pour autant les indices boursiers ne montent pas. Il y a de vraies raisons à cela et au moins une : Le marché aujourd'hui a redécouvert la notion de risque.

Il y a une dizaine d'années, lorsqu'on faisait des sondages très rapides auprès d'un certain nombre d'investisseurs, de consommateurs d'informations financières, généralement, risque voulait plutôt dire gain. Or depuis trois ans on s'est aperçu que risque voulait dire aussi perte. Aujourd'hui nous sommes dans un dispositif qui fait que les investisseurs ont plutôt tendance à s'intéresser aux risques couverts ou non couverts par les entreprises, qu'à leur résultat qui à un moment donné est *one-shot*.

C'est peut-être aussi rapprocher, si vous le permettez, cette émergence des normes IFRS, tel que cela a été évoqué et notamment leur comparaison au marché.

Par ailleurs vous savez que l'épargne des français a atteint des sommets historiques. On parle de 18 % des rémunérations qui sont aujourd'hui épargnées. C'est considérable. Nous ne parvenons pas à canaliser cet investissement, à le faire s'orienter vers les entreprises.

Il était donc impératif que l'ensemble des acteurs intéressés, dont nous faisons partie (les commissaires aux comptes mais aussi les experts judiciaires que nous sommes), nous devons par-

ticiper à la reconstruction de ce pacte de confiance dans l'économie de marché.

Je sais cependant comme chacun, que malgré toute l'ambition de la loi du 1^{er} août 2003 et de ses décrets, ce n'est pas la loi qui arrivera à décréter un pacte de confiance et ce retour à la confiance dans l'économie ; c'est aussi notre comportement et c'est aussi notre volonté de faire.

Il est évident que s'il y a des accidents de parcours isolés, qui sont toujours inévitables, je crois fermement que l'épargnant ne peut pas et ne doit pas prendre aujourd'hui de risques inconsidérés, fondés sur des informations incomplètes ou erronées, qui lui interdiraient une appréciation raisonnable des situations dans lesquelles il est amené à investir. Je crois que la profession l'a compris et que ce sont les détournements de la règle du marché que la loi a l'ambition de limiter.

Il est vrai que les commissaires aux comptes sont souvent en première ligne sur ce sujet délicat de l'information financière ; il est vrai qu'on y joue un rôle déterminant quant à la confiance des investisseurs dans la sincérité des comptes des entreprises. Mais je crois qu'il est tout aussi vrai que les mises en cause dont nous faisons parfois l'objet avec d'autres, dans la période récente, sont largement sans fondement. J'ajouterai que si on examine ce qui s'est passé récemment on trouve à ces sinistres un dénominateur commun qui s'appuie sur quatre points.

Le premier touche le gouvernement ou la gouvernance des entreprises. On s'aperçoit que peu de chose ont changé, que ce soit en France, en Europe ou dans le monde entier sur ce sujet.

Deuxième sujet : ce sont dans les comités d'audit où l'on s'aperçoit aussi que peu de choses ont changé.

Un troisième point qui intéresse encore une fois les IFRS, ce sont les instruments financiers et notamment les instruments financiers dérivés dont la complexité, vous le savez tous, est considérable. Rien n'a été fait en matière de régulation des instruments financiers dérivés.

Un quatrième point : il s'agit des places off-shore. Rien n'a été fait pour l'instant pour les réguler. Quand vous regardez les sinistres passés (Enron, Worldcom, Parmalat...) pour ne citer que les plus connus, tous présentaient ces caractéristiques.

Je crois qu'il faudra y rajouter aussi en matière de régulation (et je parlais de comportement des acteurs) plus de responsabilité de la part des investisseurs qu'ils n'en ont aujourd'hui. Lorsqu'ils collectent de l'épargne et qu'ils l'investissent dans les entreprises, il faudra qu'ils soient rendus eux aussi plus responsables de leurs actes qu'ils ne le sont aujourd'hui.

Pour nous commissaires aux comptes en France, je viens de le dire, la profession est une des plus réglementées du monde. Elle est dotée depuis fort longtemps de mécanismes originaux pour protéger les actionnaires et les investisseurs et malgré l'ampleur du phénomène que je viens de citer, dont un a entraîné la disparition d'un des premiers Cabinets d'audit du monde, quand bien même tout cela, une sorte de scepticisme général continue à se nourrir sur la sincérité des comptes présentés par les entreprises. Pourtant, encore une fois, j'ai la conviction que la profession n'a pas failli sur ces sujets.

Si cette confiance s'est trouvée perturbée, si notre profession n'a pas mérité, c'est peut-être pour cette raison que nous avons eu une loi en août 2003 qui est en fait une évolution de ce que nous faisons auparavant et qui n'était pas forcément enfermée dans un ensemble législatif.

Cette loi souligne bien sûr l'unité de notre profession, le respect de notre déontologie commune, ainsi que d'un contrôle de qualité professionnelle équivalent. C'est un moment fort qui marque une évolution, je le dis à nouveau, de la profession. Bien sûr il faudra les deux textes que je viens d'évoquer, réforme du décret de 1969 et code de déontologie. Tout ceci va nous placer encore plus aujourd'hui qu'hier au cœur de ce dispositif destiné à rendre encore plus forte la confiance que les investisseurs doivent avoir dans l'information financière.

Très rapidement ce texte est articulé sur une régulation que nous appelons partagée ; il a fait émerger le Haut Conseil du commissariat aux comptes, autorité de contrôle externe à la profession et qui se voit désormais confier un rôle déterminant quant à la déontologie, au respect de notre indépendance, de notre discipline ou encore quant à nos missions d'avis sur les normes d'exercice professionnel, y compris dans un cadre international.

Ce Haut Conseil du commissariat aux comptes auquel participent trois professionnels (un est présent, je le salue) devient donc l'instrument d'une meilleure transparence du fonctionnement et du contrôle du commissariat aux comptes, mais je crois qu'il se pose aussi comme un interlocuteur extrêmement crédible au niveau international. Pourquoi dis-je cela ?

Aujourd'hui, dans un dispositif que j'ai évoqué qui est la modernisation de la 8^e directive européenne, l'ensemble des pays a retenu l'émergence d'une autorité de contrôle externe dans chaque pays, dénommée *overside*, qui est en fait un Haut Conseil du commissariat aux comptes. Cette idée française sur le sujet a fait beaucoup de chemin.

La loi nouvelle prévoit également des dispositions novatrices sur la mission de certification proprement dite puisque nous avons dorénavant à justifier de nos appréciations. Là aussi je considère que cette justification des appréciations est un point extrêmement important qui intéressera (je dis « intéressera », vous comprenez pourquoi) nos missions en tant qu'experts judiciaires. Pour apprécier clairement, il sera nécessaire d'avoir une bonne connaissance de l'environnement et du moment où effectivement cette appréciation aura été formulée.

Un troisième point est extrêmement important : le rapport sur le contrôle interne émis par les dirigeants de société sur lequel nous avons nous-mêmes à émettre un rapport. J'ai dit à plusieurs reprises, notamment dans la profession, que c'était un point extrêmement important du dispositif. Pourquoi ? Aujourd'hui l'environnement attend bien sûr de la part des sociétés des chiffres, attend de l'information financière, mais surtout attend que les sociétés décrivent leurs risques et disent comment elles les ont couverts.

Cela vaut d'autant que ce texte est recouqué aujourd'hui par une des dispositions de « Bâle 2 », l'organisme de régulation des banques. « Bâle 2 » prévoit notamment que les banques aujourd'hui qui interviennent dans les entreprises, y compris dans celles non cotées, doivent avoir dans leurs qualifications et dans leur couverture de risques, une notation des entreprises auxquelles elles prêtent des fonds. Vous comprenez bien que les banquiers eux-mêmes seront les premiers consommateurs de ce type de rapport.

Le texte prévoit aussi une redéfinition plus adéquate de nos incompatibilités. Il prévoit tout ce qui concerne notre formation, je n'y reviendrai pas.

Vous l'avez compris, la profession est passée d'un système de régulation à un système de régulation partagée avec notamment

le Haut Conseil et le Ministère de la justice. C'est le principe central qui guide désormais la démarche des commissaires aux comptes.

Toutes ces évolutions des normes d'audit qui seront adoptées par la commission européenne et qui vont s'imposer à tous les pays mettent en jeu les connaissances des professionnels, que l'on soit expert comptable judiciaire, que l'on soit commissaire aux comptes. Nous avons tous un rôle à jouer et un rôle majeur sur ce thème.

J'ai toujours considéré que les commissaires aux comptes étaient au service de l'intérêt général. Nous ne sommes pas au service de nos clients, mais au service de l'intérêt général. J'aurais tendance, mais cela n'engage que moi, Monsieur le Président, lorsque je suis expert judiciaire, à considérer aussi que je me trouve être au service de l'intérêt général.

Dès l'instant où nous avons cette approche profondément ancrée en nous, il me semblait intéressant de pouvoir vous proposer, au titre de la Compagnie, puisque nous avons réfléchi, nous avons déjà bâti des formations à destination de nos confrères sur tout ce qui touche à la loi de sécurité financière et à ses applicatifs, que nous mettions également à votre disposition des formations sur les nouvelles normes d'audit. C'est la proposition que j'ai faite à Lucien WEISZBERG. Il m'a semblé intéressant de pouvoir vous proposer qu'au titre de la Compagnie nationale on mette à votre disposition (dates et lieux à trouver) ces formations pour qu'ensemble nous puissions mieux nous connaître, pour ceux qui n'exercent pas les deux métiers, mais aussi mieux apprendre et pouvoir mieux appliquer ces textes, encore une fois au service de l'intérêt général.

C'est l'offre que je vous fais aujourd'hui. J'espère qu'elle sera suivie d'effet. En ce qui me concerne je puis vous assurer qu'avant de quitter la Présidence, j'attends un signal, Monsieur le Président, pour que nous puissions, si vous en êtes d'accord, bâtir un calendrier de ces formations que nous mettrons très volontiers à votre disposition. Et bien sûr, entre gens bien élevés, nous ne parlerons pas d'argent !

Je vous remercie.

(Applaudissements)

M. TRICOT. – Merci Monsieur le Président. La parole est à la salle.

M. WEISZBERG. – Monsieur le Président KLING, ne pensez-vous pas que ceci peut vous inspirer des conseils, comme ceux que vous avez l'habitude de nous prodiguer ? Votre triple personnalité, d'ami, d'expert judiciaire et de membre du Haut Conseil, fait que vous êtes tout à fait désigné pour ouvrir cette série de questions. Le voulez-vous ?

M. KLING. – Monsieur le Président, je suis très inquiet. Je savais en venant ici parmi vous ce matin que j'étais très ignorant du sujet qui était traité et après avoir entendu l'exposé remarquable de nos distingués confrères, je constate que j'ignore encore beaucoup plus que je ne l'imaginai ce matin.

Cela étant, cette considération personnelle n'a en définitive que peu d'intérêt face à l'objectif fondamental assigné à ce nouveau dispositif comptable qui sera très certainement atteint, à savoir aboutir à une meilleure visibilité pour l'ensemble des acteurs de la sphère économique et financière.

Vous avez évoqué, Monsieur le Président TRICOT, les ruptures. Si je devais avoir aujourd'hui des interrogations, des

réflexions, je commencerais effectivement par évoquer des ruptures, avant peut-être, quelques questions pratiques liées à des difficultés sur lesquelles on pourra, si vous le souhaitez, dialoguer ultérieurement.

Je vois deux ruptures effectivement. La première est qu'il faut se mettre d'accord sur l'objectif de la comptabilité. S'il y a une rupture aujourd'hui de nos points de vue, c'est parce que jusqu'à présent nous avons vécu avec une comptabilité dont le but était de retracer l'utilisation qui avait été faite par les dirigeants de l'argent mis à leur disposition par les actionnaires ou les bailleurs de fonds. C'était donc une comptabilité qui était tournée vers le passé.

Ici on a une comptabilité qui est tournée vers l'avenir puisque le but est de rendre compte de l'image financière de l'entreprise ; or l'image financière de l'entreprise ce n'est que la capacité de l'entreprise à dégager des résultats dans l'avenir. C'est donc un mode de fonctionnement, un mode de raisonnement, une approche radicalement différentes ; c'est bien une rupture.

Mais une fois qu'on a accepté cette rupture intellectuelle, pourquoi pas ?

La deuxième rupture est liée au fait que lorsque nos amis normalisateurs se sont posés la question de savoir comment ils allaient rendre compte de la situation financière de l'entreprise, parce qu'ils sont essentiellement anglo-saxons, parce qu'ils ont une culture de marché, comme le disait tout à l'heure le Président TUDEL, pour eux la juste valeur qui est un des éléments que l'on retrouve dans tous les éléments d'évaluation, est fournie par le marché.

A partir de là deux petites difficultés se sont présentées. La première est qu'ils n'ont pas eu beaucoup de chance ; ces normes ont été élaborées au moment précis où il est apparu que les marchés financiers étaient aussi instables que le marché immobilier.

Il y a eu une deuxième difficulté pour nous latins, qui sommes davantage coutumiers de ce que l'on appelle l'économie administrée. En ouvrant le journal ce matin même, vous avez pu voir que le Ministre de l'économie et des finances, qui est pourtant très libéral de philosophie, se propose d'intervenir dans la tarification des services bancaires, comme il le faisait il y a quelques jours dans la tarification des marges pratiquées par les distributeurs ou les sociétés de la grande distribution ; ce qui montre bien qu'on ne croit pas encore chez nous au marché comme pouvant indiquer la juste valeur des biens qui circulent.

Nous avons donc une vraie difficulté conceptuelle à approcher ce nouveau schéma de l'organisation comptable.

Ensuite nous avons quelques difficultés pratiques, j'en vois deux aussi.

La première est celle-ci : Didier FAURY évoquait tout à l'heure, à juste raison, une convergence des différentes normalisations. Il est difficile d'envisager que les entreprises et les praticiens que nous sommes puissent avoir plusieurs modes d'emploi à notre disposition. Et pourtant ! Par exemple il me semble qu'il existe dans le droit français un délit qui s'appelle la distribution de dividendes fictifs. Or j'observe que ce délit est assis sur les comptes sociaux, juridiques et non sur les comptes consolidés qui sont économiques.

J'observe que si l'on voulait faire un transfert on pourrait imaginer que le dividende soit assis sur le bénéfice consolidé. Pourquoi pas ? A ceci près que cela poserait peut-être une difficulté, dans la mesure où ce bénéfice consolidé ne retracerait plus, en

fonction du concept de juste valeur, les bénéfices réalisés dans le passé mais la capacité à venir de l'entreprise à réaliser des bénéfices. Est-ce que l'on peut imaginer de distribuer un dividende sur cette capacité ultérieure ? Je pose la question ; elle pourra faire l'objet de débats éventuels.

Deuxième catégorie de problèmes d'interprétation. Vous avez fait allusion ce matin à la décision judiciaire récente qui interdit d'interdire aux banques de rémunérer les dépôts à vue. Si j'ai bien compris cette décision est favorable au système bancaire. Ceci pour une raison comptable simple. « Bâle 2 » prévoit que je ne peux distribuer de ressources que si j'ai des emplois correspondants ; or aujourd'hui les banques utilisent ces dépôts à vue pour distribuer des crédits. Ces crédits existent, ils ont une valeur mais s'agissant des dépôts à vue non rémunérés, je ne sais pas en calculer la juste valeur car il n'y a pas de marché.

A partir du moment où ces dépôts à vue sont rémunérés, je retrouve une logique de marché, donc je peux les évaluer et si je peux les évaluer, je peux distribuer les crédits et je retrouve l'équilibre nécessaire. C'est donc une mesure qui, à la réflexion, est de nature à faciliter l'équilibre du système bancaire.

Mais plus encore nous avons tous des difficultés d'interprétation dans le cadre des dispositifs qui mettent en place les entreprises, les comités de pilotage destinés à se préparer à cette phase de transition aux IFRS. On pourrait parler des opérations de couverture, ce n'est pas le sujet. Restons sur les UGT, les unités génératrices de trésorerie.

C'est simple en théorie. On a des actifs incorporels. Certains ne sont pas identifiables, ce n'est pas le sujet. D'autres le sont. Parce qu'ils sont identifiables ils ont le droit d'être inscrits à l'actif. A ce moment-là ils font l'objet de ces fameux *impairment tests*, tests de dépréciation. Combien valent-ils ? Tous les ans je vais regarder combien ils valent.

Pour savoir combien ils valent, je vais rechercher des critères pertinents et le plus pertinent est le cash-flow, le flux de trésorerie que je vais pouvoir dégager chaque année. Ceci est simple comme principe.

Dans la pratique, imaginons une entreprise de distribution dans le secteur du luxe qui dispose d'un certain nombre de magasins, en France et à l'étranger. Jusqu'à présent pour apprécier si la valeur de ces magasins inscrits à l'actif était fondée ou pas, en gros on regardait chaque année s'il y avait des transactions qui permettaient de justifier la valeur d'inscription à l'actif. Cela ne posait pas trop de problèmes, les transactions comparables étaient faciles d'accès.

Aujourd'hui les transactions comparables existent toujours, mais il faut surtout que l'on recherche les flux de trésorerie magasin par magasin. Or on se heurte à de petits problèmes. Par exemple dans une région que connaît bien le Président ENGELHARD, un magasin à Aix-en-Provence ; c'est un magasin qui est important car à Aix-en-Provence c'est l'image du luxe dans la région, mais ce magasin est trop petit pour avoir toute la gamme que l'entreprise est susceptible d'offrir. Donc quand on regarde le flux de trésorerie il n'est pas suffisant pour justifier la valeur d'inscription à l'actif.

Oui, nous dit-on, mais c'est plus complexe. Il ne faut pas regarder ce magasin tout seul, il faut regarder la région. Or à Marseille dont le public est certes plus populaire mais le magasin plus vaste il dégage un cash-flow largement supérieur. Donc on va faire un ensemble d'Aix-en-Provence et de Marseille. Pourquoi pas ? On aura regroupé des actifs, c'est autorisé par l'IAS 36,

et donc on aura dégagé quelque chose qui justifie la valeur d'inscription à l'actif.

Si on poursuit ce raisonnement sur une petite région française, on la poursuit à l'extérieur. A Hongkong on a un magasin au pied du Grand Hôtel, mais il est trop petit. Même raisonnement : on a trois magasins à Hongkong, on va les assimiler.

En Corée on a le même problème, mais les magasins sont distants de 200 kilomètres. J'ai le droit de considérer que ce sont des actifs susceptibles d'être regroupés.

Tout ceci pour dire que l'expert judiciaire dans ce cas devra se poser la question non seulement de savoir si les hypothèses de calcul du taux d'actualisation sont fondées, justifiées, raisonnables, mais plus encore si le regroupement, pour ne prendre que cet exemple très concret, a été effectué à bon escient ou dans le seul but d'éviter une dépréciation qui eût été contrariante pour les animateurs de la société. C'est dire à quel point, sur des estimations de cette nature, il sera encore plus important que dans le passé de recourir au concours éminemment utile et important des experts judiciaires. Je vous remercie.

(Applaudissements)

M. TRICOT. – Merci de ce retour à l'expert judiciaire. Une question dans la salle.

M. ANGENAULT. – Expert économique et financier près la Cour administrative d'appel de Paris.

Mon intervention comprend trois parties.

– Pour la première partie je m'adresse au Président de la Compagnie des commissaires aux comptes notamment et je me fais l'écho de sa proposition de formation. Je lui dirai que, sur ces problèmes de normes, l'année dernière nous avons organisé plusieurs conférences, notamment au Palais ; un conseiller maître de la Cour des comptes nous avait dit que la Cour des comptes s'intéressait beaucoup à ces nouvelles missions qui pourraient lui être confiées sur la certification des comptes (au-delà de sa mission de base du contrôle). Il avait notamment insisté sur le problème de la définition des normes.

Ma question est la suivante : est-ce que sur ce problème de définition des normes – qui paraît aussi importante pour les commissaires aux comptes que pour les experts-comptables – il vous est possible d'ouvrir le débat et la formation aux experts près la Cour administrative d'appel de Paris ?

– La deuxième partie concerne ces normes IFRS. J'en ai retenu un élément très important ; on insiste sur les principes de prudence et de précaution. « Dans une autre vie », je me suis souvent trouvé en difficulté avec la Direction générale des impôts. Ma question est la suivante : est-ce qu'il ne serait pas souhaitable à un moment donné, pour donner davantage de crédibilité et permettre à l'entreprise de ne pas courir de risques fiscaux, d'élargir le cercle aux représentants de la Direction générale des impôts, à tout le moins d'obtenir leur agrément ?

Lorsqu'il s'est agi à un moment donné de fractionner les résultats dans une industrie que je connais bien, celle de la construction navale, le problème du fractionnement, les résultats sur un navire posait beaucoup de problèmes. Les gens de la Direction générale des impôts avaient tenu en gros le raisonnement suivant « Si c'est pour dégager des bénéfices on est pour. Par contre, dans l'hypothèse inverse, attendez » !

Au-delà de cette boutade, ma suggestion est de souligner

l'intérêt souhaitable d'associer à ces entretiens sur les IFRS les représentants de la Direction générale des impôts, et ceux de l'administration centrale du ministère des finances.

– Mon troisième point est très pragmatique et je me réfère encore à une autre vie. Je me suis trouvé confronté un jour à un problème de prototype. Vous avez évoqué ce matin le problème des difficultés que l'on rencontre notamment dans un secteur économique de prestations de services qui est l'informatique, qui évolue à grands pas. S'agissant des immobilisations incorporelles de recherche et de développement il y a effectivement des problèmes. Est-ce que certaines dépenses peuvent être directement intégrées dans les immobilisations incorporelles ou dans les charges de l'exercice ? C'est l'éternel problème des dépenses d'études et de recherche.

C'est vrai aussi dans l'aéronautique ; par exemple l'A380 n'a pas encore été mis en service ; les études sont en cours depuis cinq ou six ans. A quel moment allons-nous passer aux valeurs d'actif, ces dépenses de développement ? Ou au contraire à quel moment allons-nous tout intégrer dans les charges ?

S'agissant de ce prototype en construction navale, il s'agissait du premier navire méthanier expérimental à construire. Les discussions que nous avons eues avec les représentants de la Direction générale des impôts ont été de nous dire. « Nous sommes d'accord pour que toutes vos études de recherche et de développement grèvent vos résultats d'exploitation tant que vous ne bénéficiez pas de contrat d'études et/ou de subventions ». C'était clair mais économiquement ça se discute quand l'industriel veut valoriser son know-how. Si, dans le cadre des IFRS on applique le principe de prudence et de précaution, là encore, on devrait affecter aux charges de l'exercice toutes les dépenses faites tant que le méthanier ne fait pas l'objet d'un contrat de construction ou que son prototype n'a pas fait l'objet préalablement d'une ou de plusieurs contrats d'étude.

D'où ma question : à quel moment allons-nous situer cette zone un peu frontalière permettant d'affecter ces dépenses d'études et de recherche, soit aux charges ou au contraire aux valeurs incorporelles ?

Merci beaucoup.

M. WEISZBERG. – Merci beaucoup Monsieur le Président. Ces questions précieuses à notre réflexion ont déjà trouvé des réponses dans les exposés que pour ma part j'ai trouvés excellents ce matin, et nous les trouverons également dans le manuel qui va accompagner les travaux de ce congrès, ainsi que dans les formations que nous allons recevoir d'une manière ou d'une autre et essentiellement auprès de notre Organisation de commissaires aux comptes.

Ces questions sont tellement intéressantes qu'à elles seules, elles mériteraient un débat.

Monsieur TERRE souhaitez-vous intervenir ?

M. TERRE. – Pas sur ce point où mon ignorance est totale ! Je voudrais poser trois questions aux brillants orateurs de ce matin, suite notamment à l'exposé qu'ils ont fait des nouvelles règles. Mes trois questions sont les suivantes :

L'une rejoint ce qui vient d'être dit. Est-ce que vous pouvez, pour un juriste, déformé bien sûr (ils le sont tous d'ailleurs ! Les gens heureux vivent comme si le droit n'existait pas !) expliquer, car c'est capital maintenant, quelle différence on doit faire entre le principe de prudence et le principe de précaution ? Tout le droit de l'environnement est en cause.

Deuxième question et pardonnez-moi d'être un peu long. Mais je cherche des réponses qui ne sont parfois pas faciles. Comment êtes-vous arrivés, finalement, malgré toutes les élucubrations qui n'avaient que des fins fiscales et financières, à distinguer le bail et le bail de financement ? Je n'ai jamais compris (sauf à intérêts fiscaux, sociaux, bricolages pour faire avaler des lanternes à la Chancellerie ou au Ministère des finances) la différence qu'il y a entre ces deux types de contrat. Je ne les comprends toujours pas. Pour moi un crédit-bail est un bail avec promesse de vente.

On avait déjà inventé cela du temps des proculiens ou des sabinieniens mais il fallait échapper à certaines règles du droit des faillites.

Troisième question. Ces nouvelles structures, cette évolution vont conduire à abandonner un peu un attachement excessif au transfert de propriété dans la vente et je le comprends bien. Ne nous inquiétons pas exagérément ; il n'y a pas toujours tellement de choses nouvelles sous le soleil. Il me semble que déjà du temps bien avant le Digeste ou les Institutes de Justinien on avait expliqué quelque chose sur la distinction entre *res perit debitori* et *res perit domino*, le transfert des risques dans la vente, qui peut être retardé et qui peut l'être plus ou moins en le soumettant à certaines conditions.

Comment faites-vous puisqu'on lance maintenant par-dessus bord l'interdiction de la compensation, qui est une des conséquences de tout cela ? Comment faites-vous quand il y a une vente sous condition suspensive qui trouve à l'inverse, généralement de l'autre côté, un achat sous condition résolutoire ? Est-ce que ces idées-là, comme si rien de nouveau n'était sous le soleil ne seraient pas de nature à nous influencer et à nous guider ?

Merci beaucoup Monsieur le Président et excusez-moi d'avoir trop parlé.

M. TRICOT. – Merci Monsieur le Professeur. Non, vous n'avez pas trop parlé. La seule difficulté est de trouver quelqu'un pour répondre à vos questions !

M. RENAUDIN. – Sur la question initiale, je citerai une source récente, émanant de M. Dominique BUSSEREAU, secrétaire d'État au budget, lors de l'ouverture du Congrès de l'Ordre à Lyon le 30 septembre. M. BUSSEREAU, lisant son discours, nous a dit : « *Du fait des nouvelles normes internationales, la comptabilité va devenir plus complexe et plus subjective, se référant moins à des règles prudentielles* ». Cela me paraît répondre à votre question.

Effectivement et tout ce que nous avons pu dire ce matin le confirme, nous sortons de l'ensemble de nos techniques d'évaluation fondées sur des coûts historiques stables, nous nous dirigeons vers un domaine totalement différent dans lequel (je cite) *les éléments sont plus complexes et plus subjectifs*. Il est évident que le domaine des frais de recherche et développement en est une application directe et pratique. L'appréciation du moment où un projet de recherche devient un projet de développement effectivement matérialisable en tant qu'actif, illustre cette orientation.

Le problème de l'entreprise, puis de son commissaire aux comptes, voire ensuite de l'expert judiciaire, pour apprécier cet instant de bascule (c'est le fil du rasoir !) va faire partie de notre réalité quotidienne.

M. TRICOT. – Je me demande si ce que l'on appelle ici le principe de prudence n'est pas plutôt un principe d'humilité, de

deux manières. Il apparaît que l'expert comptable est obligé, plus qu'auparavant, et sera obligé encore davantage, d'expliquer, expliquer pourquoi, expliquer comment, expliquer ses choix, expliquer les périmètres et en permanence, donc, de se justifier. Mais dès lors qu'il explique, il explique par-là même ses hypothèses, tente de les justifier mais explique aussi ses faiblesses et ses incertitudes. C'est un principe d'humilité, car c'est moins l'autorité qui expose que le professionnel qui nous dit : « J'ai fait du mieux possible ».

Deuxième principe d'humilité : tout ceci est globalement remis en cause tous les ans. Chaque année il faut qu'il « rejustifie », « réexamine » si véritablement cela tient toujours, ce qui a changé et l'expliquer encore.

Au-delà du verbe, j'ai le sentiment que vous êtes appelés à justifier en permanence vos choix et que l'on ne pourra pas vraiment vous les reprocher s'ils sont expliqués, justifiés.

M. WEISZBERG. – L'explication des choix n'exonèrera jamais totalement leurs auteurs de leurs responsabilités ; c'est pourquoi, en qualité de spécialistes, nous devons considérablement et sans cesse nous cultiver.

M. TUDEL. – La réflexion est très intéressante. Je voudrais revenir vers vous, Monsieur le Professeur. Principe d'humilité, plus que cela, je ne suis pas un juriste ! Mais j'observe qu'aujourd'hui effectivement on peut dire que l'on utilise des normes qui sont sous format plutôt conceptuel. En fait qu'est-ce que l'on traduit ? On traduit l'économique et on ne traduit plus le juridique. Dans le même temps qu'est-ce que l'on observe, au niveau français ?

Cette réflexion de traduction économique, sans ouvrir la polémique, est très tournée vers une appréciation du Ministère de l'économie et des finances. Dans le même temps on observe, à la lumière des derniers textes qui sont présentés aujourd'hui devant le Parlement, que le droit économique est repris par la Chancellerie : loi sécurité financière, loi sauvegarde des entreprises, propositions de M. CLÉMENT sur la gouvernance et la rémunération des dirigeants, pour ne citer que celles-là. Voire demain la modernisation du droit des sociétés au travers de la mise en place de la société européenne.

Je crois très humblement que sur ce sujet, encore une fois et je le disais tout à l'heure, c'est véritablement une révolution, un choc des cultures, l'économique et le juridique. Je ne suis pas persuadé, je vous l'ai dit, que de toute façon dans une économie comme l'économie française, la prédominance de l'économique (Didier KLING l'a rappelé) soit forcément la meilleure des choses, compte tenu de notre culture aujourd'hui. Je pense plutôt que dans le temps, d'ailleurs, le curseur se trouvera probablement au milieu. On est en train de le mesurer au travers des avis du Conseil national de la comptabilité, qui sont des avis de convergence vers les IFRS, sans pour autant prendre en compte pour l'instant les aspects de valeur de marché ; on est plus sur des concepts de type « Parce que je supporte le risque je peux l'inscrire à mon actif. Je ne supporte pas le risque, je ne l'inscris pas », au-delà du fait de savoir quelle est dans le contrat la clause la plus lourde à traduire dans les comptes.

On se trouvera probablement avec un curseur qui se situera au milieu mais j'ai la faiblesse de penser aujourd'hui que l'on restera tout de même très ancré sur le droit. Je dis cela, Monsieur le Professeur, non pas parce que vous êtes là, mais par conviction.

Simplement il y aura lieu pour des raisons de comparabilité, car nous ne sommes pas qu'en France et dans un raisonnement

hexagonal (il y aura a minima l'Europe), de prendre à ce niveau des notions d'économie, ne serait-ce que pour la comparabilité des comptes.

M. TRICOT. – Nous avons encore le temps pour une question.

M. Hervé CANLORBE : Expert près la Cour d'appel de Paris

Je m'adresse au Président TUDEL. Vous avez cité tout à l'heure le scandale ENRON, où les Commissaires aux Comptes se sont fait épingler parce que, entre autres, ils avaient facturé trop d'honoraires.

Nous avons en ce moment, aux États-Unis, un scandale qui commence à défrayer la chronique. Il s'agit du scandale FANNIE MAE, la seconde banque américaine, et premier Organisme de Refinancement Hypothécaire. Pour une société bénéficiaire d'une Charte du Gouvernement Fédéral, et au Conseil d'Administration de laquelle figurent des Représentants du Monde Politique, Républicains et Démocrates, vous imaginez ce que cela peut donner en période électorale !

Il est reproché aux dirigeants de la Banque FANNIE MAE d'avoir significativement lissé charges et produits, et de ne pas avoir fait apparaître les résultats (déficitaires) sur engagements en produits dérivés. Cette société, pour respecter divers ratios de solvabilité, doit, en conséquence, procéder à d'importantes recapitalisations.

La presse américaine a relevé tout récemment que les Commissaires aux Comptes de FANNIE MAE étaient, à leur tour, épinglés, parce que... ils n'avaient pas facturé assez d'honoraires.

Alors, on facture trop ou pas assez ?

M. TUDEL. – Naturellement j'aurais tendance à vous dire que l'on ne facture pas assez ! Au cas particulier, si vous permettez, quand j'ai parlé d'Enron je n'ai pas parlé du fait que les commissaires aux comptes avaient été mis en cause parce qu'ils facturaient trop. Chez Enron ils étaient dans un exercice professionnel totalement différent de l'exercice professionnel français. On ne peut pas comparer ou il faut véritablement faire un état très exhaustif de ce qui s'est passé.

Sur ce sujet je peux répondre ceci par rapport à la loi de sécurité financière : Quand la profession a réfléchi à son avenir, il y a maintenant plus de deux ans, suite à ces scandales, elle a inclus dans son engagement de progrès la publicité de nos honoraires. Cela a fait plaisir ou pas, peu importe, aujourd'hui c'est consacré par un texte et c'est efficient.

Qu'est-ce que j'observe au niveau des sociétés ? Dans les sociétés cotées l'accès en est facilité, mais je vais rester sur la PME qui ne fait pas appel public à l'épargne et où les commissaires aux comptes mettent à disposition de l'assemblée leurs honoraires. Quelle sont les premières remontées aujourd'hui et notamment des banquiers ? J'évoque une expérience vécue, non pas pour mon Cabinet mais vécue par des confrères, avec des

banquiers qui ont demandé à leurs clients ce que faisaient les commissaires aux comptes dans leurs sociétés, dans le cadre de la discussion concernant le financement, compte tenu des honoraires qui sont facturés et c'était au cas particulier des honoraires trop faibles. Un banquier de répondre « Je considère que la qualité de votre audit n'est pas suffisante aujourd'hui pour répondre favorablement à votre demande, ou votre commissaire aux comptes rentre dans ce que je peux estimer être un audit de qualité, donc une fourchette d'honoraires acceptable. S'il ne le fait pas soit je ne financerai pas, soit je demanderai au service d'audit interne de la banque de faire un audit chez vous. »

Je considère que cela illustre une mesure qui fait progresser les choses. Elle ne fait pas progresser la profession, ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit. Cela fait progresser les choses dans le sens de la sécurisation, de la transparence. La transparence, contrairement à ce que certains croient, ce n'est pas du formalisme. Je suis absolument persuadé que ce type de mesure (c'est la première année d'application en France, on ne pourra pas en avoir une extrapolation suffisante), à l'horizon de quatre cinq ans, produira des effets tout à fait intéressants, par rapport aussi à des dossiers tels que celui que vous venez d'évoquer, à exercice professionnel différent, si vous le permettez, puisqu'aux États-Unis les commissaires aux comptes sont dans une relation contractuelle avec les sociétés et ne sont pas au service de l'intérêt général comme les commissaires aux comptes en France.

M. TRICOT. – Merci Monsieur le Président. Une dernière et ultime question avec une très brève réponse, s'il y a lieu.

M. LOEPER Pierre – Paris Versailles. – Monsieur le Président, je voudrais rebondir sur le principe d'humilité auquel je suis personnellement assez favorable. D'ailleurs vous l'avez comparé avec le principe de prudence et on pourrait rappeler que la définition de la prudence pour les comptables a évolué au fil des années entre le PCG 82, le PCG 99 et ce que nous disent maintenant les IFRS. Ce principe d'humilité vise finalement à introduire de la transparence dans le message que nous donnons le cas échéant en tant que commissaires aux comptes.

Ma question est pour le Président TUDEL. Est-ce que ce principe est compatible avec la forme des rapports de certification que nous émettons aujourd'hui ? Sinon comment faire ?

M. TRICOT. – Merci de relever ma provocation !

M. TUDEL. – Je crois que c'est tout à fait compatible avec la forme de nos rapports aujourd'hui. Dans la question vous avez amené vous-même la réponse, notamment concernant justement la justification de nos appréciations. S'il y a bien là un terrain où le principe d'humilité s'applique, je considère que c'est à ce niveau. Je n'ai aucune difficulté à vous répondre car il m'a semblé que vous-même aviez répondu à votre propre question, si vous le permettez.

M. TRICOT. – Il faut maintenant nourrir le corps. Nous allons suspendre la réunion jusqu'à 14 h 30. Bon appétit.

(La séance est suspendue à 12 h 40).

LA NOTION DE VALEUR DANS LES IFRS

Monsieur Jean-Pierre GRAMET

Expert près la Cour d'appel de Paris

M. TRICOT. – La séance de l'après-midi est reprise avec dynamisme. Je donne immédiatement la parole à M. Jean-Pierre GRAMET, expert près la Cour d'appel de Paris. J'allais dire qu'il a déjà un passé d'ingénieur, mais je me suis aperçu que c'était très fréquent dans votre Compagnie et qu'entre Polytechnique, Centrale, les Arts et Métiers, HEC, on en compte plus d'un. C'est quand même une originalité. Je vous donne la parole.

M. GRAMET. – Merci Monsieur le Président. J'ai la lourde tâche de reprendre juste après le déjeuner pour traiter de la problématique de la valeur dans les IFRS et des conséquences de ce nouveau concept de juste valeur pour les experts comptables judiciaires. C'est un sujet que certains pourront qualifier de très sensible. D'ailleurs ce matin vous avez entendu prononcer ce terme de juste valeur, de *fair-value*, à de nombreuses reprises. C'est un sujet sensible aussi car vous avez pu relever des opinions d'auteurs très contrastées sur ce sujet. Pour certains la juste valeur est une véritable révolution, un changement radical dans les concepts de la comptabilité, grâce auquel les scandales financiers comme Enron, Worldcom n'auraient pas pu se produire.

Certains au contraire diront que ce concept de la juste valeur est une véritable calamité, d'abord peut-être à cause de la complexité du concept ; ensuite à cause de la volatilité que ce concept risque d'entraîner dans les comptes des entreprises ; et aussi en raison des risques de contradiction entre cette règle de la juste valeur et la règle de prudence qui est peut-être encore un des concepts de base de notre comptabilité.

Mon ambition dans ce petit exposé est d'essayer de clarifier les choses en me plaçant sous l'angle de vision de l'expert comptable judiciaire et en vous priant de m'excuser d'être parfois un peu trop simplificateur, notamment pour ceux d'entre vous pour qui ces concepts sont extrêmement familiers.

Je me propose de traiter les choses de la manière suivante, en respectant d'ailleurs le même cahier des charges que Jean-Charles LEGRIS vous a exposé ce matin.

Je rappellerai tout d'abord rapidement les règles en présence car il est important de d'identifier clairement quelles sont les règles :

- les règles actuelles du Code de commerce,
- les nouvelles règles dans les IFRS,
- les règles qui naissent des nouveaux règlements du Comité de la réglementation comptable, qui se mettent en application

progressivement et en montrant l'impact réel de ces nouvelles règles sur les comptes.

Dans une deuxième partie je proposerai de vous montrer de manière plus concrète les conséquences de ces règles sur quelques postes du bilan (Je ne prétendrai pas être exhaustif) et sur les principaux domaines d'application auxquels les experts comptables judiciaires peuvent être confrontés et, notamment :

- les actifs incorporels,
- les actifs corporels,
- les écarts d'acquisition,
- les actifs et passifs financiers.

Dans une troisième et dernière partie, qui sera peut-être la plus importante, j'insisterai sur les règles de détermination de la valeur, les différentes méthodes que l'on peut utiliser pour calculer cette juste valeur, en insistant particulièrement sur une méthode qui est mise en avant de manière très forte dans les IFRS, à laquelle on a déjà fait allusion ce matin, la méthode des cash-flows actualisés, en soulignant certes les vertus de cette méthode mais aussi ses dangers, en particulier sa sensibilité aux différentes hypothèses de calcul.

Pour terminer j'essaierai de dégager très modestement en guise de conclusions quelques points pratiques et quelques recommandations que nous pourrions adopter dans nos missions d'experts comptables judiciaires.

PREMIÈRE PARTIE : RAPPEL DES RÈGLES EN PRÉSENCE

Très rapidement je rappelle les règles en présence, les règles actuelles telles qu'elles sont exprimées dans le Code du commerce.

– L'article L. 123-12 dit que « Tout commerçant, que ce soit une personne physique ou une personne morale, doit contrôler par inventaire, au moins une fois par an, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise. »

– L'article L. 123-18, par ses 2^e et 4^e alinéas, exprime ce qu'on appelle habituellement la règle de prudence.

Le 2^e alinéa dit :

« Pour les éléments d'actifs immobilisés, les valeurs retenues dans l'inventaire doivent, s'il y a lieu, tenir compte des plans d'amortissement. Si la valeur d'un élément de l'actif devient inférieure à sa

valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur d'inventaire à la clôture de l'exercice, que la dépréciation soit définitive ou non. »

Le 4^e alinéa dit :

« La plus value constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien et la valeur d'entrée n'est pas comptabilisée. »

En application de ces textes, il y a donc lieu, chaque année, de comparer les valeurs comptables aux valeurs réelles des différents éléments de l'actif. Si la valeur d'un élément de l'actif devient inférieure à sa valeur nette comptable, il faut faire une provision en la ramenant à cette valeur, que la dépréciation soit définitive ou non.

S'il y a des pertes potentielles on constitue des provisions pour dépréciation et à l'inverse s'il y a des plus-values potentielles, on ne passe aucune écriture ; on constate les plus-values lorsqu'elles sont réalisées, c'est-à-dire le jour où on a vendu le bien.

– L'article 123-20 dit ceci : *Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires.*

Les règles fixées par le Code de commerce sont donc d'une clarté limpide. Toutefois, le Code de commerce fait uniquement référence à la **valeur** sans apporter beaucoup de précisions à ce sujet. On trouve ces précisions dans le décret comptable qui donne une définition de la valeur actuelle. Il sera intéressant tout à l'heure de comparer notre définition à celle qui est donnée dans les IFRS. Le décret comptable du 29 novembre 1983 dit ceci :

La valeur actuelle est une valeur d'estimation qui s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité du bien pour l'entreprise.

Cet article fait aussi référence à un cas particulier qui concerne les immobilisations non financières par exemple les usines, les sièges sociaux, pour lesquelles il y a une dérogation à la règle de prudence. Cet article dit que *« lorsque la valeur d'inventaire d'une immobilisation non financière n'est pas jugée notablement inférieure à sa valeur nette comptable, celle-ci est retenue comme valeur d'inventaire »*. Dans ce cas, on continue donc à retenir la valeur nette comptable comme valeur d'inventaire.

Voilà pour les règles actuelles telles qu'elles découlent du Code de commerce et du décret comptable.

Passons maintenant aux règles IFRS, en rappelant que, dans l'état actuel des choses, elles ne doivent être appliquées, à partir du 1^{er} janvier 2005, qu'aux comptes consolidés des sociétés cotées. La juste valeur irrigue de nombreuses normes IAS ou IFRS, notamment sur les immobilisations corporelles et les dépréciations d'actif ; les immobilisations incorporelles ; les instruments financiers ; les immeubles de placement (IAS 16, 36, 38, 39 et 40...).

Ce concept de la fair value est donc sans doute l'un des concepts les plus importants des IFRS. Certains commentateurs diront même que la juste valeur introduit une véritable révolution dans les concepts de la comptabilité.

Les IFRS donnent une définition de la juste valeur, assez courte, que je soumetts à votre sagacité : La juste valeur est la valeur pour laquelle un actif pourrait être échangé ou un passif éteint entre parties bien informées et consentantes, dans le cadre

d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale.

Les IFRS précisent encore que la juste valeur est assimilée :

- soit à la valeur de marché, lorsqu'il existe un marché ;
- soit à la valeur d'utilité, lorsqu'il n'y a pas de marché, ou si le marché est trop étroit pour être représentatif de la juste valeur.

Vous remarquerez que, par rapport au texte du Code de commerce que je viens d'énoncer, ce sont des termes quasiment identiques. Une précision tout de même qui va être importante pour la suite : la valeur d'utilité, donc la valeur à retenir lorsqu'il n'y a pas de marché, correspond à la valeur des avantages attendus par l'entreprise de l'utilisation de l'actif (ou de sa sortie). Cette précision constitue ainsi l'introduction directe de la méthode des cash-flows actualisés.

Les IFRS apportent encore quelques précisions. Les IFRS rendent obligatoire la réalisation d'un test de dépréciation dès lors qu'il existe un indice de perte de valeur. Est également obligatoire la réalisation d'un test annuel :

- pour les immobilisations incorporelles non amortissables ou amorties sur une durée supérieure à vingt ans ;
- sur les actifs destinés à être cédés ;
- sur les actifs non utilisés.

Je ferai remarquer que ces règles ne sont pas très éloignées de celles de l'art. 123.12 du Code de Commerce que je viens de rappeler il y a quelques minutes et qui dit que chaque entreprise doit contrôler, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.

Quelques précisions encore sur la méthode des cash-flows actualisés, méthode à laquelle les IFRS attribuent une très grande place. On l'a dit, soit il y a un marché et on retiendra la valeur de marché, avec les problèmes d'évaluation que l'on connaît actuellement ; soit il n'y a pas de marché et dans ce cas la valeur d'utilité correspond aux avantages économiques futurs, ce qui renvoie immédiatement à la méthode des cash-flows actualisés.

Or, cette méthode peut susciter un certain nombre d'interrogations ou de questionnements. C'est pourquoi les IFRS mentionnent plusieurs « garde-fou » avec :

- l'utilisation des prévisions budgétaires ;
- le regroupement des actifs par unités génératrices de trésorerie, ces fameuses UGT (Business Units dans un autre vocabulaire) ;
- et l'actualisation obligatoire des flux de trésorerie.

Les IFRS évoquent aussi une autre règle importante : la comptabilisation obligatoire des dépréciations dans le résultat des activités ordinaires et non plus dans le résultat exceptionnel, comme on le fait usuellement dans les règles actuelles. De toute façon on n'a plus vraiment le choix puisque, dans les IFRS, il n'y a plus de résultat exceptionnel.

Il est à noter aussi, et c'est quelque chose qui bouleverse nos habitudes actuelles, que dans certains cas, la variation de la juste valeur ne transitera plus par le compte de résultat mais pourra impacter directement les capitaux propres. C'est une particularité des IFRS.

Voilà ce que l'on pouvait dire sur les définitions de juste valeur telles qu'elles sont énoncées dans les IFRS. IFRS qui, je le répète,

ne s'appliquent en l'état actuel des choses qu'aux comptes consolidés des sociétés cotées.

Par contre, ce qui est applicable à toutes les entreprises, cotées ou non, et à tous les comptes, comptes individuels et comptes consolidés, ce sont les nouveaux règlements du Comité de la réglementation comptable (CRC). Or cet organisme a mis en œuvre une politique délibérée de convergence du plan comptable vers les IFRS. On en a parlé ce matin, un des exemples les plus frappants est le nouveau règlement sur les provisions qui institue une convergence très forte vers les règles IFRS. Il y a une deuxième convergence qui nous concerne directement dans le cadre de cet exposé, le règlement 2002-10 du CRC qui est applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005 et qui concerne toutes les entreprises et leurs comptes individuels.

J'ai extrait de ce règlement CRC 2002.10 quelques citations pour faire la comparaison avec ce que nous venons de voir. Tout d'abord l'alinéa 4 dit que : *La dépréciation d'un actif est la constatation que sa valeur actuelle est devenue inférieure à sa valeur nette comptable.*

L'alinéa 8 dit que *la valeur actuelle est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage*, sous réserve d'un cas particulier sur les titres mis en équivalence. Cette définition me semble être la reprise quasi intégrale de la définition IFRS.

L'alinéa 10 dit encore : La valeur vénale est le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie.

L'alinéa 11 dit : La valeur d'usage d'un actif est la valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie. Elle est calculée à partir des estimations des avantages économiques futurs attendus. Dans la généralité des cas, elle est déterminée en fonction des flux nets de trésorerie attendus. Si ces derniers ne sont pas pertinents pour l'entité, d'autres critères devront être retenus pour évaluer les avantages futurs attendus.

Il y a certes quelques nuances de vocabulaire mais, en simplifiant un peu, on peut dire que ces définitions sont la reprise quasi intégrale des définitions IFRS. On remarquera qu'il y a aussi finalement assez peu de différences avec les règles actuelles telles que nous les connaissons dans le plan comptable général. La seule différence notable, la plus importante, est que les règlements CRC conservent intégralement la règle de prudence et que, nulle part dans l'état actuel des choses, on ne dit que les plus-values latentes peuvent donner lieu à des écritures, sauf le cas particulier bien sûr de la réévaluation. Donc les plus-values latentes ne donnent lieu à aucune comptabilisation alors que, dans un grand nombre de cas, les IFRS permettront de comptabiliser les plus-values latentes immédiatement, alors même qu'elles ne sont pas encore réalisées.

Voilà ce que je voulais dire rapidement sur cette première partie portant sur le rappel des règles. J'en viens maintenant à l'application pratique de ces textes à quelques domaines de comptes. Je vais parler des points les plus sensibles, ceux auxquels nous sommes souvent confrontés en tant qu'experts judiciaires lorsqu'il y a des dossiers litigieux. Sur ces questions également je vais être assez rapide car un certain nombre de choses ont déjà été dites ce matin. Je vais simplement reprendre ces points sous l'angle de la valeur et de l'appréciation que l'on peut en faire.

Les actifs incorporels

Les actifs incorporels comprennent notamment les marques, les brevets, les fonds commerciaux, les frais de recherche et développement. C'est un sujet sensible dans beaucoup de bilans ; car ces postes recèlent souvent une contradiction intrinsèque. En effet, très souvent, ces éléments incorporels sont un élément essentiel de la valeur des entreprises ; mais en même temps beaucoup d'analystes financiers n'aiment pas du tout avoir des valeurs élevées d'actifs incorporels.

Sur ce point l'apport des IFRS est dans une règle un peu plus stricte. En effet, on l'a dit ce matin, seuls peuvent être inscrits à l'actif du bilan les actifs incorporels qui sont source d'avantages économiques futurs. Cela veut dire que certains éléments, par exemple des frais d'établissement, des coûts de formation... que l'on pouvait comptabiliser en incorporels dans la réglementation actuelle, qui pouvaient donc être activés, vont être passés en charges. Il n'y aura donc plus de problèmes d'évaluation sur ces points.

En ce qui concerne les frais de recherche et développement, comme on l'a vu ce matin, il y a également une conception plus restrictive dans les IFRS. Dans la réglementation actuelle il était possible de comptabiliser à l'actif du bilan les frais de recherche appliquée et les frais de recherche développement, étant précisé que les frais de recherche fondamentale devaient être passés en charges immédiatement. Dans les IFRS, on ne peut plus comptabiliser à l'actif du bilan que les frais de développement. Cette règle posera un certain nombre de difficultés pratiques pour les experts-comptables et les experts comptables judiciaires.

En effet, la première difficulté sera de faire une distinction pratique entre la recherche appliquée et la recherche développement. Quand vous avez dans une entreprise un centre de recherche qui fait des recherches sur de nouveaux produits, pendant un certain stade c'est de la recherche appliquée ; puis à un instant T on passe à de la recherche développement ; tant que c'est de la recherche appliquée les frais doivent être comptabilisés en charges ; quand c'est de la recherche développement les frais doivent être comptabilisés en immobilisations incorporelles.

D'où la question à laquelle je me garderai bien d'apporter une réponse générale : à quel moment bascule-t-on de la recherche appliquée à la recherche développement ?

Ensuite les tests d'impairment : comment vérifier le bien-fondé des valeurs de frais de recherche et développement ? En général, dans un projet de recherche et développement, il n'y a pas de valeur de marché ; cela veut dire qu'il faut rechercher les valeurs d'utilité, c'est-à-dire calculer les cash-flows actualisés qui vont découler dudit projet. Là aussi je pense que cela pose toute une série d'interrogations, la question étant de savoir sur quelles hypothèses il convient de faire les calculs. Je veux revenir sur un point que notre confrère Didier KLING évoquait ce matin sur un exemple qui montrait la difficulté de définir le découpage de l'entreprise par unités génératrices de trésorerie.

Je voudrais donner un autre exemple en matière de frais de recherche et développement.

Nous sommes dans une entreprise qui engage des frais de recherche et développement pour un nouveau produit. Pour effectuer les tests d'impairment, il y a deux grands schémas possibles :

- soit on considère que ce nouveau produit va constituer en

lui-même une unité génératrice de trésorerie et dès lors il faudra rechercher les flux, les dépenses et recettes qui vont être générés par ce nouveau produit ;

- soit on peut, et ce sera assez pertinent, dans un certain nombre de cas, considérer que ce nouveau produit est un élément complémentaire dans une gamme de produits préexistants. Dans ce cas, il faudra calculer les flux de trésorerie sur l'ensemble des produits de cette gamme, en incluant les anciens produits et le nouveau produit.

Il est évident que cette deuxième solution est sensiblement plus confortable pour l'entreprise. Elle protège contre les risques d'échec total du nouveau produit. Dans la première hypothèse il est évident qu'il faudra très rapidement passer en non-valeur la totalité des frais de recherche et développement de ce nouveau produit en cas d'insuccès alors que si on s'oriente vers la deuxième solution on pourra utiliser les cash flows de l'ensemble de la gamme pour valider l'inscription à l'actif des frais de recherche du nouveau produit, même si ce dernier est un échec total.

Autre problématique, les écarts d'acquisition. Lorsqu'une société se développe, fait de la croissance externe, rachète un autre groupe ou une autre société, on fait ressortir dans les comptes consolidés des écarts d'acquisition qui découlent de la différence entre le prix d'achat de cette société et la valeur nette comptable, c'est-à-dire la juste valeur de la société acquise.

Actuellement on a l'obligation de comptabiliser un amortissement des écarts d'acquisition sur une durée pouvant être variable selon l'économie du projet et sa rentabilité attendue. Dans les IFRS, la règle est complètement différente : plus d'amortissement systématique des écarts d'acquisition mais par contre obligation d'effectuer chaque année un test d'impairment pour vérifier la validité de la valorisation. Cela veut dire que lorsqu'on achète un groupe ou une société, pendant plusieurs années, on ne pratiquera plus d'amortissement mais si la rentabilité attendue de ce groupe se révèle décevante au bout de quelques années, il faudra sans doute constituer des provisions extrêmement sévères, qui seront d'autant plus destructrices que l'amortissement systématique n'aura pas été pratiqué, comme c'est le cas actuellement.

Donc attention aux acquisitions chèrement payées, surtout quand ce prix d'acquisition élevé a été fondé sur la rentabilité de l'actif que l'on a acheté.

Je voudrais aussi attirer l'attention sur un point particulier. Bien entendu cette question des écarts d'acquisition ne se pose, que dans les comptes consolidés. Toutefois, il faudra veiller scrupuleusement à ce qu'il existe une certaine cohérence, entre les positions qui pourront être prises dans les comptes consolidés par rapport à la problématique qui se pose exactement dans les mêmes termes dans les comptes individuels de la société mère. Pour la société mère on n'a pas d'écarts d'acquisition dans les comptes individuels mais on a le prix d'achat des titres ; l'écart d'acquisition est inclus dans ce prix d'achat des titres. Donc si on doit constituer des provisions massives sur des écarts d'acquisition dans les comptes consolidés, il paraîtrait assez difficilement compréhensible qu'on ne prenne pas les mêmes positions dans les comptes individuels.

Les actifs corporels

Je ne vais pas développer longtemps ce point qui a été exposé ce matin. Vous avez observé que les règles actuelles sont fortement modifiées par la comptabilisation par composants :

- la base d'amortissement est la valeur brute, diminuée de la valeur résiduelle ;
- le plan d'amortissement est la traduction de la répartition de la valeur amortissable d'un actif, selon le rythme de consommation des avantages économiques attendus, en fonction de son utilisation probable ;
- la constatation d'une dépréciation modifie la base de l'amortissement.

Il est clair que les immobilisations corporelles constituent l'un des domaines de prédilection pour l'application de la juste valeur. J'insiste ici simplement sur le fait que, pour les actifs corporels il faudra évidemment faire des tests d'impairment chaque année pour examiner s'il y a lieu ou non de faire des provisions pour dépréciation sur les usines, les matériels, etc. Mais une méthode possible dans les IFRS est celle qui consiste à faire de la réévaluation permanente, c'est-à-dire à inscrire chaque année la juste valeur de ces actifs corporels.

Un exemple frappant de cette règle concerne les immeubles de placement, c'est-à-dire les bien détenus par l'entreprise pour en tirer un loyer ou pour valoriser le capital, à la différence des immeubles utilisés pour la production ou à des fins administratives (siège social, usines) qui ne constituent pas des immeubles de placement. Sur les immeubles de placement, deux méthodes sont possibles : le coût historique amorti ou la juste valeur, exactement dans les mêmes termes que ce que nous avons vu ce matin. Mais la méthode préférentielle est celle de la juste valeur. Cette méthode se caractérise par les points suivants :

- révision annuelle à la juste valeur (valeur réelle du marché à la clôture) ;
- la variation de la juste valeur d'un exercice à l'autre est enregistrée en résultat ;
- la prise en compte de la fiscalité latente ;
- suppression des amortissements ;
- lors de la première application, l'écart entre juste valeur et valeur nette comptable est portée en capitaux propres pour son montant net d'impôt.

Cela veut dire que chaque année on inscrira dans les comptes la vraie valeur de l'immeuble que l'on aura acquis.

Prenons par exemple le cas d'une société disposant d'une trésorerie excédentaire. Pour faire un placement, elle achète un immeuble sur les Champs-Élysées ; probablement, chaque année, la valeur de cet immeuble va augmenter. Dès lors, on inscrira dans le compte de résultat annuellement la plus-value réalisée. On ne peut plus pratiquer d'amortissement dès lors qu'on applique cette méthode.

Les actifs et passifs financiers

Ce sont des questions extrêmement complexes, d'abord intrinsèquement car beaucoup de produits financiers sont eux-mêmes complexes. Il peut exister en effet de très nombreuses catégories d'instruments financiers :

- des instruments de capitaux propres, par exemple les actions et titres assimilés ;
- des instruments financiers primaires, par exemple les créances et dettes ;
- des instruments financiers dérivés, par exemple les swaps de taux d'intérêt, de devises, les options sur marchandises, les options sur marchés (Monep, Matif..).

Les règles comptables telles qu'elles sont énoncées dans les

IFRS sont elles-mêmes extrêmement complexes et représentent plusieurs centaines de pages. Mais, s'il fallait exprimer une idée essentielle, on pourrait énoncer ce constat : dans les règles actuelles on applique strictement la règle de prudence, c'est-à-dire que l'on provisionne les pertes latentes et on laisse de côté les gains latents. Dans les IFRS, la différence essentielle est l'application de la « full fair value » ; les instruments financiers sont comptabilisés à chaque clôture à leur vraie valeur en comptabilisant immédiatement les plus values latentes potentielles.

Pour terminer sur cette deuxième partie je synthétiserai en disant qu'il y a deux cas d'application de la juste valeur :

- la base des dépréciations d'actif. On est alors dans une situation qui n'est pas tellement différente de celle que nous connaissons actuellement, avec toutefois une pression plus forte et notamment une attention particulière à la méthode des cash flows actualisés ;

- la base des revalorisations d'actif ou de passif. On pouvait déjà rencontrer ces revalorisations actuellement, mais uniquement dans les cas extrêmement limités où l'on appliquait les méthodes de réévaluation, (puisqu'on avait la possibilité de faire des réévaluations libres). Dans les IFRS, ce sera d'application beaucoup plus courante ; on aura cette possibilité de faire sur beaucoup de biens des réévaluations quasiment permanentes.

J'en viens maintenant à la troisième partie, dans laquelle je vais dire quelques mots sur les méthodes de valorisation. Je vais surtout me centrer sur la méthode des cash-flows actualisés ; bien entendu il y a aussi toutes les méthodes classiques que vous connaissez.

- L'actif net comptable, éventuellement corrigé.
- Les méthodes de calcul du good will :
 - méthode des praticiens,
 - méthode des anglo-saxons,
 - méthode de l'Union Européenne des experts comptables, économiques et financiers (UEC),
 - méthode de la rente du good will actualisée.
- Les méthodes d'actualisation des bénéfices :
 - valeur de rendement,
 - valeur de rentabilité,
 - valeur de productivité ;

sans oublier les méthodes d'évaluations utilisées par l'administration fiscales :

- valeur patrimoniales (avec évaluation du fonds commercial en fonction du chiffres d'affaires ou en fonction du bénéfice),
- valeur de rentabilité (capitalisation des résultats),
- survaleur,
- valeur par le PER (Price earning ratio),
- valeur par la MBA (Marge brute d'autofinancement),
- valeur de rendement (selon les dividendes versés) ;

avec combinaison entre ces différentes valeurs selon :

- la taille de la société,
- l'activité,
- le pouvoir de décision.

Il y a ainsi des dizaines de méthodes d'évaluation sur lesquelles, on pourrait passer plusieurs jours. Toutes ces méthodes continueront à trouver leur application. Dans les IFRS on va faire des évaluations à n'en plus finir.

Mais je voudrais insister d'ores et déjà sur la nécessité de documenter tous ces calculs. Finis les petits calculs sur un coin

de table, sur la nappe en papier du restaurant. Cette question va devenir tellement importante qu'il faudra constituer des dossiers car ce sera la matière sur laquelle l'expert judiciaire travaillera.

J'en viens à la méthode des cash flows actualisés. Il s'agit de la méthode reine des IFRS ; c'est une méthode qui n'est pas forcément récente, elle était utilisée depuis très longtemps pour l'appréciation de la rentabilité des projets d'investissements. Elle est maintenant la pièce maîtresse de l'évaluation, dès lors qu'il n'existe pas de valeur de marché.

Il n'est peut-être pas inutile de dire quel est le raisonnement financier sous-jacent : un actif ne vaut que par ce qu'il rapporte. Dès lors, dans cette méthode, on considère que la valeur d'un actif est égale à la somme des cash-flows générés par cet actif, en français les flux de trésorerie.

Comment calculer ces flux de trésorerie ? Il n'est pas besoin de faire appel à des concepts comptables sophistiqués. C'est le raisonnement de la ménagère ; les flux de trésorerie sont la différence entre les encaissements et les décaissements générés par l'actif considéré.

En pratique comment fait-on ? On part d'une prévision de résultat d'exploitation ; on y ajoute les charges calculées, par exemple les dotations aux amortissements et les provisions qui n'ont pas donné lieu à des décaissements. On tient compte ensuite des décalages de paiement, des délais de stockage, autrement dit des variations du besoin en fonds de roulement. On tient compte aussi des investissements à réaliser et bien entendu uniquement ceux qui sont nécessaires pour maintenir l'actif à son niveau de performance actuel. On ne prendra pas en compte les nouveaux investissements.

On tient compte encore de la charge fiscale qui constitue une charge à décaisser. Il existe à ce niveau un débat au niveau de l'IAS36, pour savoir s'il faut ou non exclure l'impôt sur les sociétés des cash-flows. Certains disent qu'il faut raisonner sur du cash-flow avant impôt et utiliser en contrepartie des taux d'actualisation avant impôt. Je ne vais pas rentrer dans ce débat. Il faut dire que la pratique financière quasi courante, dans le monde financier, est de raisonner sur des cash-flows après impôt, car cela correspond finalement au bon sens financier.

On notera enfin que ces flux de trésorerie ne prennent pas en compte les frais financiers. Il s'agit d'un calcul purement économique qui fait abstraction de la structure financière de l'entreprise.

Donc on détermine les cash-flows. Question : sur quelle durée ? Le principe est que les prévisions doivent être faites sur la durée d'utilisation de l'actif. Quand il s'agit d'actifs corporels, la durée sera généralement courte : quelques années. S'il s'agit d'entités plus complètes, comportant notamment des éléments incorporels, la durée pourra être beaucoup plus longue, voire infinie. Dans ce cas, on raisonne en distinguant deux périodes :

- une période de prévision explicite de trois à cinq ans qui correspond à un horizon prédictible à court/moyen terme et également aux plans explicites établis par les entreprises ;
- une période de prévision implicite qui correspond à la période postérieure, pour laquelle on définira ce qu'on appelle un « flux terminal » qui sera généralement le flux de la dernière année de prévision explicite, avec une hypothèse de croissance à l'infini de ce flux.

Que faut-il faire ensuite ? Il faut actualiser ces flux ; en ortho-

doxie financière il est assez évident qu'un euro encaissé dans cinq ans n'a pas la même valeur qu'un euro encaissé aujourd'hui et donc immédiatement disponible.

L'actualisation est une question qui peut éventuellement faire débat. Dans certains textes du CRC le terme d'actualisation a été omis. Peut-être M. BRACCHI pourra-t-il nous donner une information sur ce sujet. Je n'entre pas dans le débat mais on constate que dans la pratique financière courante tout le monde actualise les flux. Je pense que c'est ce qu'il faut faire.

La question est de savoir à quel taux il faut actualiser. Pour répondre à cette question, il faut introduire le concept du WACC (*weighted average cost of capital*), en français « coût moyen pondéré du capital ». Le raisonnement sous-jacent est que le taux d'actualisation doit refléter le taux de rendement attendu par les investisseurs, de l'utilisation de cet actif. En général on raisonne de la manière suivante : on commence par relever quel est le taux d'un placement sans risque, du type OAT (obligations assimilables du trésor). C'est la première pierre de l'édifice. Le taux actuel est de environ 4,2 %.

Ensuite le projet se fait au sein d'une entreprise ; or, dans une entreprise il y a un risque. Donc on rajoute un coefficient complémentaire qui correspond à la prime de risque du marché. Les bureaux d'analyse financière des banques font des analyses très précises et calculent ainsi la prime de risque supplémentaire du marché « actions » par rapport au marché obligataire. A l'heure actuelle on prend généralement des valeurs de 4 à 5 %.

Un troisième facteur intervient, ce qu'on appelle le bêta ; c'est un coefficient variable selon les entreprises et selon le secteur économique de l'entreprise, parce qu'il mesure la sensibilité particulière du secteur qui, selon l'activité, peut sur-réagir ou moins réagir que le marché moyen. Le bêta moyen du marché est de 1. Par contre dans certains secteurs d'activité, par exemple les banques qui ont une activité moins sensible à la conjoncture économique, le bêta est souvent de 0,6. Ce sont des chiffres qui sont donnés par les bureaux d'analyse financière des banques et que l'on peut trouver sur certaines bases de données. Pour d'autres secteurs comme l'électronique, la téléphonie, l'internet, on trouvera des bêtas beaucoup plus élevés de 1,5 voire davantage.

Pour donner un ordre de grandeur, prenons le cas d'une entreprise qui soit dans un secteur économique un peu risqué avec un bêta de 1,2, le taux des capitaux propres est de 4,2 (le taux des OAT), plus 5 % par exemple pour la prime de risque $\times 1,2 = 6\%$. $4,2\% + 6\%$ donnent un taux d'actualisation de 10,2 %.

Ceci est le taux d'actualisation des capitaux propres.

Si l'entreprise est endettée et j'en viens au coût moyen pondéré des capitaux propres et des dettes, il faudra calculer le taux moyen de la dette de l'entreprise (par exemple 6 %) ; on déduira l'économie d'impôt sur les sociétés que l'on peut faire du fait de ce taux d'intérêt, un tiers, soit 4 %. On fera la moyenne pondérée entre ces deux chiffres.

Supposons qu'une société ait un ratio de 50 % de capitaux propres et de 50 % d'endettement : taux des capitaux propres 10 % ; taux de l'endettement 4 % ; la moyenne de ces deux taux fera 7 %. Ces 7 % représenteront le coût moyen pondéré du capital ; et c'est à ce taux qu'on fera l'actualisation.

Il reste à déterminer quelle est la valeur terminale. On va actualiser sur la période de prévision explicite, sur les trois, quatre, ou cinq ans ; après il faut déterminer la valeur terminale. Lorsque la durée d'utilisation de l'actif est limitée c'est très simple, la valeur terminale est la valeur probable de revente du bien à la fin de cette période.

Lorsque l'utilisation de l'actif est infinie, il faut déterminer la valeur terminale et il y a une formule dite de Gordon Shapiro qui paraît complexe mais qui en fait est très simple. Cette formule de Gordon Shapiro est la suivante :

$$V_t = \frac{F_{\text{moyen}}}{K_c - g}$$

F_{moyen} = Flux terminal

g = taux de croissance à l'infini

K_c = coût moyen pondéré du capital

On prend le flux terminal ; on divise par la différence entre le coût moyen pondéré du capital et le taux de croissance à l'infini.

Supposons que vous ayez un coût moyen pondéré de capital de 10 %, un taux de croissance à l'infini de 2 %, le coût moyen moins le taux de croissance sera de 8 % (10 % - 2 %). On prendra le flux terminal divisé par 8 %, 100 divisé par 8, c'est-à-dire 12,5 fois le flux terminal.

Vous imaginez immédiatement que les résultats obtenus peuvent comporter une très grande sensibilité aux hypothèses retenues.

Dans les dossiers que l'on traite, on voit toujours des taux de croissance à l'infini qui progressent. Si on examine au contraire une hypothèse dans laquelle le taux de croissance à l'infini est zéro, la formule devient : 10,0 c'est-à-dire 100 divisé par 10, cela fait dix fois le flux terminal et non plus 12,5 fois... Cette variante dans les hypothèses entraîne immédiatement un impact important sur la valeur.

Voici un exemple numérique pour illustrer le propos :

	année	période de prévision explicite					total 1 à 5	flux terminal	
		1	2	3	4	5			
1	chiffre d'affaires	10 000	10 500	12 000	14 000	17 000		21 000	
	variation n/n-1		5,00 %	14,29 %	16,67 %	21,43 %		23,53 %	
2	résultat d'exploitation	50	100	300	600	1 200	2 250	2 100	4 350
	variation n/n-1		100,00 %	200,00 %	100,00 %	100,00 %		75,00 %	
3	dotation aux amortissements	500	500	520	530	540	2 590	550	3 140
	variation n/n-1		0,00 %	4,00 %	1,92 %	1,89 %		1,85 %	
4	variation du BFR d'exploitation	100	50	150	200	300	800	100	900
5	investissements nets	500	550	561	572	584	2 767	595	3 362
6	impôt sur résultat d'exploitation	17	35	104	207	414	776	725	1 501
	taux d'impôt	34,50 %	34,50 %	34,50 %	34,50 %	34,50 %		34,50 %	
7	total des flux de trésorerie	-67	-35	6	151	442	497	1 230	1 727
	variation n/n-1		-48,70 %	-115,94 %	2 641,45 %	193,36 %		178,11 %	
	taux d'actualisation	10,00 %					taux de croissance à l'infini	5,00 %	
								valeur terminale = F*/(t-g)	
	coefficient d'actualisation	1	0,9091	0,8264	0,7513	0,6830		0,6830	
	flux de trésorerie actualisé	-67	-31	5	113	302	321	840	
					valeur terminale		16 804	16 804	
					valeur totale		17 126		

Les lignes représentent le découpage que je viens d'indiquer :

- chiffre d'affaires,
- résultat d'exploitation,
- le flux de trésorerie.

En colonne, la période de prévision explicite, ici de 5 années, puis le flux terminal.

Je précise immédiatement que toute ressemblance avec une situation réelle serait purement fortuite. L'exemple illustre une situation que l'on rencontre assez fréquemment ; il s'agit d'un projet qui démarre doucement ; il existe mais il a une toute petite rentabilité au départ. Mais le projet correspond tout de même à une idée très forte et porteuse d'un grand avenir donc au bout de la troisième et de la quatrième année le chiffre d'affaires commence à bien progresser. Comme tous les frais fixes ont été couverts, il y a un effet important sur le résultat. Surtout dans le flux terminal, au bout de cinq ans, le projet devient extrêmement rentable. Dans le cas d'espèce la somme des flux actualisés s'élève à 17 ME mais cette valeur provient pour 16 ME de la valeur terminale. Plus de 90 % découlent de la valeur terminale et il s'agit là d'une situation qui est finalement assez courante dans la pratique. C'est-à-dire que dans un tel cas, la valorisation de ce projet suscite quelques interrogations.

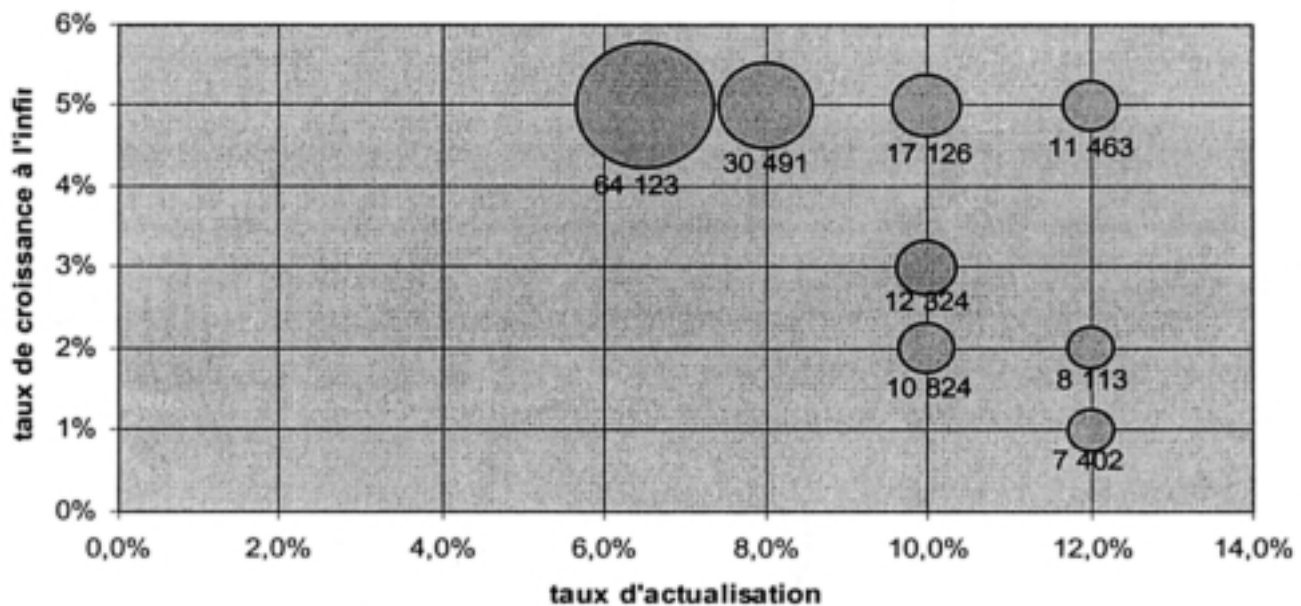
Je formulerais maintenant en guise de conclusion quelques recommandations, à l'attention des experts comptables judiciaires.

Quand l'expert comptable judiciaire sera appelé sur de tels dossiers, c'est qu'il y aura eu des problèmes. Plusieurs années après il sera souvent assez facile de constater que les prévisions n'étaient pas justes. Mais je crois que la vraie question est de savoir si, à l'époque où l'on a fait ces prévisions, il était raisonnable ou non de faire de telles prévisions.

La première chose à faire pour apprécier le caractère raisonnable ou non des prévisions est d'examiner la sensibilité des résultats aux différents paramètres. Plutôt que de faire un long discours j'ai préparé un graphique dans lequel j'ai fait figurer, avec le même exemple présenté ci-dessus, la sensibilité aux différents paramètres. Le graphique fait apparaître en abscisse le taux d'actualisation, en partant de zéro jusqu'à 14 % et en ordonnée le taux de croissance à l'infini des résultats.

Dans l'exemple que l'on vient de voir on avait pris un taux d'actualisation de 10 % et un taux de croissance à l'infini de 5 %, ce qui a donné 17 ME de valeur. Si le taux d'actualisation n'est pas de 10 % mais de 12 % par exemple, on passe à 11 ME ; on perd donc 33 % de la valeur par une variation de deux points du taux d'actualisation.

graphique comparatif



A l'inverse, si le taux baisse, la valeur peut passer à 30 ME, c'est-à-dire + 78 % si le taux passe à 8 % et à 64 ME si le taux passe à 6,5 %.

On voit aussi sur ce graphique l'incidence de la variation en fonction du taux de croissance à l'infini. Avec un taux d'actualisation de 10 % et un taux de croissance à l'infini de 5 % la valeur s'élève à 17 ME. Si le taux de croissance à l'infini passe à 3 %, la valeur est ramenée à 12 ME. Donc on perd 30 % de la valeur.

Comment peut-on avoir de telles variations du taux d'actualisation ? Ces variations peuvent résulter de facteurs complètement étrangers à l'entreprise. Si par exemple les taux d'intérêt augmentent et que le taux des OAT passe de 4 à 5 %, cela entraîne mécaniquement un point d'augmentation dans le taux d'actualisation sans que personne ne puisse rien faire.

Un autre facteur de sensibilité est le résultat lui-même de l'entreprise. Quand on voit des dossiers dans lesquels le flux terminal représente une très grande partie de la valeur, cela veut dire que l'essentiel de la valeur vient d'un flux et d'un résultat à cinq ans, avec tous les aléas considérables que cela peut comporter ; évidemment il faut prendre ces dossiers avec une extrême prudence.

D'où une précaution : il est important que ces valorisations puissent faire l'objet d'une analyse multi-critères et que les résultats de la méthode des cash flow actualisés soient confortés par l'utilisation d'autres méthodes de valorisation.

Je termine en évoquant deux derniers points.

D'abord la nécessité de se replacer à l'époque des faits pour identifier clairement le référentiel applicable à cette époque. On arrive dans une période où, selon les années, nous allons avoir des règles obligatoires pour certaines entreprises, facultatives pour d'autres, recommandées, interdites, selon les cas, avec des règles éventuellement différentes pour les comptes consolidés, et

pour les comptes individuels et avec des modifications qui pourront intervenir chaque année. Bien entendu il est très important de bien identifier les règles qui étaient véritablement applicables à l'époque des faits.

Autre point : la nécessité d'examiner la documentation de la valorisation des données, avec la justification des hypothèses retenues et notamment :

- est-ce que le découpage par unités génératrices de trésorerie était pertinent ?
- y avait-il concordance avec les prévisions budgétaires telles qu'elles sont faites par l'entreprise ?
- y avait-il cohérence générale des prévisions ?
- y avait-il cohérence entre les comptes consolidés et les comptes individuels ?

En résumé il faudra que l'expert comptable judiciaire non seulement plonge dans les dossiers mais aussi puisse savoir prendre du recul et fasse preuve de bon sens. On a pu voir en effet ces dernières années quelques dossiers dans lesquels il y avait apparemment quelques entorses à cette règle du bon sens.

Un dernier mot, enfin pour dire qu'il s'agit d'un sujet extrêmement évolutif. Certaines normes ne sont pas encore figées et reçoivent des modifications en permanence. On l'a dit ce matin, il y a des comités d'interprétation (IFRIC, EFRAG) qui vont donner des interprétations sur beaucoup de cas particuliers.

Je voudrais signaler aussi que, par exemple au sein de l'Académie des sciences et techniques comptables et financières, organisation qui a été créée récemment dans l'orbite de l'Ordre des Experts Comptables, un groupe de travail vient d'être constitué sur les problèmes de la juste valeur, qui regroupe des universitaires, des experts-comptables, des représentants de l'administration et des représentants des entreprises. Ce groupe a pour objectif de définir de bonnes pratiques, notamment sur ces différents sujets.

Nous avons tous en tant qu'experts-comptables une ardente obligation de formation permanente. Mais je crois qu'elle est encore plus ardente sur ces sujets et encore plus ardente pour nous experts comptables judiciaires. Je vous remercie de votre attention.

(Applaudissements)

M. TRICOT. – Merci beaucoup Monsieur GRAMET de cet exposé très vivant, fait à une heure redoutable mais qui a été suivi avec la plus grande attention. Sans désespérer nous allons poursuivre mais rassurez-vous, dans leur grande bonté les organisateurs ont prévu que si le chiffre est partout il y a un droit à l'isolement, donc nous ferons une petite pause tout à l'heure. Nous allons dès à présent ouvrir la table ronde.

TABLE RONDE

animée par :

Lucien WEISZBERG

*Expert près la Cour d'appel de Paris
Expert agréé par la Cour de cassation*

Denis LOEPER

Expert près la Cour d'appel de Chambéry

Participants à la table ronde :

Monsieur Antoine BRACCHI

Président du Conseil National de la Comptabilité

Monsieur Hervé QUERE

Directeur à la Direction de la législation fiscale

Monsieur Dominique LEDOUBLE

Président d'honneur du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptable

Monsieur le Professeur François TERRE

Membre de l'Institut

L. WEISZBERG. – Lorsqu'à la fin de l'année 2003, notre Compagnie d'experts judiciaires a choisi pour thème du présent congrès « L'évolution des normes comptables nationales et internationales », quelques-uns d'entre nous estimèrent ce sujet inapproprié, prématuré, techniquement non maîtrisé en l'attente de la promulgation des normes et de leur application obligatoire seulement au lointain horizon de 2005.

Ils prétendaient alors que cette problématique était confinée au monde des quelques grandes et très grandes entreprises, lesquelles sont, il est vrai peu fréquemment concernées par nos travaux d'experts judiciaires.

Croyant ainsi n'être pas intéressés par les normes nouvelles ils les disaient uniquement destinées à crédibiliser les opérations macrocosmiques de bourse et d'épargne.

Pour eux ce sujet exogène de l'expertise comptable judiciaire ne méritait, et pour certains, ne méritait encore, aucune attention.

Ces prolégomènes rompant avec la tradition imposant à nos congrès des sujets issus de la jurisprudence, de la doctrine juridique et procédurale ou de la technique expertale, apparurent peut-être également provocateurs et mêmes iconoclastes.

Ces retardataires avaient et ont encore tort.

C'est pourquoi malgré leurs réserves, le Conseil de notre Compagnie Nationale convaincu de l'imminence des obligations des

experts comptables judiciaires et de l'extension inéluctable des normes à un grand nombre d'entreprises françaises, reçut l'engagement spontané des membres de l'équipe des rapporteurs que depuis ce matin, vous honorez de votre écoute attentive.

Ils sont les messagers volontaires de cette impérieuse nécessité de formation, celle à laquelle le Président Michel TUDEL vient de nous proposer d'associer les puissants moyens de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes.

En effet tous les professionnels de la normalisation comptable de l'Hexagone sont unanimes, malgré les réticences de quelques agents économiques et notamment de banques, pour faire évoluer les normes françaises applicables à toutes les entreprises, dans l'esprit et la lettre des règles internationales.

La démarche fut facilitée par notre conviction de l'intérêt de la réforme normative, et par notre certitude qu'à côté des juges, nous serons quelle que soit la structure de nos cabinets d'exercice individuel ou en réseau, les techniciens les mieux appropriés, les mieux concernés pour faire les éclairages indispensables dans les différends portant sur les comptes et sur les évaluations économiques et financières.

Les conflits apparaîtront très rapidement, avec complexité et en nombre croissant.

Cela s'appliquera à de nombreux sujets tels que celui de l'appréciation de la « juste valeur » brillamment expliquée il y a quelques instants par notre confrère Jean-Pierre GRAMET, phénix en la matière.

Nous les trouverons alors dans les divergences d'intérêts relatives à l'opacité des comptes des entreprises, aux protocoles de cessions de fonds de commerce et autres éléments incorporels, à l'épargne salariale, aux restructurations et regroupements d'entreprises, aux transmissions de droits sociaux, aux partages de communauté, aux successions, aux procédures de redressements fiscaux, etc.

Pour la matière fiscale la Commission européenne a, comme le rappelle le Livre Blanc du très prochain congrès de notre Ordre, initié deux projets concernant :

– l'imposition des petites et moyennes entreprises de l'Union

Européenne selon les règles de leur État de résidence, l'introduction des normes IAS/IFRS en vue de mettre en place une base d'imposition consolidée des activités paneuropéennes des entreprises.

Cette évolution montrerait que « *la généralisation des normes internationales constitue un enjeu non seulement pour les entreprises en raison de leur incidence potentielle sur leur niveau d'imposition, mais également pour les États en raison de la perte de souveraineté que l'irruption de ces normes dans le domaine fiscal risque à terme d'entraîner* » (sic.).

En France, la connexion entre les règles comptables et les principes fiscaux est matérialisée par l'article 38 de l'annexe III du Code Général des Impôts qui dispose que « les entreprises doivent respecter les dispositions édictées par le Plan comptable général sous réserves que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt ».

Pour les rapporteurs du congrès de l'Ordre des experts comptables, « *le processus de convergence a déjà commencé qu'il s'agisse des règles comptables afférentes aux comptes individuels ou consolidés* ».

Cela ressort en effet des avis du Conseil National de la Comptabilité adoptés par les règlements CRC :

- n° 2000-06 du 7 décembre 2000 (provisions pour risques et charges),
- n° 2002-10 du 12 décembre 2002 (amortissement et dépréciation des actifs),
- et n° 04-01 du 4 mai 2004 (fusions, scissions, apports partiels d'actifs, confusions de patrimoine...).

En fait, le thème des IFRS est devenu la locomotive de la pensée économique du monde des comptes.

Il reste à lui adapter les principes juridiques issus des droits des obligations, des sociétés, de la fiscalité et du droit social.

Les interventions de nos amis rapporteurs, vous l'avez bien entendu, n'ont pas eu pour motif de vous apporter ou de compléter vos formations personnelles déjà sans aucun doute très engagées dans l'apprentissage des principes d'établissement et d'audit des comptes soumis aux IFRS.

Leur objectif est bien humblement de rappeler l'obligation d'adapter rapidement notre culture d'experts judiciaires à cette matière, avec les particularités de notre érudition mise en permanence à l'épreuve dans tous les domaines des comptes, des finances et du droit.

Ils nous suggèrent également de porter notre réflexion sur les modifications que les novations apportées par les nouvelles normes vont conditionner pour l'organisation de notre quête documentaire, pour l'observation rigoureuse du principe de la contradiction et du respect des droits essentiels des parties.

En effet dans un avenir très proche nous serons appelés à donner aux juges les éclairages mis à notre charge par les dispositions des procédures civiles et pénales.

Seront essentiellement concernées les difficultés d'évaluation, de présentation de comptes, d'images fidèles ou trompeuses pour lesquelles les débats entre les auteurs et les destinataires de l'information comptable seront très élargis par la normalisation.

Il nous appartiendra de cultiver la connaissance parfaite des règles résultant de conventions jusqu'alors incomprises ou ignorées, issues des principes quelquefois abscons pour nous, du droit coutumier qui les gouverne.

Ces considérations et notre congrès feront ainsi taire les cassandres selon lesquels les experts comptables bouderaient les normes internationales.

Un éminent journaliste a indiqué que l'ambiance créée par la normalisation naissante rappelle l'exemple du savant admirable que fut Louis PASTEUR. Isolé dans un monde de science anglo-saxonne, il triompha néanmoins en imposant avec ses collaborateurs, sans tapage et sans effet d'annonce ses immenses découvertes pour la Planète.

Dans l'application des IFRS, nos pensées et notre droit romano-germanique bien écrit, vont apporter de grands et durables remèdes aux malfaçons observées dans les affaires récentes nées essentiellement du défaut de respect de principes législatifs équivalant aux nôtres.

Il y a dans les normes nouvelles d'une part des considérations techniques, et d'autre part des préoccupations scientifiques, issues de règles que le droit français ignore.

Elles comportent également des principes arithmétiques et des interrogations philosophiques ou existentielles.

Cela va de l'abandon de la comptabilité en « coûts historiques » au concept d'« intérêt social », en passant par l'optimisme et le pessimisme pour l'appréciation des risques sous forme de « provisions », ou de « passif éventuel », ou encore d'« obligation potentielle » (IAS 37), sans préjudice des réflexions nouvelles à mettre en œuvre pour l'appréciation des « événements postérieurs » (IAS 10).

Alors, des questions essentielles sont posées ; par exemple : le droit comptable français inscrit dans le Code de Commerce doit-il être modifié ?

Pour mesurer les conséquences envisageables de cette remise en cause profonde nous avons demandé à diverses éminentes et savantes personnalités d'apporter leur concours à notre réflexion.

Denis LOEPER et moi avons reçu pour mission d'organiser les échanges qui vont suivre.

Nous devons remercier les participants pour l'honneur qu'ils nous font de nous apporter leurs connaissances et avis.

La première victime de ces questions sera, je crois notre ami et confrère, Président du CNC, Antoine BRACCHI.

(Applaudissements)

M. LOEPER. – Voici cette première question adressée au Président BRACCHI : Monsieur le Président, vous qui êtes depuis longtemps au cœur des IFRS, selon vous et de façon synthétique, quels sont les points les plus marquants dans ces normes qui vont influencer sur notre mode de lecture et d'interprétation des états financiers ?

M. BRACCHI. – Merci. Nous avons hésité à prendre ici la place de l'accusé. Nous nous sommes dit que nous ne voulions pas trop apparaître comme étant accusés. Je ne me sens pas totalement accusé mais je pense qu'il y a tout de même un petit quelque chose dans ce point.

Je vais essayer de partir d'un angle quelque peu différent pour répondre à votre question. Vous avez, j'ai compris, beaucoup parlé de la *fair-value*, c'est un sujet, mais je voudrais partir sous un angle plus général. La première des choses qui va influencer sur votre lecture des états financiers sera tout d'abord que nulle part dans les IFRS il n'y a, à l'heure actuelle, une définition du chiffre

d'affaires, du revenu ou des dépenses. Les IFRS sont parties d'une notion totalement différente qui est la notion d'actif et de passif et le compte de résultat est rejeté en second lieu. Les actifs et les passifs, on connaît en général. Simplement, et tout à l'heure j'ai bien entendu M. GRAMET, les actifs et les passifs ont dorénavant une définition différente. Les actifs ne sont plus reliés au droit patrimonial, ils sont reliés à une appréciation économique, donc, et je répète les mots qui ont été employés tout à l'heure, aux avantages économiques futurs attendus. Ce n'est plus la valeur patrimoniale. Ce n'est même plus (et on va en voir un certain nombre de conséquences) la traduction dans le bilan du droit patrimonial ou du droit sur l'actif.

Je vais prendre un exemple très clair, que tous nous connaissons, le leasing. Étendez-le à d'autres choses et vous allez vous rendre compte que derrière, sans vouloir aller dans un grand détail, vous allez être amenés un jour à considérer que le propriétaire, au sens habituel du terme, et l'utilisateur de cet actif ont à un moment donné tous les deux des droits, pas nécessairement en même temps mais étalés dans le temps. Vous allez donc avoir cette notion merveilleuse que l'on définit de *split accounting*, c'est-à-dire que l'on va scinder la valeur entre une partie appartenant au propriétaire et une partie appartenant à l'utilisateur, par exemple.

C'est une notion directe de la manière dont l'actif est abordé. Je suppose que pour vous cela doit poser un certain nombre de questions « Est-ce que cette scission est la bonne ? Comment a-t-elle été faite ? Pourquoi ? » (par exemple, si vous avez à le retrouver).

Quant au passif nous avons toujours été habitués à considérer que le passif était non seulement ce que nous connaissions à un moment donné, sur lequel nous avions à un instant T un fait générateur qui nous donnait la possibilité de constituer un passif, mais aussi ce que nous prévoyions dans un futur proche, immédiat et ce qui était très nettement hautement probable.

Non. Dorénavant, le passif n'existera que si à un arrêté donné vous avez un fait générateur suffisamment précis et explicite pour prendre en compte bien sûr l'estimation du futur. Mais vous ne pourrez plus prendre en compte l'estimation du futur sur la seule base du fait qu'il y a peut-être un événement ou des événements qui se seront produits.

Je vous demande simplement à titre anecdotique de réaliser ce que ceci peut donner pour les banques mais si ce n'était pas amodié ou mal amodié (c'est un des points qui se posent à l'heure actuelle) pour les assurances. On dit que l'on doit avoir un fait qui est un fait générateur avant l'arrêté. Dans les assurances très souvent vous n'avez pas ce fait générateur ; donc cela pose un ensemble de questions dont vous avez entendu parler, j'en suis certain.

Je voudrais rappeler que les IFRS ne définissent en aucun cas la notion de revenus et la notion de dépenses et encore moins la notion de gains et de pertes ; gains et pertes étant quelque chose de plus exceptionnel dans l'hypothèse et qui pourtant n'existent plus mais sont sous-jacents.

Il y a un projet au sein de l'IASB pour essayer de définir ces points-ci et quelles en sont les conséquences. Mais vous vous apercevez tout de suite que si vous rentrez dans cette logique le compte d'exploitation n'existe plus. Vous n'avez plus de revenus, vous n'avez plus de dépenses, vous n'avez plus de gains, vous n'avez plus de pertes. Vous avez une différence entre deux actifs ; si elle est positive c'est un profit (je n'emploie plus les mots de revenus et gains). Si elle est négative c'est le contraire d'un profit

(je ne dirai pas une perte). Deuxième point, la même chose mais à l'inverse pour le passif.

Donc pour vous dorénavant le compte de résultat ou d'exploitation est une annexe résultant des valorisations bilantielles ; d'où tout le problème dont vous avez entendu parler de la question du profit global qui lui va comprendre ce à quoi vous faisiez référence tout à l'heure. Si l'on parle en *fair-value*, le différentiel de *fair-value* quel qu'il soit est pris en compte immédiatement. Je vous laisse le soin d'analyser ce que cela veut dire et le point de savoir comment vous allez le traiter.

De plus il n'y aura jamais dans les IFRS ce que l'on a appelé le *recycling*, c'est-à-dire la possibilité de remettre dans un compte de résultat la partie que vous avez réellement encaissée. La seule que vous allez toujours prendre est celle qui naît d'un différentiel de valorisation ou d'un différentiel de provisionnement ou d'un différentiel de passif. Mais en aucun cas vous n'irez chercher le point de savoir si ceci a été, suivant nos anciens termes, réalisé ou non. D'où l'importance d'un nouvel état qu'il va falloir mettre en évidence, un état de cash-flow, pour que l'on puisse trouver ce qui s'est passé de fait.

Si on dit ceci, quel profit allez-vous distribuer ? Le cash-flow ? Jusqu'au cash-flow ? Moins que le cash-flow ? Je ne sais pas. Mais on met le doigt, à l'inverse de la notion de *fair-value*, sur un point essentiel et vous ne comprendrez pas les IFRS, je m'excuse de vous le dire, si vous n'entrez pas par ce point d'entrée qui est clair : on parle d'actif et passif et non pas dans la définition habituelle patrimoniale que l'on avait de l'actif et du passif ; c'est peut-être une définition que je pourrais dire économique. C'est un premier point extrêmement important avec des conséquences très fortes.

Derrière je voudrais citer une autre grande différence : la notion d'intangibilité des capitaux propres. On a dans notre approche l'habitude de dire « Ceci appartient aux actionnaires ; seuls eux peuvent le modifier ; c'est intangible (d'un exercice sur l'autre bien sûr). » C'est fini. Les capitaux propres ne sont plus intangibles. Les capitaux propres sont un bien qui appartient à un investisseur et ce bien varie. La Direction de l'entreprise prend des décisions qui les font varier et ces décisions pour les faits comptables et économiques sont traduites tout de suite pour certains d'entre eux en variations de capitaux propres.

Le troisième point est la *fair-value*, la juste valeur : je ne vais pas reprendre ce qui a pu être dit. Je m'excuse d'ailleurs de n'avoir pu assister à tous vos débats. Je voudrais simplement souligner deux points.

La juste valeur n'est pas le monstre que l'on a dit ; nous l'utilisons déjà. Que puis-je donner comme exemple ? Celui le plus évident est la valorisation des OPCVM. Vous êtes en constante valeur de marché ou juste valeur. Constamment, tous les jours, un OPCVM établit sa valeur liquidative sur la base de la juste valeur. On le connaît aussi dans les organismes de transactions, banques et assurances. On le connaît dans le cas des SCPI où les immeubles sont valorisés à leur juste valeur. Ce n'est pas une notion totalement aberrante, dans nos pratiques, dans notre droit.

Ce qui est extrêmement important et qu'il faut bien réaliser c'est que cette juste valeur est étendue beaucoup plus largement que nous ne le faisons à l'heure actuelle. Je vais reprendre le terme de prudence ; je ne sais pas si c'est prudent ou imprudent, je ne me prononcerai pas, je peux avoir mes propres convictions, mais je dis purement et simplement ceci : lorsque vous prenez une juste valeur sur le marché et constatez un différentiel avec ce qui figure à un moment donné dans votre bilan, vous

constatez une perte, M. GRAMET nous l'a rappelé, on la prend en compte à l'heure actuelle ; vous constatez un gain, on ne le prend pas en compte. Maintenant vous allez devoir le prendre en compte et vous allez l'avoir dans vos bilans, pas nécessairement pour tout mais bien plus largement que nous ne le faisons présentement. Je vais vous donner un exemple qui vous prouve dans certains cas le bien-fondé de cette appréciation.

C'est l'IAS41 et c'est le problème agricole. Comment est-ce que vous valorisez un produit agricole au moment où vous le moissonnez ou le récoltez ? Quelle est sa valeur ? Une accumulation de coûts ? Vous ne savez pas le faire. Tout le monde est à peu près d'accord pour dire « Très bien, c'est la valeur du marché », moins, plus, etc. Mais on part de ceci. Donc ce n'est pas totalement inconnu ; ce n'est pas à rejeter en totalité. Le grand danger, si danger il y a, vient du fait que cette notion de juste valeur est étendue d'une manière très large et qui plus est, si vous n'arrivez pas à trouver cette juste valeur par comparaison, par recherche sur des marchés, on vous donne la possibilité de le construire par modélisation.

Je laisse à votre appréciation, vous experts judiciaires, le soin de savoir comment vous allez regarder, considérer un élément inscrit au bilan qui résulte d'une valorisation suivant un modèle et qui plus est personne ne va vous imposer ce modèle et personne ne va le déterminer. Donc si vous passez, pour un même bien, d'une entreprise A à une entreprise B, le modèle mathématique qui aura été retenu n'est pas nécessairement le même et la valeur n'est pas nécessairement la même. Comment est-ce que vous ferez ? Je le laisse à vos considérations. Ceci est extrêmement important.

Un dernier point : il y a un projet de détermination de la juste valeur. Je vais vous citer l'échelle de détermination de ce qu'on appelle la *fair-value* ou la valeur de marché ou la juste valeur.

Il y a la valeur que vous allez pouvoir constater, la valeur de marché, quelque chose d'important, de constatable, de raisonnable, de visible. Attention cependant, cette valeur n'est pas la même en tous les lieux. Un même actif ou un même bien n'a pas la même valeur. Déjà vous allez avoir un problème de détermination de *fair-value* suivant le lieu.

Deuxième point : elle n'a pas la même valeur suivant l'importance que vont lui accorder les cocontractants.

Donc ce n'est pas simple de dire que c'est une valeur de marché. C'est une valeur dans le marché qui est mon marché. Ce n'est pas une valeur de marché pour une autre personne qui peut avoir un marché différent. Je vais prendre un exemple très rapide. Si vous êtes grossiste ou si vous êtes détaillant, en un même lieu la *fair-value* n'est pas la même. Il faudra y prêter une certaine attention.

Si vous n'arrivez pas à trouver ceci on va vous dire d'aller à des modèles mathématiques et il en existe, M. GRAMET disait tout à l'heure mille et un, on peut les multiplier par dix, il en existe beaucoup. Vous aurez là de nouveau un étalage de valeurs possibles.

Une chose est très amusante : lorsque vous n'avez pas pu déterminer cette *fair-value* par comparaison à des marchés, quand vous n'avez pas pu la déterminer par exploitation des modèles, on va vous dire que le coût égal la *fair-value* mais on va vous définir le coût dans des conditions bien spéciales qui ne sont pas celles auxquelles vous êtes habitués à l'heure actuelle. Je n'entre pas dans le détail, mais c'est encore une autre manière de voir les choses.

Un autre point que je voulais citer qui est extrêmement important est la notion d'actualisation. M. GRAMET nous a dit qu'effectivement le CRC n'avait pas mentionné le mot « actualisé ». C'est volontaire. A l'heure actuelle quand on parle de cash-flow et d'actualisation du cash-flow, on prend bien sûr la valeur d'actualisation. C'est une des grandes différences que l'on va trouver avec les IFRS : les provisions passives vont être actualisées. Les actifs, les créances vont être actualisés.

C'est quelque chose qu'à l'heure actuelle nous ne connaissons pas. Nous en avons discuté avec M. QUERE sur un certain nombre de points, ce n'est pas aussi facile à prendre en considération, en particulier quand vous continuez à prendre dans le futur une valeur d'actualisation qui au fur et à mesure que le temps passe n'est plus la même. Puisqu'il y a une échéance la valeur bouge. Que faites-vous des différentiels ?

Autre point : il a été parlé de la décomposition des actifs ; on a parlé des UGT, à ne pas confondre avec l'UGC ; ce n'est pas du cinéma dans l'hypothèse ! Dans ce cadre, c'est toujours descendre au niveau le plus bas possible ; vous en avez eu un exemple, et c'est une méthode habituelle dans les IFRS, pour la décomposition des immobilisations, la décomposition des actifs. Descendre au signifiant le plus petit. Vous vous rendez compte que là encore vous allez avoir des questions.

M. GRAMET a dit également que les normes n'étaient pas stabilisées ; elles ne le seront jamais. Donc vous avez devant vous une voie de réflexion et d'appréciation immense.

Je voudrais dire aussi qu'il y a trois grands projets à l'heure actuelle. Le premier est le projet de mesure ; il fait directement référence à cette notion de juste valeur, comment vous la déterminez, quels en sont les tenants et aboutissants.

Il y a un deuxième sujet qui fait presque la boucle avec celui que j'ai mentionné au départ, la reconnaissance des revenus. Tout le monde est très gêné. Je vais vous donner un exemple, un point qui nous concerne pour diverses raisons : les éléments qui sont retenus par un grand nombre d'entreprises pour fidéliser les clients, c'est-à-dire une diminution quelconque ou un cadeau qui est accordé. Personne n'est à l'heure actuelle capable de dire dans les IFRS comment comptabiliser ceci. On ne sait pas quand on doit reconnaître un revenu. Est-ce qu'il faut le comptabiliser quand il y a la première vente ? quand le premier point est donné ? quand il y a la deuxième vente ? quand il est réalisé ? quand il est demandé ? Personne ne sait. On a de nouveau un certain nombre de petits débats très intéressants avec la Direction de la législation fiscale (DLF).

M. WEISZBERG. – Antoine, ces petits débats qui nous concernent avec la DLF, est-ce que ce n'est pas le moment de les aborder ?

M. BRACCHI. – J'interromps là et je vous dis simplement, à vous experts judiciaires, deux choses qui ont été soulignées tout à l'heure ; vous n'allez plus avoir la certitude que vous aviez précédemment, c'est-à-dire le coût sur lequel vous pouviez vous baser ; mais vous allez avoir ou des estimations basées sur une comparaison avec un marché externe (avec la question « Comment faire pour vous replacer dans les conditions du moment ? ») ou un modèle. Dans le modèle on retient de nombreuses données. Comment allez-vous considérer ces données ? Sont-ce les bonnes ? Peut-on en considérer d'autres ? Troisième point : les considérer rétroactivement. La difficulté est extrême.

(Applaudissements)

M. WEISZBERG. – Nous aurons encore besoin de toi, nous avons encore de très copieuses questions. Mais comme tu as abordé cette question de la fiscalité et que nous avons la chance considérable d'avoir avec nous, et nous le remercions de l'honneur de sa présence, Monsieur Hervé QUERE Directeur de la DLF, plutôt chargé, nous a-t-il dit, de l'impôt sur les sociétés, le moment est venu de lui poser la question que Denis LOEPER a préparée.

M. LOEPER. – On peut tout d'abord remercier le Président BRACCHI pour ses propos très éclairants mais un peu inquiétants tout de même. Nous allons passer à l'aspect fiscal.

On peut penser que les normes IFRS ou quelque chose d'approchant, dans un futur proche, seront applicables à l'ensemble des entreprises françaises. Est-ce que vous pouvez nous dire, Monsieur QUERE, quelle est la position de la Direction générale des Impôts sur la prise en compte ou non de ces normes pour la détermination des bases d'imposition ? Est-ce que l'on aura un bilan fiscal ? Est-ce que ce sera toujours connecté avec des éléments comptables ? Pouvez-vous nous en dire un peu plus ?

M. QUERE. – Effectivement nous sommes confrontés aujourd'hui à ce problème. Si j'étais pessimiste je dirais que le ver est déjà dans le fruit mais je ne suis pas du tout pessimiste, déjà par nature. Il est probable qu'un jour ou l'autre une bonne partie des normes IFRS seront dans les comptes sociaux.

Nous sommes donc confrontés à ce problème. En gros au 1^{er} janvier 2005 il y aura quatre règlements, pas totalement transposés mais inspirés des normes IAS, dans les comptes sociaux. Cela signifie que l'administration fiscale est confrontée directement à cette problématique. Comme vous le savez très bien, l'impôt sur les sociétés est fondé sur les résultats sociaux et donc sur le résultat comptable au cas particulier. Nous avons notre mot à dire évidemment. Si on touche au résultat comptable, forcément on touche à l'impôt.

Donc depuis deux ans et demi nous travaillons en collaboration avec le CNC qui a monté un groupe de travail qui s'appelle IAS et Fiscalité. Il est chargé d'étudier tant les conséquences fiscales de l'application des nouvelles normes comptables au 1^{er} janvier 2005, que de l'application éventuelle des normes qui seront appliquées peut-être en 2006, 2007, 2008, on ne sait pas, dans un avenir à court, moyen ou long terme.

Quelle a été la position de l'administration sur le sujet ? Premier principe que nous avons développé : nous ne sommes pas opposés au principe de convergence des comptes sociaux vers les normes IAS, vers les comptes consolidés. Pour quelle raison ? Pour nous c'est peut-être l'avenir. Quand j'étais jeune j'ai toujours été surpris quand je vérifiais les comptes d'entreprises (dans une vie antérieure je n'étais pas chargé de l'élaboration des lois mais du contrôle de leur application) de voir deux comptes de résultat très dissemblables : les comptes sociaux qui faisaient apparaître un petit bénéfice, une petite perte et le résultat consolidé qui faisait apparaître parfois de gros bénéfices. Je me disais : « Comment font-ils pour passer d'un gros bénéfice à un petit bénéfice ? » Je me suis fait expliquer : avec l'expérience j'ai compris que ce n'était pas tout à fait la même chose.

Mais encore une fois avoir dans le paysage des années 2000 deux comptes de résultat et deux bilans totalement dissemblables pour les sociétés qui établissent des comptes consolidés n'est pas quelque chose de tout à fait logique.

Une fois dit que nous n'étions pas opposés à l'évolution des

normes comptables, nous avons affirmé trois principes au sein du groupe de travail et dans nos échanges avec les représentants du CNC, les entreprises, les experts-comptables, etc. Le premier principe majeur que l'on veut essayer de sauvegarder est le principe de connexité ; connexité entre les comptes sociaux et la fiscalité. Pour plusieurs raisons.

La première est très facile à comprendre et a trait à la nécessaire connexité entre la comptabilité et la fiscalité : je suis contribuable personne physique, je paye l'impôt sur le revenu sur mon revenu. Une entreprise paye l'IS, l'impôt sur les sociétés, sur son revenu. Quelle est la meilleure mesure de son revenu que le résultat comptable ? Je n'en vois pas d'autre. Donc il est normal pour nous de dire que le résultat comptable doit rester la base, l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Dans le même ordre d'idée, pour l'instant vous savez que nous n'avons pas de bilan fiscal ; nulle part vous ne trouvez dans le code général des impôts un terme disant « actif fiscal » ou « passif fiscal » ; il y a des immobilisations, il y a des dettes mais il n'y a pas de définition fiscale de ces termes. Pourquoi ? Elle correspond à la définition comptable qui elle-même correspond à leur définition juridique. Il n'est donc pas question de créer un bilan fiscal.

Deuxième raison : la simplicité.

Les PME n'établissent pas de comptes consolidés, elles n'établissent qu'un jeu de liasses comptables. Ces liasses comptables sont les mêmes que les liasses fiscales. Nous demandons (nous sommes un peu plus exigeants) quelques tableaux supplémentaires par rapport aux documents comptables mais en tout état de cause l'essentiel des liasses fiscales correspond aux liasses comptables. On ne veut pas, avec l'introduction des normes IAS, IFRS, surtout utiles pour les analystes financiers, les investisseurs, et que soient établis deux jeux de comptes : un jeu de comptes établi selon les normes IAS et un jeu de comptes établi selon les normes.

Si tant est qu'à l'avenir les normes IAS, qui seront appliquées dans les comptes sociaux, ne nous conviennent pas, pour diverses raisons, nous souhaitons avoir le minimum de retraitement possible. Actuellement vous n'avez pas de compte de résultat fiscal ; vous avez un bilan comptable, un compte de résultat comptable et ce qu'on appelle la détermination du résultat fiscal. Il est probable qu'à l'avenir le tableau de détermination sera un peu plus complexe mais on ne veut pas aboutir à avoir ce que l'on appelle des comptes fiscaux, c'est-à-dire un bilan fiscal et un compte de résultat fiscal, car encore une fois pour les PME ce ne serait pas gérable.

Troisième principe que l'on a essayé de développer dans notre groupe de travail et que l'on essaye de maintenir (je vous avoue qu'il n'est pas toujours évident de jongler entre tous ces principes) : le principe de neutralité fiscale. Pourquoi ? Les entreprises ont vite compris que dans un futur proche en tout cas, si on appliquait directement toutes les normes IAS dans les comptes sociaux, on aurait peut-être une augmentation de l'assiette imposable. Prenant conscience de cet état de fait, elles nous ont fait savoir que l'application pour elles des normes IAS devait se dérouler dans les meilleures conditions possibles, donc avec un moindre coût fiscal.

Vous me direz « Si l'assiette augmente, il n'y a qu'à baisser le taux. C'est simple ». Oui, c'est simple mais en ces temps de disette budgétaire, il est très difficile, très délicat de changer le taux ; pour preuve la suppression sur deux années et non sur une seule, de la contribution supplémentaire de 3 %. Par ailleurs,

sur le plan politique, si on baisse sensiblement le taux de l'IS, il paraît également logique de baisser le taux de l'impôt sur le revenu (IR).

Dans ces conditions, si on ne touche pas au taux de l'IS, il faut prendre des mesures de neutralisation sur le plan fiscal. Nous avons déjà annoncé des mesures au sein du groupe de travail, qui seront d'ordre législatif, doctrinale et réglementaire. Pour l'instant, je suis assez optimiste, on tient le cap ; on arrive à jongler (nous sommes des équilibristes) entre la connexité, la simplicité, la neutralité.

Dans cinq ans, si vous faites un autre congrès sur le sujet, mon successeur vous dira peut-être autre chose. Il vous dira peut-être qu'on a échoué, que l'on a dû déconnecter. Mais pour l'heure, nous voulons absolument sauvegarder le principe de connexité, notamment pour les PME, mais pas seulement pour les PME.

En effet, l'administration fiscale, non seulement, fait les lois mais contrôle également leur application. C'est beaucoup moins difficile de contrôler les comptes d'une société une fois que l'expert-comptable et que le commissaire aux comptes sont déjà passés ; ils ont déjà fait un premier filtre. Si demain on crée des comptes fiscaux à travers un bilan fiscal et un compte de résultat fiscal, de fait l'expert-comptable et le commissaire aux comptes seront beaucoup moins attentif à la détermination de l'assiette fiscale.

Si vous me permettez encore quelques minutes, je voudrais continuer sur la juste valeur, la fameuse *fair-value*. Comme l'a dit M. BRACCHI, la juste valeur est connue d'un point de vue comptable, mais également d'un point de vue fiscal. Je prendrai quelques exemples, outre la valorisation des OPCVM qui est une obligation sur le plan fiscal.

En matière d'impôt sur les sociétés, depuis quelques années l'administration est confrontée à la problématique des prix de transfert, que vous peut-être allez rencontrer lorsque le juge va vous demander d'intervenir. En quoi consiste-t-elle ? Elle consiste à examiner, pour nous administration fiscale, les prix de transfert entre une société française et les filiales qu'elle possède à l'étranger ou inversement les prix de transfert entre une filiale française et une société mère étrangère. Compte tenu des différences de taux d'imposition entre les pays, les sociétés, dans un souci d'optimisation fiscale ont tendance à localiser l'assiette imposable là où l'impôt est le moins élevé. Or il faut être réaliste, en France on a un IS qui est parmi le plus élevé en Europe. On s'est aperçu ces dernières années qu'il y avait sans doute une tendance des sociétés multinationales à transférer l'assiette imposable de France vers l'étranger.

Un exemple très simple : pendant quelques années on a assisté à un transfert des marques vers les Pays-Bas. Pourquoi ? Aux Pays-Bas vous avez un régime avantageux pour la gestion des marques. Donc certaines sociétés françaises ont vendu leurs marques aux Pays-Bas, à des holdings, à des sociétés liées situées aux Pays-Bas. On ne peut pas interdire la vente mais on peut contrôler le juste prix de cession ; on ne l'appelle pas la *fair-value*, mais c'est le juste prix de cession et cela donne parfois lieu à des débats, donc à des contentieux avec le contribuable sur la juste valeur de la cession. Vous le constatez : l'administration connaît cette notion de juste valeur, mais à travers des relations avec des tiers.

Je prendrai un deuxième exemple ; il y a une bonne dizaine d'années, j'étais jeune inspecteur chargé de contrôler l'application des lois fiscales dans les entreprises, j'intervenais dans une

grosse entreprise familiale à Grenoble. J'ai été confronté à une donation des titres dans la famille qui, selon moi, avaient été sous-valorisés. Donc les droits de succession avaient été minorés. Il y a eu une discussion au sein de l'entreprise, il y a eu un accord, mais autant vous dire que je ne connaissais pas le WACC ; je ne suis pas sûr que le terme existait à l'époque, mais les méthodes de valorisation étaient, non pas empiriques, mais moins complexes comparées au beau tableau qu'on vous a montré tout à l'heure.

Cela étant, cette appréciation de la juste valeur était limitée à quelques situations d'espèce : l'appliquer systématiquement dans l'entreprise va nous poser de gros problèmes. Nous ne voulons pas assister à une multiplication des litiges. Des litiges, il y en aura sûrement dans l'entreprise lorsque le commissaire aux comptes dira « Vous avez mal évalué. Votre taux d'actualisation est mauvais, votre WACC est mal calculé ». En revanche on ne voudrait pas ajouter à cela, dans les comptes sociaux, la multiplication des débats entre les entreprises et l'administration sur la valorisation des actifs et des passifs, ce qui serait source de complexité.

M. TRICOT. – Merci. Néanmoins puisque nous disposons encore de quelques minutes, je propose le programme suivant. Je sais que le rapport de synthèse de M. Didier FAURY sera bref. Peut-être compte tenu de votre troisième et avant-dernière observation serait-il bon, s'il le juge utile, que M. Hervé QUERE nous dise quelques mots de l'harmonisation fiscale européenne en quelques minutes. Nous terminerons ensuite par deux mots de conclusion.

M. QUERE. – L'harmonisation, comme vous le savez, est un travail qu'a entrepris la Commission européenne depuis quelque temps. Elle souhaiterait avoir une base fiscale et des taux harmonisés pour avoir le moins de concurrence fiscale déloyale. Le seul problème est que pour l'instant chaque État est souverain en la matière, que ce soit en matière de taux ou en matière de base.

En TVA ce n'est pas du tout le cas. En TVA on ne peut pratiquement plus rien faire. Pour les taux on ne peut pas faire ce que l'on veut ; on l'a vu avec la triste histoire des restaurateurs. Pour les bases vous avez une directive européenne qui précise quelles prestations sont exonérées, quelles prestations sont imposables, quelles ventes sont imposables, quelles ventes sont exonérées. Que reste-t-il ? Il reste l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu. J'écarterai l'impôt sur le revenu en raison des quelques minutes qu'il nous reste.

S'agissant de l'impôt sur les sociétés, on a vu avec l'arrivée des nouveaux pays dans la sphère européenne des taux assez exotiques : on est à 0 % en Lettonie, à quelques % dans d'autres pays. Évidemment, ces pays ne veulent pas bouger, et ce pour attirer les entreprises. Nous, État français, ne voulons pas trop bouger le taux de l'IS, tant pour des raisons budgétaires que politiques.

Donc la commission a dit « Chaque État ne voulant pas toucher à ses taux, on va travailler sur l'harmonisation des bases fiscales ».

Nous sommes allés voir nos amis et partenaires allemands, belges. En Allemagne, ils sont dans la même position que nous. Au niveau de la fiscalité leurs comptes fiscaux sont très liés aux comptes sociaux ; il y a donc une forte connexion. En Belgique c'est la même chose : forte connexion. En Europe si on fait le point, qui est déconnecté ? Les Pays-Bas le sont ; le Danemark ; l'Angleterre est assez déconnectée ; la Pologne. La commission

a réuni l'ensemble des pays membres sur cette question. Nous avons fait un tour de table, qui s'agrandit de plus en plus avec tous les pays entrants. On s'aperçoit tout de même que l'essentiel des pays, en termes de nombre de pays, est assez connecté, comme nous, entre la fiscalité et la comptabilité.

La Commission a demandé à chaque état membre ce qu'il souhaitait faire dans l'avenir. Tous ont répondu, comme nous « Nous voulons garder la connexion ». Évidemment les Pays-Bas, le Danemark ont dit « Il y a longtemps qu'on a abandonné la connexion ». En revanche les autres ont dit « Nous voulons poursuivre la connexion ».

Toutefois, dans le travail de convergence, ils sont beaucoup moins avancés que nous. Le CNC a avancé avec la fiscalité sur les fameux quatre règlements dont on a parlé tout à l'heure, qui sont dans les comptes sociaux. En revanche, en Allemagne, aucune norme IAS n'a été introduite, à ce jour, dans les comptes sociaux.

En Belgique ils seraient prêts à commencer à travailler mais avec une neutralité micro-économique, c'est-à-dire que cela ne doit coûter à l'entreprise ni lui rapporter. La fin est louable mais sera très difficile à réaliser.

Selon notre position l'harmonisation est simple. Nous y sommes favorables. Toutefois il n'y aura pas d'harmonisation s'il n'y a pas un minimum de coordination des taux. A quoi est-ce que cela sert d'avoir une base équivalente avec un taux zéro et un taux 33 1/3 en France ?

Donc la France a mis un préalable : harmonisation, oui, mais travaillons également sur les taux.

Harmonisation sur quoi ? Évidemment la Commission a dit « les normes IAS ». C'est forcément une première approche. Mais tout le monde reconnaît plus ou moins qu'on ne pourra pas mettre toutes les normes IAS dans les comptes sociaux et notamment il faudra faire un travail important pour les PME, avoir un standard de normes simplifiées pour les PME, ce sur quoi travaille actuellement l'IASB.

En conclusion, le temps de la réflexion est nécessaire pour savoir exactement ce que l'on fait ou va faire. En tout état de cause, s'il y a harmonisation des bases au niveau européen elle se fera forcément dans un laps de temps assez long.

M. TRICOT. – Pour une fois que nous apprenons que la France n'est pas en retard, c'est une bonne nouvelle.

M. LOEPER. – Merci pour ces propos pleins de modération fiscale et donc pleins d'espoir ! On a beaucoup parlé de droit tout au long de la journée. Dominique LEDOUBLE, vous animez au sein du CNC un groupe de réflexion « normes IFRS et droit ». Est-ce que vous pouvez nous dire, selon vous, quelles répercussions ces normes vont avoir dans le domaine du droit ?

M. LEDOUBLE. – Je suis effectivement, à la demande d'Antoine BRACCHI, chargé d'un groupe de travail auquel certains ici présents nous font l'amitié de participer, dont les travaux sont en cours de cristallisation puisque nous essayons de rendre un premier rapport pour la fin de cette année. Je vais vous donner quelques pré-conclusions qui n'engagent pour l'instant que moi et dont vous avez la primeur.

Le changement de paradigme

Revenons sur le changement fondamental faisant passer d'un système où la comptabilité était la représentation chiffrée du patrimoine de l'entreprise et de l'évolution de ce patrimoine à

travers un exercice (c'est la formule traditionnelle de la comptabilité selon Pierre Garnier), à une situation dans laquelle les comptes sont la représentation d'une situation financière et de la performance d'une entreprise au cours d'un exercice.

Quand on passe de l'un à l'autre de ces deux principes, on assoit l'autonomie des règles comptables par rapport à d'autres ensembles de règles de droit.

Ceci a des conséquences très importantes, sur la notion de bilan, sur la notion de résultat ; on manipule désormais des catégories qui ne sont plus des catégories formelles mais des catégories matérielles. En quelque sorte le droit comptable devient une branche du droit économique.

Je vais donner quelques exemples. Ce qui intéresse aujourd'hui la comptabilité à travers l'idée d'avantages économiques futurs c'est moins le fait d'être propriétaire d'un bien que d'être détenteur des possibilités d'usage de ce bien. Pour ceux qui s'en souviennent, cela nous rappelle des débats assez anciens. Juste après la guerre, le doyen Savatier appelait les détenteurs de droits d'usage les *beati possidentes*. Dans cette catégorie il y avait évidemment les commerçants avec la propriété commerciale, les agriculteurs bénéficiaires du statut du fermage, les locataires de la fameuse loi de 1948. Tous ces gens-là avaient de véritables droits, le propriétaire n'en avait plus beaucoup. Aujourd'hui que dit-on ? Devant des situations de ce genre, on voit bien que le droit qui compte est celui de l'utilisateur et non celui qui a simplement un droit de propriété dont il ne peut faire un grand usage.

De même s'agissant des passifs on passe d'une situation où la dette s'apprécie créancier par créancier, à une autre où le passif peut être calculé de manière statistique et doit être calculé de manière actualisée. C'est une évolution qui est tout à fait significative.

La méthode du groupe de travail IAS Droit

Si l'on essaye de faire (c'est ce que nous faisons dans notre groupe de travail depuis neuf mois maintenant) l'inventaire de ce que l'ensemble de ces normes peut avoir comme incidences sur les diverses branches du droit, c'est un travail important et j'ai le sentiment que nous n'avons gratté que « les premiers centimètres de la surface ».

Comment avons-nous fait en termes de méthode ? Nous avons demandé à un certain nombre de confrères experts-comptables de prendre avec eux des juristes de différentes spécialités et d'examiner les normes les unes derrière les autres, en discutant avec eux, pour voir ce que ces textes leur inspiraient, quels types de réactions ils avaient. Aujourd'hui nous sommes en train de faire le récolement de cet inventaire long et minutieux.

Nous avons identifié deux types d'incidences possibles, celles sur des textes, sur le droit en général et celles sur l'application de ces textes.

L'INCIDENCE SUR LES TEXTES

S'agissant des incidences sur les textes il y en a qui sont directes et évidentes ; il y en a d'autres qui sont indirectes, diffuses, plus difficiles à trouver.

L'incidence directe

Les incidences directes sont évidemment celles qui touchent directement les dispositions légales ou réglementaires qui portent

sur les comptes. On l'a déjà dit, il ne faut pas parler au futur car une bonne partie des principes contenus dans les normes IFRS est déjà dans un certain nombre de règlements du CNC (sur les actifs, sur les passifs, sur les fusions...). Évidemment il va falloir modifier le Code de commerce, le décret de 1967, le décret comptable, toutes ces dispositions de caractère législatif et réglementaire. On ne sait d'ailleurs pas ce qui restera législatif et réglementaire puisque l'introduction des IFRS s'effectue par l'intermédiaire d'un règlement européen qui, lui, ne fait pas de différence entre ce qui est législatif et réglementaire.

Une incidence assez directe porte sur l'usage que l'on peut faire de la comptabilité ; celle-ci est un moyen de preuve, c'est son usage le plus ancien. Celui-là va se retrouver, non pas modifié dans son principe, mais dans son application. Entre demander la justification d'un *coût* par une facture et demander la justification d'une *valeur* par un calcul fait par le commerçant lui-même, de valeurs actualisées futures (dans lesquelles 90 % se retrouvent souvent dans la valeur terminale), ce n'est pas tout à fait aussi simple.

Voyez aussi cette idée selon laquelle la comptabilité est la mesure des droits ou du patrimoine de certaines personnes. A mon sens nous allons vers une situation où il y aura une déconnexion entre deux types de tableaux, deux types de comptes : les comptes patrimoniaux que l'on fera pour des motifs précis (par exemple pour une liquidation de communauté, pour une donation...) et les comptes d'une entreprise. Les deux probablement risquent de diverger de manière assez sensible. Ce n'est pas totalement nouveau d'ailleurs. Il y a longtemps que les notaires nous font remarquer que dans les comptes qu'ils font pour les successions, ils travaillent en valeur réelle et non en valeur historique.

L'incidence indirecte

Voilà pour l'incidence directe. L'incidence indirecte répond à la question : « Qu'est-ce qui va changer dans le droit des affaires si demain on applique les normes IFRS à la totalité des entreprises et pour la totalité de ces normes ? » Pour l'instant nous sommes en train de faire un certain nombre de tableaux récapitulatifs. Nous travaillons sur deux entrées.

La première est en fonction du *type d'incidence* que cela peut avoir. Prenons quelques exemples. Il y a des normes de l'IASB qui vident le contenu de certaines règles existantes. Référons-nous à la règle de reconstitution du capital quand les fonds propres deviennent inférieurs à la moitié du capital. Quand les capitaux propres bougent tous les jours sous l'effet notamment de la juste valeur, comment maintenir une telle disposition ?

De même certaines règles ne vont pas changer mais leur portée va se trouver modifiée. C'est toute l'application des seuils. Dans la législation française des centaines de seuils existent, qu'ils soient en chiffre d'affaires, en revenu, en total de bilan, etc. Ces seuils fixent un certain champ d'application. Prenons un seuil fixé par référence au chiffre d'affaires. Dans notre pratique traditionnelle, c'est en fonction de la catégorie juridique, c'est-à-dire mandat ou commissionnaire, que dans un cas seule votre marge constitue un chiffre d'affaires alors que dans l'autre, vous mettez en chiffre d'affaires la totalité de la vente réalisée. Évidemment si demain, pour suivre les IAS, vous abandonnez notre distinction traditionnelle, cela peut complètement changer la situation de ceux qui sont soumis à telle ou telle obligation résultant d'un seuil de chiffre d'affaires.

Il y a des situations dans lesquelles les règles créent ou en tout

cas mettent à jour des obligations nouvelles. C'est particulièrement (là aussi ce n'est pas du futur c'est du présent) ce qu'on appelle l'obligation implicite en matière de provisions. L'entreprise qui implicitement et de manière personnelle a pris des engagements, cela donne lieu à des provisions. Ce sont des choses qui sont nouvelles, pas tout à fait dans le droit, tous les spécialistes du droit du travail connaissent cela, mais qui peuvent avoir des conséquences tout à fait surprenantes.

Voilà quelques exemples concernant les règles d'ordre public.

Il faut aussi examiner les incidences sur l'ensemble des dispositions de nature contractuelle. Par exemple les entreprises nous disent que les définitions qui sont données maintenant des charges de personnel, non seulement modifient un certain nombre d'accords collectifs passés, mais modifient le sens-même de la négociation salariale. Auparavant dans une négociation salariale vous aviez plusieurs leviers : les salaires et les à-côtés du salaire (la carte orange, la cantine, etc.), des frais immédiats et des frais différés du type médaille du travail. L'IASB nous dit « Toutes ces catégories ne m'intéressent pas. Vous travaillez une heure ; en contrepartie vous devez considérer comme charge de personnel toute contrepartie directe, indirecte, présente ou différée de l'heure travaillée. » Une fois dit cela, vous comprenez bien qu'une partie de la souplesse de la négociation collective a disparu.

Vous avez des incidences plus directes sur les contrats, qui sont par exemple, le calcul de l'intéressement, de la participation, nombre de contrats de financement : si vos covenants financiers sont calculés sur des éléments de bilan, il va falloir les changer car les seuils au-delà desquels ils vont se déclencher peuvent être complètement modifiés.

L'incidence du changement de normes comptables ne se fait pas seulement sentir sur les contrats en cours mais aussi sur l'idée que les acteurs se font des contrats qu'ils vont passer. Par exemple il semblerait que tout ce qui concerne les concessions, les SEM d'aménagement, les délégations de service public, va être assez sensiblement bouleversé par ce que disait Antoine Bracchi tout à l'heure : quel que soit le nom que l'on donne aux contrats on regarde quelle est la *fair-value* des avantages économiques que ces contrats vont rapporter. Par une stratégie d'évitement, les partenaires économiques vont probablement utiliser d'autres formes juridiques, ce qui fait que tel type de contrat va devenir inusité parce que son incidence comptable sera insupportable.

Voilà un premier inventaire des choses qui nous paraissent les plus élémentaires et les plus évidentes, s'agissant des entreprises industrielles et commerciales ; nous avons laissé de côté, par prudence et modestie, les banques et les compagnies d'assurances.

On peut aussi faire le même type d'inventaire et nous le faisons, non pas par type d'incidence mais par *grande zone du droit*. On sait par exemple que dans le droit des sociétés, il va falloir regarder toutes les règles relatives à l'arrêt des comptes, à la distribution des résultats, à la variation des capitaux propres, toutes les dispositions relatives à la notion de contrôle, aux co-entreprises, aux groupements divers, GIE, aux valeurs mobilières. Sur ce dernier point par exemple, on ne pourra plus avoir dans nos comptes futurs, des produits hybrides qui soient à la fois des dettes et des capitaux propres. Si c'est le cas, il faudra distinguer ce qui est partie dettes et ce qui est partie capitaux propres.

Au niveau du droit social, les normes nouvelles ont une incidence sur la notion de salaire et de rémunération, sur tous les mécanismes d'intéressement, de participation et autres, sur tout

ce qui concerne les compléments de retraite. On peut aussi envisager des questions du type de la consolidation au titre des entités ad hoc, de la mutuelle de l'entreprise, de son comité d'entreprise ou de l'IRS.

S'agissant du droit des contrats nous avons identifié des difficultés qui sont liées à l'application des termes et conditions (conditions suspensive, résolutoire, le fait de donner un terme), sur certaines modalités de paiement, essentiellement la compensation, la délégation, la subrogation. Tout ceci ce sont des figures juridiques qui, dans notre comptabilité habituelle, ont des conséquences assez précises et qui n'auront pas nécessairement ces conséquences dans les règles futures.

J'ai déjà évoqué les questions de représentation juridique, c'est-à-dire les contrats de mandat, d'agence, de commissionnement, dans lesquels l'application des règles habituelles issues de distinctions juridiques, conduit à des modes de comptabilisation très précis : la comptabilité d'un mandataire est différente de celle d'un commissionnaire par exemple. Ce n'est pas du tout ainsi que cela sera traité en normes IFRS.

J'évoquerai enfin des questions peut-être plus anecdotiques qui peuvent se poser sur les relations entre la juste valeur et la lésion, entre la juste valeur et la clause pénale.

Voilà un certain nombre de sujets qui concernent le droit des contrats. Il y a évidemment aussi le droit des entreprises en difficulté. Vous voyez que sur un ensemble de sujets, même assez éloignés a priori de la réglementation comptable, on peut trouver des incidences. Encore une fois, pour l'instant il s'agit d'un premier balayage.

L'INCIDENCE SUR L'APPLICATION DES TEXTES

Un mot concernant l'application de ces textes et là on peut identifier deux types d'incidence : une incidence sur l'interprétation des nouveaux textes et une incidence sur la sanction appliquée à ces nouveaux textes.

L'incidence sur l'interprétation des textes

Sur l'interprétation, vous l'avez tous déjà vu, la notion de prudence telle qu'elle était permanente dans l'ensemble de notre jurisprudence, au moins pénale, n'existe pas en tant que telle comme un principe fondateur des normes IFRS. Évolution à mon sens considérable, car c'était un principe général d'interprétation.

De même les IFRS définissent des standards d'interprétation qui ne sont pas ceux auxquels nous sommes habitués. Ils parlent par exemple « d'opérations significatives », du « jugement professionnel ». Est-ce la même chose que « le bon père de famille » ou que le « chef d'entreprise prudent et avisé » ? Ce n'est pas sûr. Ce sont nos standards d'interprétation qui sont en train d'évoluer.

La portée des sanctions

S'agissant des sanctions, dont on peut discuter du bien ou du mal-fondé, je crains que nous n'assistions à une augmentation de la probabilité d'occurrence des litiges et des sanctions possibles. Pourquoi ? Tout simplement par un mécanisme simple que tout juriste comprend très bien. Lorsque vous aviez un petit problème comptable, vous vous référiez au plan comptable

général qui en caractères gros faisait 100 pages (illustrations comprises) ; si vous le remplacez par des normes IFRS qui font 1 200 pages en tout petits caractères, vous sentez immédiatement que pour bâtir votre dossier vous êtes mieux armé. Vous sentez bien que c'est plus facile d'aller voir quelqu'un en lui disant « Page 749, alinéa 52, en bas de la page à droite, il y a quelque chose que vous n'avez pas respecté ». On commence déjà à le voir. Il faut avoir à l'esprit la masse considérable de règles que l'on va mettre sur la tête du redevable français de comptes consolidés et éventuellement demain de comptes sociaux. Je pense qu'il faut en contrepartie revoir éventuellement la nature, le champ et l'importance des sanctions que l'on met en place.

L'introduction des normes IFRS est une vraie révolution ; c'est quelque chose qui a sur notre droit des affaires une incidence certainement vaste, parfois souterraine mais très certaine. Nous avons essayé d'en faire un premier inventaire. Voici ce que je pouvais dire sur l'état de nos travaux aujourd'hui.

M. WEISZBERG. – Merci cher Président.

M. TRICOT. – Peut-être pourrait-on faire une pause de quelques minutes et redonner ensuite la parole à M. Le professeur TERRE, puis à M. QUERE.

M. TRICOT. – La séance est reprise. Pour ne rien vous cacher, on avait préparé quelques questions bien affûtées en destination en particulier du Professeur TERRE, mais finalement ayant déjà entendu des considérations fortes et cruciales sur l'évolution du droit comptable en particulier, si vous le permettez Monsieur le Président, le mieux est de donner maintenant la parole au Professeur François TERRE.

M. TERRE. – Monsieur le Président je vous remercie et je remercie tous les orateurs qui ont parlé avant moi ; ils me dispensent de beaucoup de choses. Les propos instruits par l'expérience, le savoir et l'intelligence de mon vieil ami Lucien WEISZBERG et tout ce qu'a dit avant moi également Dominique LEDOUBLE m'ont si bien facilité la tâche que je n'ai plus rien à dire ! Je vous remercie de votre attention...

Mais comme vous semblez vouloir, en ne partant pas tout de suite, attendre de moi quelques propos complémentaires, je vous les livre un peu en vrac compte tenu de ce que j'ai pu déjà dire ce matin.

On s'éloigne de la vision habituelle du droit. Il a été dit à plusieurs reprises, j'avais un peu réagi ce matin mais je le comprends très bien, que les catégories formelles du droit ne sont plus adaptées aussi bien que par le passé, si tant est qu'elles ne l'aient jamais été, aux exigences de la vie économique.

Principe de réalité, disiez-vous, Monsieur le Président. Principe économique. Tout cela effectivement oblige le juriste à s'interroger à nouveau.

Il y a eu de grands basculements. Quand j'évoque ces questions à la lumière de tout ce que vous avez dit et au centre des propos de ce colloque il nous paraît qu'en définitive l'apport de ces nouvelles normes peut être replacé de quelque manière dans les évolutions qui successivement ont obligé le droit à s'adapter à la réalité sociale et économique et constamment à supprimer, quand les années, les siècles ont passé, un écart excessif entre le droit et le fait. C'est cet écart excessif dont la nature nous est apparue aujourd'hui comme plus révélatrice des choses de la vie juridique que les discussions à perte de vue sur le droit naturel et le positivisme juridique.

Il me semble que ces évolutions s'ordonnent toutes les trois

dans la vie du droit mais depuis la nuit des temps dans une préoccupation majeure de l'insertion du futur dans la vie juridique. Ce n'est pas la première fois aujourd'hui que le phénomène se produit. Il y a eu au cours de l'histoire au moins trois insertions du futur dans la vie juridique mais la dernière est peut-être la plus importante des trois.

La première insertion du futur dans l'activité juridique a tenu dans l'insertion du crédit, car pendant des siècles il n'a existé que des contrats instantanés et non pas des contrats successifs. Cela fut la joie pour les experts-comptables de Rome pendant longtemps d'établir leur comptabilité en sachant que les contrats à exécution successive, les anticipations sur le futur échappaient au domaine du droit, pour relever uniquement de l'amitié, de la *philotéia aristotélicienne*. Les experts-comptables si heureux, si généreux, si gratuits soient-ils, ne sont pas des fanatiques de la *philotéia aristotélicienne*. C'était leur bonheur.

Et un jour on s'est préoccupé du cautionnement. Quel mécanisme juridique idéal ! Mais le cautionnement pendant des siècles n'a pas été pris en compte par le droit. Si la caution ne voulait pas exécuter son obligation, nul ne pouvait l'y contraindre. C'était le domaine de l'amitié, hors la comptabilité, même en partie simple puisque la partie double n'est arrivée qu'avec les républiques marchandes italiennes.

La deuxième insertion du futur dans le droit, il n'y a même pas un siècle encore, a tenu à l'insertion de la dépréciation et des fluctuations monétaires dans la vie des français, dans la vie même d'autres peuples, dans la vie des obligations. On peut dire que toutes les répercussions, tous les bouleversements qui ne sont nés qu'après le franc germinal qui avait duré longtemps. Le franc Poincaré aussi a été menacé ; c'est à partir des années 1950 que l'on s'est préoccupé, par un bouleversement complet du droit des biens et des obligations, de la prise en considération, de la malléabilité et de l'instabilité monétaires.

Cette instabilité monétaire a bien obligé comptables et juristes à se préoccuper à nouveau d'une adaptation des catégories formelles ou qui l'étaient devenues du fait même de l'évolution économique et sociale.

Voilà la troisième insertion, la précédente, celle que j'évoquais il y a un instant, ayant consisté à abandonner le nominalisme juridique, à admettre la validité des clauses d'échelle mobile, des rentes flottantes et autres aménagements, pour le réalisme juridique qui gouverne alors le droit des biens et des obligations.

Là aussi, par une nouvelle répercussion du contact entre la pensée et le mouvant entre la pensée du juriste ou de l'expert-comptable et le mouvant de la réalité économique, s'est produit alors à nouveau sous nos yeux une nouvelle mécanique, une nouvelle offensive de l'anticipation et de la temporalité.

Ces lois récentes au fond nous obligent, les uns comme les autres, à comprendre que nos mécanismes intellectuels reposent sur la même longueur d'onde. Au fond, quelles sont les grandes opérations du juriste ? Il y a été fait allusion il y a un instant. C'est l'application de la règle. C'est l'interprétation de la règle. C'est la traduction de la règle étrangère pour l'insérer dans le milieu social et juridique français. C'est l'évaluation, l'application, l'interprétation, la traduction, la qualification. Ces cinq mots autour desquels au fond nos pensées se rejoignent sont les cinq mots où le même mot désigne à la fois une opération de l'esprit et le résultat de cette opération.

Ces trois vagues successives n'ont pas comporté seulement des mouvements linéaires, qu'elles ont comporté aussi des cycles et

des opérations en spirale du droit. Au Bas-Empire déjà, la dissociation de la propriété et de l'exploitation accompagna la décadence de l'Empire. Plus tard, au moment où l'Ancien Régime s'écroule, il a bien fallu considérer que les droits féodaux ne convenaient plus, que la propriété éminente avait été dépassée par la propriété utile. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, il a bien fallu tenir compte aussi, et même déjà avant, les élections le prouvaient dans le régime démocratique finissant, que la propriété commerciale ou la propriété culturelle (comme l'a dit René Savatier) était aussi au cœur de nos préoccupations.

Envisageons, dans le temps qui m'est imparti, les répercussions en droit civil, en droit privé et même en droit public car pour moi le droit pénal est du droit public, et à la clef, accompagnant son compagnon, le droit fiscal.

Il est clair que les répercussions en la matière de ce mouvement sont nombreuses et je les situerai autour de trois thèmes (tout a déjà été abordé, ce qui me permet d'être bref) : les biens, les actes, les acteurs.

S'agissant des biens, il est évident que l'évaluation des biens se trouve remise en cause avec cette prégnance du marché qui caractérise bien le marché commun. On échange les produits, on échange les services, on échange les biens incorporels, on échange les valeurs, les capitaux, on échange les embryons, on les importe. Finalement il y aura un jour une directive sur les couples échangistes !

Ceci nous montre bien que dans l'idée du marché ce n'est pas seulement le marché visible mais le marché invisible qu'il est beaucoup plus difficile d'analyser. Il est créateur de droits, il est créateur d'ordre public, dans une certaine philosophie ou une certaine idéologie.

Cela a des répercussions évidentes sur les catégories juridiques. Je dirai même que le déplacement d'un curseur d'évaluation nous est familier depuis que nous avons compris qu'il fallait que le juge évalue le préjudice à la date où il se prononce, que l'évaluation des rapports et des réductions dans les partages devait être faite à la date du partage ou à la date de la jouissance divise, etc. Il y a eu un glissement du curseur, pas toujours d'ailleurs possible. Justement Dominique LEDOUBLE parlait des régimes matrimoniaux des successions ; cela est évident dans les biens.

Il y a une transparence des catégories juridiques. Au fond la distinction de la propriété puis de l'utilisation, est quand même à la source, si on y réfléchit bien, de l'usufruit d'une part et de la nue propriété de l'autre. Nue propriété, concept qui est parfois mal connu. J'ai le souvenir d'avoir défendu devant le Conseil d'État un projet de réforme des régimes matrimoniaux ; le Conseil d'État m'avait dit « Vous avez mis "nue propriété" dans ce texte. Sans doute est-ce un terme technique » !! Il fallait attraper les idées comme des mouches. C'est difficile n'est-ce pas.

Le curseur d'évaluation dans les lots, dans les partages nous montre bien que ce curseur a évolué au cours de l'histoire. Parfois il n'évolue pas. Quand un bateau, le *Rainbow Warrior* est torpillé bêtement dans le port d'Auckland et qu'on demande à un tribunal international d'apprécier la valeur du bien, on applique le droit anglais finalement, c'est une performance assez délicate, encore que la différence du vieux au neuf soit considérée depuis toujours. Il a fallu évaluer ce que valait ce vieux rafiot, ce chalutier aménagé pour ennuyer la France, avec les écologistes dessus. On nous a demandé combien valait ce vieux chalutier comme on en trouve dans tous les ports de France. Malheureusement un ingénieur de l'armement, qui ne connaissait pas ce

qu'était la loi du marché nous a dit « Il n'en existe aucun en France de cette nature » et le Président du tribunal de dire « Différence du vieux au neuf. Cela coûte 5 millions de dollars à la France ». C'est ce qui s'est produit.

Sur les actes juridiques et tout ce qui a été dit sur le transfert de propriété, je ne reviens pas. Sur le bail, sur les concessions, délégations de services publics. Il y a tout cela, évidemment par rapport à un droit axé sur les mécanismes d'évaluation mais qui doit, face à l'économie, n'être jamais ni trop en avance ni trop en retard ; c'est pourquoi il faut bien aussi vérifier ces évaluations.

Les contrats bien sûr, les uns comme les autres, tous les contrats de vente à réméré, les ventes à la dégustation. D'ailleurs ce sont les fiançailles !! Je n'ai jamais pu expliquer autrement à mes étudiants ce qu'étaient les fiançailles. Cherchez dans le code civil ! Il y a la vente au poids, à la mesure. Oui, surtout que l'on n'arrive plus maintenant à très bien distinguer les fiançailles et l'union libre.

Quoi qu'il en soit, et ceci n'est pas encore du ressort de la vie communautaire, je dirai que c'est aussi en ce qui concerne les groupements que le problème de l'évaluation se trouve actualisé de manière profonde. Cela a été dit. Le concept d'unité de trésorerie, et d'unicité du patrimoine se trouvent mis en cause, dans le même temps certain qu'une loi vient prévoir la déclaration d'insaisissabilité de biens et sur cette déclaration d'insaisissabilité j'aimerais savoir comment va se faire la détermination de la juste valeur.

Les groupements sociaux, les groupements non sociaux, tout ce qui est perturbé par des considérations extra juridiques dans le choix de la forme sociale, dans le choix de la décision sociale, tout cela se trouve aussi directement concerné. Même le droit des associations est aussi en cause. Il n'y a pas été fait allusion mais, cette loi de 1901 qui n'a été faite que pour ennuyer les congrégations, a été comblée de manière bizarre par la jurisprudence, avec tout le respect que je lui dois, surtout à la Chambre commerciale, qui est la meilleure des Chambres !

Ceci étant je finirai sur quatre observations.

Une première tient au fait du concept de juste valeur. On est débarrassé de l'image fidèle. Ce n'est pas plus mal. Une métaphore et une fiction sur la réflexion de l'image par rapport au réel. C'est la juste valeur. Nous juristes ne pouvons rien dire là-dessus, mais nous attendons, avec le respect qu'on leur doit, que les spécialistes de la valeur et de l'évaluation nous disent ce qu'est une juste valeur.

Cette valeur ne doit à aucun prix être la valeur fiscale. Mais ces discussions sur la valeur fiscale me font penser (et je parle sous le contrôle du Haut Magistrat qui préside à nos débats) à l'idée de procès équitable. Procès équitable, juste valeur, ce sont des notions caoutchouteuses qui nous viennent du monde anglo-saxon. On met ce que l'on veut dans l'équitable, même la vie privée, qui n'est plus du tout privée, il n'y en a plus. Plus on en parle, moins il y en a. Ce sont de petits concepts qui nous viennent poussés par le vent d'ouest, relayés par la Communauté européenne.

Communauté européenne qui se défasse (c'est ma seconde remarque) à telle enseigne qu'elle confie à des organismes privés le soin de fixer la norme ; la régulation de la dérégulation, de la dérégulation, qui n'est qu'une forme de réglementation supplémentaire bien entendu. « Vous nous direz oui ou non, si cela vous plaît ou si cela ne vous plaît pas ». Et on se dit « Tiens,

nous voilà à l'époque où on fête le bicentenaire du code civil et nous nous retrouvons sous la constitution de l'an VIII ! ».

« Oui ou non », n'est-ce pas. C'est très gênant ; c'est le vote bloqué. On pratique le vote bloqué à Bruxelles. C'est commode parfois quand on fait de l'obstruction parlementaire, sécurité sociale ou insécurité parlementaire, d'accord. Mais là non vraiment.

Troisième remarque : puisque l'on doit avoir le regard porté vers l'étranger il serait intéressant de savoir ce qu'il en advient à l'étranger. Que disent les allemands, les italiens de ces normes ? Ce serait peut-être un travail complémentaire. Puisque la Compagnie nationale nous offre ses bons et loyaux services, n'hésitez pas à lui demander d'aller se promener à l'étranger pour savoir ce qui s'y passe.

Ce qui s'y passe me mène à ma dernière remarque. Au fond ce n'est pas tellement le monde anglo-américain qui nous contamine, c'est l'Europe du nord. C'est via l'Europe du nord ; les scandinaves sont des anglo-américains ; les irlandais sont suspects. C'est cette Europe du nord, cette Europe de l'argent, j'allais presque dire l'Europe luthérienne, qui n'a peut-être pas la même conception que l'Europe méditerranéenne par rapport aux grands concepts du droit. Comme tout cela concerne notre vie civile, notre vie privée, on peut se demander tout de même s'il n'est pas au moins un peu urgent d'attendre.

Je vous remercie.

(Applaudissements)

M. TRICOT. – Merci. Néanmoins puisque nous disposons encore de quelques minutes, je propose le programme suivant. Je sais que le rapport de synthèse de M. Didier FAURY sera bref. Peut-être compte tenu de votre troisième et avant-dernière observation serait-il bon, s'il le juge utile, que M. Hervé QUERE nous dise quelques mots de l'harmonisation fiscale européenne en quelques minutes. Nous terminerons ensuite par deux mots de conclusion.

M. QUERE. – L'harmonisation, comme vous le savez, est un travail qu'a entrepris la Commission européenne depuis quelque temps. Elle souhaiterait avoir une base fiscale et des taux harmonisés pour avoir le moins de concurrence fiscale déloyale. Le seul problème est que pour l'instant chaque État est souverain en la matière, que ce soit en matière de taux ou en matière de base.

En TVA ce n'est pas du tout le cas. En TVA on ne peut pratiquement plus rien faire. Pour les taux on ne peut pas faire ce que l'on veut ; on l'a vu avec la triste histoire des restaurateurs. Pour les bases vous avez une directive européenne qui précise quelles prestations sont exonérées, quelles prestations sont imposables, quelles ventes sont imposables, quelles ventes sont exonérées. Que reste-t-il ? Il reste l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu. J'écarterai l'impôt sur le revenu en raison des quelques minutes qu'il nous reste.

S'agissant de l'impôt sur les sociétés, on a vu avec l'arrivée des nouveaux pays dans la sphère européenne des taux assez exotiques : on est à 0 % en Lettonie, à quelques % dans d'autres pays. Évidemment, ces pays ne veulent pas bouger, et ce pour attirer les entreprises. Nous, État français, ne voulons pas trop bouger le taux de l'IS, tant pour des raisons budgétaires que politiques.

Donc la commission a dit « Chaque État ne voulant pas tou-

cher à ses taux, on va travailler sur l'harmonisation des bases fiscales ».

Nous sommes allés voir nos amis et partenaires allemands, belges. En Allemagne, ils sont dans la même position que nous. Au niveau de la fiscalité leurs comptes fiscaux sont très liés aux comptes sociaux ; il y a donc une forte connexion. En Belgique c'est la même chose : forte connexion. En Europe si on fait le point, qui est déconnecté ? Les Pays-Bas le sont ; le Danemark ; l'Angleterre est assez déconnectée ; la Pologne. La commission a réuni l'ensemble des pays membres sur cette question. Nous avons fait un tour de table, qui s'agrandit de plus en plus avec tous les pays entrants. On s'aperçoit tout de même que l'essentiel des pays, en termes de nombre de pays, est assez connecté, comme nous, entre la fiscalité et la comptabilité.

La Commission a demandé à chaque état membre ce qu'il souhaitait faire dans l'avenir. Tous ont répondu, comme nous « Nous voulons garder la connexion ». Évidemment les Pays-Bas, le Danemark ont dit « Il y a longtemps qu'on a abandonné la connexion ». En revanche les autres ont dit « Nous voulons poursuivre la connexion ».

Toutefois, dans le travail de convergence, ils sont beaucoup moins avancés que nous. Le CNC a avancé avec la fiscalité sur les fameux quatre règlements dont on a parlé tout à l'heure, qui sont dans les comptes sociaux. En revanche, en Allemagne, aucune norme IAS n'a été introduite, à ce jour, dans les comptes sociaux.

En Belgique ils seraient prêts à commencer à travailler mais avec une neutralité micro-économique, c'est-à-dire que cela ne doit coûter à l'entreprise ni lui rapporter. La fin est louable mais sera très difficile à réaliser.

Notre position l'harmonisation est simple. Nous y sommes favorables. Toutefois il n'y aura pas d'harmonisation s'il n'y a pas un minimum de coordination des taux. A quoi est-ce que cela sert d'avoir une base équivalente avec un taux zéro et un taux 33 1/3 en France ?

Donc la France a mis un préalable : harmonisation, oui, mais travaillons également sur les taux.

Harmonisation sur quoi ? Évidemment la Commission a dit « les normes IAS ». C'est forcément une première approche. Mais tout le monde reconnaît plus ou moins qu'on ne pourra pas mettre toutes les normes IAS dans les comptes sociaux et notamment il faudra faire un travail important pour les PME, avoir un standard de normes simplifiées pour les PME, ce sur quoi travaille actuellement l'IASB.

En conclusion, le temps de la réflexion est nécessaire pour savoir exactement ce que l'on fait ou va faire. En tout état de cause, s'il y a harmonisation des bases au niveau européen elle se fera forcément dans un laps de temps assez long.

M. TRICOT. – Pour une fois que nous apprenons que la France n'est pas en retard, c'est une bonne nouvelle.

Monsieur FAURY, vous avez la parole.

RAPPORT DE SYNTHÈSE

présenté par Monsieur Didier FAURY

Expert près la Cour d'appel de Paris, agréé par la Cour de cassation

Le titre de notre journée d'étude comportait implicitement la question :

Quelles conséquences l'évolution des normes comptables aura-t-elle sur notre activité d'expert judiciaire ?

Pour tenter d'y répondre il me semble possible d'extraire des exposés et débats de cette journée un constat et quelques éléments de réflexions.

Le constat :

Le terme « évolution des normes comptable » retenu dans le titre du colloque était sans doute euphémique.

Nous sommes plus vraisemblablement à un tournant de notre histoire comptable.

Si l'ampleur de la courbe peut prêter à discussion, sa direction se situe indubitablement vers l'ouest.

Ces nouvelles règles sont, en effet, d'origine anglo-saxonne et le choc des cultures est perceptible dans certaines réactions qu'elles suscitent en France (et dans notre assemblée).

Cependant, qu'on le déplore ou non il n'y aura pas de normes comptables européennes, « EU GAAP » à côté des US GAAP et des IFRS.

Les normes IFRS s'appliqueront donc en Europe pour la consolidation des sociétés cotées mais également, de façon optionnelle, pour celle des sociétés non cotées.

Il est, par ailleurs, acquis que les règles applicables aux comptes sociaux continueront de converger vers les IFRS.

Tout au plus, subsiste une incertitude sur l'intensité et rythme de cette convergence.

Quelles conséquences donc sur notre activité d'expert judiciaire ?

Sans prétendre à l'exhaustivité il me paraît possible d'en identifier au moins quatre.

Première conséquence au demeurant évidente, la nécessité de maîtriser les changements en cours.

Notre inscription sur les listes des Cours d'appel repose en premier lieu sur la reconnaissance de nos compétences professionnelles. La maîtrise des nouvelles règles conditionne donc le maintien de notre autorité technique. Mais, au-delà de cette évidence, il paraît utile non seulement de maîtriser ces changements mais également de le faire savoir.

A cette fin, il est nécessaire que la CNECJ manifeste son intérêt et sa présence dans les réflexions et débats qui accompagneront les évolutions en cours.

Le présent colloque avait également cet objectif.

Mais ne nous y trompons pas, l'effort d'adaptation n'est pas négligeable car ces nouvelles règles sont porteuses de complexité.

Deuxième conséquence, les experts comptables judiciaires auront à éclairer les magistrats sur des comptes plus complexes.

Quelques exemples :

Dans les normes sur les immobilisations et les dépréciations d'actif :

- la détermination des unités génératrices de trésorerie nécessitera de bien comprendre l'organisation des activités des entreprises, ce que les spécialistes de l'organisation appellent en termes plus savants, leur segmentation stratégique,

- l'appréciation des flux futurs de trésorerie conduira, dans le cadre des tests de dépréciations des actifs, à se prononcer sur la vraisemblance des hypothèses retenues pour élaborer les prévisions,

- la décomposition des immobilisations par composants dans les activités industrielles pourra être plus ou moins difficile à analyser.

Ces exemples montrent que les auditeurs et les experts devront, davantage que par le passé, avoir comme interlocuteurs dans l'entreprise outre les responsables financiers et comptables, les responsables opérationnels, techniques et commerciaux.

On retrouvera également des calculs plus complexes dans d'autres normes comme celles qui sont relatives à l'évaluation du coût des stocks options, aux indemnités liées à la retraite et bien sûr dans la norme sur les instruments financiers qui conduira à la valorisation de certains de ces instruments à la juste valeur.

Troisième conséquence, les nouvelles normes accroissent l'importance des appréciations et des estimations dans l'établissement des comptes.

Ainsi, en cas de litige les experts comptables judiciaires auront, de façon accrue, à se prononcer sur les raisonnements et constructions intellectuelles des responsables des comptes contestés.

On peut notamment constater que la valeur des actifs retenue dans les comptes repose dans une large mesure sur l'appréciation

du futur, appréciation qui est rarement incontestable. Il ne peut d'ailleurs être exclu que les évaluations en juste valeur et la détermination des dépréciations d'actif sur la base de prévisions de flux futurs ne favorisent les tentations de présentation enjolivée des situations.

Dans les entreprises il est, en effet, rare que les auteurs des prévisions fassent preuve de pessimisme lorsqu'ils établissent des plans d'affaires ou Business plans.

Il serait ainsi paradoxal que ces nouvelles normes dont l'objectif est l'amélioration de l'information financière et la transparence des comptes suscitent des dérives de ce type.

Par ailleurs, le cadre conceptuel et les normes précisent les qualités attendues des états financiers :

- la transparence,
- une information complète d'où l'importance des notes annexes dans lesquelles devront figurer des précisions pouvant aller, selon certains, au-delà du secret des affaires,
- la pertinence et l'intelligibilité de l'information,
- le principe de la prééminence de la réalité sur l'apparence.

Ces qualités ne se substituent pas aux notions de sincérité et d'image fidèle mais, on considérera peut être, qu'elles en précisent le contenu.

Ces qualités ressortent là encore du domaine des appréciations et l'expert judiciaire aura donc en cas de contestation à donner son avis sur des questions pouvant donc comporter une part plus ou moins grande de subjectivité.

Quatrième conséquence, enfin, nos missions vont s'exercer dans les prochaines années dans un environnement technique évolutif, qui pourrait être source de confusion pour les tiers :

Ainsi :

- les normes IFRS sont elles-mêmes en phase d'évolution,
- la convergence de ces normes avec les règles applicables aux comptes sociaux sera progressive.

Il en résultera dans les missions d'expertise la nécessité d'éclairer les magistrats sur la règle applicable à l'époque où les comptes litigieux ont été élaborés. Ceci nécessitera sans doute de replacer les éventuelles anomalies constatées dans l'évolution des règles et de préciser si ces anomalies proviennent d'une méconnaissance des dites évolutions.

Il en résultera, surtout pendant quelques années, la coexistence de deux référentiels comptables sensiblement différents :

- l'un applicable aux comptes consolidés,
- l'autre applicable aux comptes sociaux.

Cette coexistence pourra être une source de confusion pour les non-professionnels de la comptabilité qui verront que sont certifiés avec les mêmes formules des comptes arrêtés selon des référentiels différents.

Ceci ne dissipera pas les malentendus sur la notion toujours débattue de vérité comptable.

Voici, résumées brièvement, quelques conséquences possibles des changements en cours :

Un effort significatif de formation, des normes plus complexes, un environnement technique évolutif, la nécessité d'apprécier des données prévisionnelles et, au moins provisoirement, un double référentiel comptable.

Bon courage, mes chères consœurs et chers confrères pour ces prochaines années.

(Applaudissements)

CONCLUSION

M. TRICOT. – Merci. Je ne ferai pas la synthèse de ces deux voire trois synthèses que vous venez d'entendre, mais dirai simplement quelques mots de clôture.

Quand nous sommes arrivés ce matin j'avais un peu le sentiment que nous étions en présence d'une évolution intéressante, nouvelle et tous les exposés qui nous ont été présentés nous ont emportés dans une sorte de griserie, celle d'un grand changement dans les règles comptables. Nous avons eu parfois quelques difficultés à suivre mais les concepts sont assez clairs, même s'il y a des imprécisions et beaucoup de choses à découvrir.

Et cette après-midi tout a un peu basculé, me semble-t-il, car de la griserie nous sommes passés au vertige, en ce sens que si on avait compris ce matin qu'en réalité les IFRS ne seraient pas réservés aux comptes consolidés et aux sociétés cotées, voire même aux sociétés non cotées, mais que ce serait très vite étendu à tout le monde, nous avons compris cette après-midi que ces normes comptables auraient des effets extrêmement puissants sur l'écriture, la lecture, la compréhension du droit.

Dès lors, c'est un phénomène qui ne nous émeut beaucoup plus ! Nous y sommes prêts, nous évoluons beaucoup plus vite que nous le pensons. Il ne faut tout de même pas s'inquiéter à l'excès. Bien sûr tout est remis en cause. Bien sûr les réflexions doivent être menées avec vigueur mais votre profession, me semble-t-il, a là une occasion d'exercer un véritable pouvoir.

En effet c'est bien en apprenant que l'on commence à faire. Si vous apprenez, vous allez faire et c'est en faisant et en appliquant la règle que vous la ferez évoluer. Si ces normes ont une origine privée, elles vont certainement être vivifiées par ce qui sera votre pratique professionnelle quotidienne. Je n'imagine pas que ce que nous disons aujourd'hui demeure figé pour l'avenir. Si, sur le même thème dans deux ans, vous refaites, Monsieur le Président, un congrès, nous aurons beaucoup de choses nou-

velles à dire qui seront venues de l'application de la pratique sur les règles telles que vous les aurez vécues.

Je crois que les choses vont aller vite, plus vite même qu'on ne le pense mais sans qu'on en ait un sentiment d'inquiétude extrême. Elles sont entre vos mains et en votre pouvoir car la pratique fait évoluer la règle, nous allons le constater.

Pour terminer sur cette note optimiste, car finalement tout cela est très stimulant pour l'esprit, je voudrais, tout d'abord en déclarant clos ce XLIII^e congrès pour lequel vous avez bien voulu me solliciter, Monsieur le Président, vous exprimer, à vous personnellement mais à travers vous à tous les conférenciers de cette journée (je ne les citerai pas à nouveau) et à Monsieur le Président ÉTIÉVENT, mes remerciements et si vous le permettez nos remerciements Vous nous avez donné de vivre des moments forts, intéressants, riches, contrastés mais utiles, de réflexion, sur non pas tellement l'avenir de votre profession mais surtout l'influence de la comptabilité sur l'ensemble de la connaissance des phénomènes économiques et sur le réalisme juridique.

Je vous remercie d'avoir pris la responsabilité d'organiser ce colloque. En me remettant en mémoire ce que nous nous disions, M. Didier FAURY et moi, il y a quelques mois dans mon Cabinet où il a eu l'amabilité de venir me rencontrer plusieurs fois pour me dire le souci que lui causait la mise en place de ce congrès, je crois aussi que ce que je dis là, vous l'avez ressenti et je devine que vous connaissez la joie intérieure de ceux qui ont fait le choix du pari risqué et qui connaissent le succès.

Je voudrais enfin donner la parole à notre hôte, celui qui nous accorde l'hospitalité aujourd'hui, M. Le Président Charles CATTEAU qui veut bien nous faire une très aimable proposition.

Monsieur le Premier Président, vous êtes chez vous.

(Applaudissements)

GLOSSAIRE

IAS	International Accounting Standards (anciennes normes numérotées de 1 à 19). Normes comptables internationales
IFRS	International Financial Reporting Standards (nouvelles normes numérotées de 1 à 41). Normes internationales d'information financière
IASB	International Accounting Standards Board, Conseil des normes comptables de l'IASB, ce Conseil produit les normes IAS ou IFRS
IASC	International Accounting Standards Committee, créé en 1973 par des experts-comptables et des auditeurs de plusieurs pays
IFRIC	International Financial Reporting Interpretations Committee (remplace le SIC)
SIC	Standing Interpretation Committee (remplacé par l'IFRIC)
ARC	Accounting Regulatory Committee. Comité de réglementation comptable européen
EFRAG	European Financial Reporting Advisory Group, organisme européen de validation des normes IAS, garant d'une mise en place du référentiel international en accord avec les particularités européennes ; comité créé en juillet 2001 par la Commission, la FEE et d'autres organisations européennes représentatives des préparateurs de comptes, utilisateurs et PME
US GAAP	Principes comptables américains, Generally Accepted Accounting Principles
FASB	Financial Accounting Standards Board, organisme chargé d'édicter les normes US GAAP

PRÉSENTATION DU PALAIS DE JUSTICE DE GRENOBLE PAR

Monsieur Charles CATTEAU

Premier Président de la Cour d'appel de Grenoble

Ma proposition est toute simple. Vous venez de passer une journée, pour les uns à vous casser le dos, pour les autres de façon un peu plus confortable dans cette Maison et j'ai proposé tout à l'heure à votre Président et au Président TRICOT de vous faire une petite communication sur la genèse de ce bâtiment qui est tout neuf. Évidemment l'assistance est tout à fait libre et je ne tiendrai pas rigueur à ceux qui sont fatigués de ne pas écouter mes propos.

Je veux simplement vous dire dans quel lieu vous vous trouvez, comment il a été conçu et les espoirs que nous en attendons. Je ne ferai pas d'évaluation, pas de recherche de juste valeur de cette immobilisation ! Si vous deviez chercher tout le bénéfice que la société en attend, vous vous perdriez en conjectures bien entendu.

Un peu d'histoire. Monsieur le Président, vous avez dit ce matin, si je ne me trompe, que vous étiez le 15^e Président de la Chambre commerciale depuis 1946. Plus modestement (ou immodestement, mais Berlioz qui était de la région était immodeste !), je suis le 58^e Premier Président ou du Parlement ou de la Cour d'appel du Dauphiné ou de Grenoble depuis la révolution.

Grenoble est une vieille terre de droit. Le Parlement du Dauphiné créé en 1453 était le troisième Parlement créé en France ; vieille terre de droit qui a connu de grands juristes. En matière de droit public, avec Servien, qui faisait partie du Conseil du Roi Louis XIV, négociateur du traité de Westphalie, ce n'était pas rien, la Franche-Comté lui doit beaucoup. L'avocat général Servan qui était ami de Voltaire et a fait beaucoup évoluer les choses. Barnave, grand révolutionnaire, qui était avocat à Grenoble, etc.

Grenoble, comme le montre cette photo (truquée d'ailleurs) est une cité bâtie sur le confluent de l'Isère, qu'on appelle le serpent, et du Drac (dragon, drakon en grec) qui était à l'époque un fleuve imprévisible et qui l'est malheureusement resté. Vous vous rappelez l'actualité, nous avons eu une catastrophe du Drac récemment encore. Donc figure triangulaire. Ce Palais nouveau est construit sur un terrain triangulaire, ce qui explique en grande partie son architecture.

Je reviens sur la genèse qui date de 1990. Le site de Grenoble avait alors été classé prioritaire par le Ministère. J'étais à l'époque Président du tribunal ; je militais pour construire un Palais uniquement pour le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance qui étouffaient littéralement (c'est de là que vient la genèse

du bâtiment) dans les anciens bâtiments qui sont reproduits sur la photo. A droite vous avez l'ancienne mairie de Grenoble qui était occupée par les services du Parquet et de l'Instruction, qu'on appelle l'Hôtel Lesdiguières, derrière le Jardin de France. Si vous vous promenez en ville, vous pourrez voir que c'est un très beau bâtiment et ce soir vous serez dans le château de Lesdiguières qui était le constructeur de ce bâtiment.

Nous étions situés en bordure de l'Isère, dans le Palais qu'on appelait bien évidemment le Palais delphinal, puisque nous sommes dans la terre des dauphins. A l'époque nous étions quelques-uns à vouloir garder ce site historique pour y maintenir la Cour d'appel au moins et peut-être d'autres juridictions. Ce n'est pas le choix qui a été fait. Le choix fait à l'époque a été de transplanter tout le judiciaire.

Le premier débat qui s'est posé a été de savoir si l'on faisait un site pour toutes les juridictions. Cela aurait été très novateur. Personnellement j'avais perdu la partie pour garder l'ancien bâtiment et en construire un nouveau. Devant la décision qui était prise et sur laquelle on nous avait dit qu'on ne pouvait pas revenir, j'avais milité pour que toutes les juridictions viennent ici. Le tribunal administratif, ce qui aurait été très novateur, a hésité un moment, jusqu'à ce que le Vice-Président du Conseil d'État qui à l'époque était M. Marceau LONG soit consulté et il a estimé qu'on ne pouvait pas mélanger les torchons et les serviettes. Le tribunal administratif le paye aujourd'hui d'ailleurs ; il est dans des locaux complètement inadaptés.

Vous avez quand même une originalité de ce bâtiment qui est de regrouper tout le judiciaire ; c'est le seul cas en France. Les cinq juridictions judiciaires sont sur le site. On peut pleurer sur la perte du site historique ; c'est tout de même un avantage considérable pour les praticiens.

Je disais figure triangulaire ; la géographie nous a imposé cela. Pour la conception du bâtiment (cela se voit mais je répète ce qu'a dit l'architecte), l'architecte choisi en 1994 était le Cabinet Vasconi de Paris (qui a fait le bâtiment des Halles à Paris). Vasconi a conçu ce bâtiment sous la forme triangulaire ; il a voulu ouvrir un angle. Quand vous arrivez par l'entrée principale vous avez deux séries de bâtiments qui s'ouvrent en triangle. Vous êtes ici à l'extrémité de ce que l'architecte appelle la batterie des salles d'audience. Vous avez sur tout ce bâtiment qui longe une rue, au rez-de-chaussée toutes les salles correctionnelles, avec en bout de bâtiment l'unité Cour d'assises.

Vous avez sur l'autre diagonale les bâtiments bureaux qui sont jumelés.

Ces deux bâtiments sont jumelés, séparés par un trou dans lequel devait exister une bambouseraie, mais elle n'y est pas pour divers problèmes, deux bâtiments séparés par un espace d'une quinzaine de mètres en parallèle.

Donc ici salle d'audience, au rez-de-chaussée dans cette batterie de salles d'audience toutes les correctionnelles, toutes décorées en bois. A l'étage vous avez 17 salles civiles qui sont toutes décorées d'un revêtement métal.

La particularité de cette unité Cour d'assises est que cela a été conçu pour fonctionner en autonomie. Évidemment un tel bâtiment est extrêmement lourd à faire fonctionner. Il fallait donc donner une certaine autonomie aux assises, car ce sont les audiences qui sont le plus susceptibles de se prolonger. Par conséquent on peut faire fonctionner de façon séparée de l'ensemble du Palais de justice le complexe Cour d'assises.

Vous avez ici la salle ; vous avez également des circulations sur les côtés ; on peut sortir sous la coulée verte. Derrière vous avez les salles de délibération, une cuisine. Un délibéré peut se prolonger.

A côté (les détenus sont restés très sages cette après-midi, ils n'ont pas bougé !) se trouve la porte qui donne sur le circuit des détenus, qui va directement en sous-sol au poste de police.

Ceci est un avantage assez considérable.

Certes il y a eu quelques petits loupés. Par exemple de l'autre côté de la porte vous avez ce que l'architecte appelle pompeusement le narthex (qui ne fait pas penser à la cathédrale d'Autun !) dont la cloison du bout devait être amovible pour que l'on puisse agrandir la salle pour les grands débats. Évidemment l'architecte qui était un moderniste (encore Monsieur le Professeur, une plongée dans le futur, mais celle-ci a été manquée) a dit « Nous allons installer des systèmes vidéo ; cela suffira pour agrandir la salle d'audience ». Ceci explique, cela vous a peut-être intrigués, la présence de téléviseurs dans le narthex qui sont là pour retransmettre les débats quand des gens sont de l'autre côté de la cloison.

Sur l'autre diagonale vous avez les deux bâtiments bureaux, chacun sur huit étages, où sont installés les services administratifs des quatre juridictions.

Grosso modo, cela représente 25.000 mètres carrés de surfaces utiles.

Au point de vue technique il y a eu des innovations intéressantes. Nous avons deux sous-sols de parkings et de salles techniques. On revient à la géographie, ces parkings ont posé un problème de construction assez considérable. Si vous vous êtes promenés dans le quartier vous l'avez peut-être vu, de l'autre côté il y a la Maison de l'avocat qui est en train de se construire ; ces bâtiments sont des barquettes, elles flottent sur l'eau. La nappe phréatique, avec toute l'eau qui ravine des montagnes qui entourent Grenoble, est en effet toute proche, elle est à moins trois mètres. Or nous descendons avec nos parkings beaucoup plus bas que cela bien entendu.

Ce bâtiment, à la différence des autres, est fondé. 1 200 pieux ont été forés et enfoncés à - 27 mètres. Les fondations ont été coulées par plongeurs. Quand on a eu fait le trou c'était une piscine. Rien à voir avec le Rainbow Warrior, Monsieur le Professeur ! Donc piscine, d'où des fondations coulées par plongeurs et le moment critique de la construction

du bâtiment a été le moment où on a terminé le coffrage du parking, puisque ce sont des parois moulées ; ce coffrage terminé, la grande crainte des architectes était qu'il pleuve ; tout serait remonté et aurait arraché les pieux qui étaient fondés dans le sol puisqu'il n'y avait pas encore le poids du bâtiment pour stabiliser tout l'ensemble. Premier aspect technique intéressant.

Deuxième aspect technique intéressant : c'est un bâtiment antisismique. Il intéresse beaucoup nos collègues russes. M. Claude ENGELHARD a conduit une délégation de techniciens de bâtiments judiciaires russes il y a peu de temps. C'est le seul bâtiment français qui soit monté sur ressorts. C'est assez curieux. Nous avons eu une petite secousse l'an dernier ; personnellement je n'ai rien senti du tout. Des collègues m'ont dit que le bâtiment avait bougé dans le sens longitudinal. Mais il est monté sur ressorts, donc antisismique. C'est le choix architectural qui l'imposait, puisqu'il est uniquement fait de métal et verre, donc susceptible de déformations ; il fallait donc contrer les secousses éventuelles.

La troisième innovation technique de ce bâtiment est tout ce qui tient à l'informatique et à l'électronique. C'est un bâtiment sur ce plan dont le Ministère de la justice est assez fier, à juste titre d'ailleurs, mais qui est d'une complexité redoutable. Cela fait deux ans que nous y sommes ; il a bien fallu deux ans pour commencer à utiliser de façon valable les systèmes.

Par exemple la détection incendie nous a causé énormément de problèmes. Si vous regardez bien vous avez des détecteurs incendie un peu partout et il y a un système de commande automatique à la fois d'arrosage et d'ouvrants de désenfumage. Je tenais aussi à prendre la parole pour vous expliquer l'aspect du bâtiment qui n'est pas beau aujourd'hui puisqu'il est cerné par des barrières. Le problème vient du fait qu'il y a deux types d'ouvrants de désenfumage. Tout en haut à l'extérieur, au huitième étage, le côté Vercors est une « double peau » (selon l'expression de l'architecte) ; il y a deux façades vitrées l'une à côté de l'autre. C'est fait pour l'isolation thermique et pour l'isolation phonique. Cela va très bien si on peut aérer et créer un courant d'air à l'intérieur. Donc les ouvrants de désenfumage servent aussi à aérer la double peau.

On a de gros problèmes actuellement, nous sommes d'ailleurs en contentieux, pour les ouvrants de désenfumage qui sont tout en haut. Ces ouvrants commandés automatiquement ont des axes qui rentrent dans les structures, ils risquaient donc de se détacher et de tomber sur les passants ; ce qui fait que l'on a tout bloqué, avec l'accord des pompiers. Nous sommes en expertise sur ce sujet.

Vous avez une deuxième catégorie d'ouvrants de désenfumage, ceux qui sont dans la salle des pas perdus. Vous verrez que les façades peuvent s'aérer ; les ouvrants s'ouvrent comme des casquettes. Sur chaque ouvrant il y a deux petits moteurs électriques ; il y en a exactement 526 dans le bâtiment qui doivent être parfaitement coordonnés. Malheureusement ils ne le sont pas ! Quand un moteur pousse plus fort que l'autre il tord l'ouvrant. Un est tombé. Vous l'avez peut-être vu en entrant, une ouverture est bouchée avec du contre-plaqué ; nous avons essayé de faire cela de façon discrète, mais cela se voit quand même.

Innovation également sur le plan informatique. Ce bâtiment a un immense avantage (c'est le seul Palais de France) : nous sommes informatisés à 100 %. Tous les magistrats ont l'informatique ; tous les greffiers ont l'informatique ; tout est en réseau.


Je peux donner un message en temps réel à tous mes magistrats, uniquement à partir de mon poste dans mon bureau. C'est un avantage considérable sur le plan du fonctionnement judiciaire.

Vous êtes légitimement fatigués avec tout ce que vous avez dû enregistrer aujourd'hui. Je tenais à vous présenter ce bâtiment

où j'ai eu le plaisir de vous accueillir. J'espère que vous y avez passé une bonne journée et que vous en garderez un bon souvenir.

(Applaudissements)



Achévé d'imprimer par  Corlet, Imprimeur, S.A.
14110 Condé-sur-Noireau
N° d'Imprimeur : 83226 - Dépôt légal : avril 2005
Imprimé en France